

ch . I LES CONTRAINTES FAMILIALES

Les relations juridiques entre les parents et leurs enfants

La famille, les proches parents plus particulièrement, pèsent sur le choix du conjoint, pourquoi ? Comment s'exerce cette contrainte ? Comment les parents peuvent-ils s'opposer au mariage de leur enfant quand celui-ci veut passer outre à leur volonté ?

Avant de voir comment cette contrainte s'exerce dans la pratique, voyons les liens juridiques qui existent entre les parents et leurs descendants ; examinons aussi le rôle que la loi canonique et la loi civile donnent aux parents dans le mariage .

En Savoie, pays de droit écrit (1) les liens juridiques entre père et fils se résument sommairement en deux mots : toute puissance du père, irresponsabilité du fils . Explicitons : "Les rapports de dépendance juridique sont étroits entre père de famille et fils " (2) . Le fils, non émancipé par acte devant notaire reste dans la dépendance financière et juridique de son père tant que celui-ci est en vie (3) .

\* \* \*

(1) En pays de droit coutumier la durée de la puissance paternelle varie selon le lieu . Selon J.L.FLANDRIN, Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société Seuil, "l'univers historique", 1984, p. 128 . En Bretagne le fils reste en puissance jusqu'à 60 ans, mais le mariage avec consentement des parents l'émancipe ; en Berri le mariage pouvait émanciper jeune ; la coutume de Montargis libérait les enfants célibataires dès 20 ans .

(2) L.CHEVAILLER, Recherches sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789, Gardet, 1953, p 188.

(3) Le père de famille a toujours la possibilité d'émanciper ses enfants, une recherche plus systématique montrerait sans doute que le fait est rare . Nous avons cependant rencontré l'émancipation d'une fille le 14 mai 1773 ; son père "se départi en sa faveur de tous les fruits qui pourraient lui compéter dans les biens d'icelle sous offre de lui payer la pension annuelle à chaque fête de Saint André de 8 cartes bled moitié seigle et avoine, mesure de Conflans, 6 livres de sel et de lui fournir de 5 ans en 5 ans un habit suivant son état et sa

Des exemples fréquents nous en sont fournis par les témoignages recueillis par les archives judiciaires . Dans les procès civils ou criminels, l'audition d'un témoin commence ou se termine par son identification . Il décline alors son nom, son âge, sa qualité, sa fortune ; et l'on voit des hommes de tous âges, parfois 40 ou 50 ans dire : "je suis sans bien pour être fils de famille", ce qui signifie que leur père est encore vivant et qu'ils n'ont encore aucun bien personnel . Nous trouvons par exemple Etienne Grellier ; nous ne savons pas son âge, mais il a survécu dans les archives parce que, en 1788, il écrit , ainsi que sa fille Péronne pour obtenir du Sénat la permission pour Péronne de se marier . Ils déclarent tous les deux qu'ils sont sous la puissance de Jean-Pierre Grellier, leur père et aïeul ; Etienne ajoute qu'il ne possède aucun biens et que son père l'a même expulsé sans motif de la maison paternelle ; Il ne peut bien sûr doter sa fille, l'aïeul refuse son consentement (1) .

Les différents arrêts du Sénat, au fil des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles vont tous dans ce sens .

En 1638, un arrêt dit que : "...dans le duché de Savoie le père a l'administration des biens de ses enfants, tant mineurs que majeurs ; à l'exception néanmoins de leurs pécules castrenses et quasi-castrenses, et de ceux de ces biens dont l'usufruit n'appartient point au père par la disposition particulière de l'homme ou du droit commun ...." (2) .

L'édit de 1678 va dans le même sens : "il est notoire dans le duché de Savoie que le père a l'administration des biens de ses enfants, tant mineurs que majeurs

\* \* \*

condition et lui laisse la jouissance pendant sa vie d'une maison....à son choix des deux qui sont au village du Cudray " . La solennité de l'acte est certaine. le père est assis "ayant son chapeau en tête", la fille à genoux devant lui, tête nue, les mains jointes que son père ouvre et ferme par trois fois en disant à chaque fois "ma fille je t'émancipe" ADS tabellion Moutiers 1773 2<sup>e</sup> vol f° 1052

(1) ADS. B .1339.

(2) L.CHEVAILLER, op. cit. p.295.

et qu'il peut valablement libérer leurs débiteurs en vertu de la puissance paternelle et sans être obligé de donner caution, le tout suivant les dispositions du droit commun" (1).

Cette situation faite au fils de famille traduit le souci de préserver le patrimoine familial, et ce souci demeure constant au cours du temps . Un arrêt du Sénat, en date du 22 février 1753 l'atteste : "ni le mariage ni la majorité du fils ne le délivrent de la puissance paternelle suivant le droit commun qui est aussi observé en Savoie " (2) .

Cette autorité du père sur le fils se traduit aussi par la possibilité qu'il a de lui refuser les aliments : "en vertu des causes susceptibles de justifier déjà l'exhérédation de ce dernier et déjà énumérées par Justinien dans la Nouvelle 115 "(3) ; le père devant alors prouver , de façon précise , la ou les causes d'ingratitude .

Cette autorité du père se traduit aussi par l'irresponsabilité du fils dans tous les domaines . Sans biens, le fils de famille ne peut tester s'il n'est pas émancipé (4) .

Les Nuovi Ordini du 29 mai 1561 stipulent que : "Les fils de famille et les femmes pourront ester en justice sans le consentement de leurs pères ou de leurs maris, respectivement mais seulement en ce qui concerne les biens sur lesquels les pères n'ont ni l'usufruit, ni aucun droit et par rapport aux femmes pour leurs biens extradotiaux" . Pour les procès autres que relatifs à ces biens, les enfants de famille sont tout aussi irresponsables . Un fils, et à plus forte raison une fille, ne peut aller en justice qu'avec l'accord du père . En 1762 Antoinette Rochat et son mari Jean François Caille se présentent devant le Sénat. Antoinette a été en procès devant le juge ecclésiastique avec Joseph Rat qui avait mis opposition à son mariage , et qui a été condamné . Le couple vient réclamer les dépens alloués par l'official . C'est le père d'Antoinette qui va en justice pour elle "agissant de l'autorité de son mari" ; Jean François va en justice "autorisé par son père" (5) .

\* \* \*

(1) L.CHEVAILLER, op. cit. p. 295.

(2) ADS, série B, répertoires d'arrêts 1746-1754, f° 316

(3) Idem, f° 188

(4) arrêt du Sénat du 6 mars 1594

(5) ADS. B 1611 p. 11 .

Un autre exemple de l'irresponsabilité du fils ,cité par L.Chevallier est le fait que le Sénat admet que le père dont le fils a séduit une vierge et en a un enfant,est obligé de la doter et de donner des aliments à l'enfant . Le père peut alors imputer la dot sur la légitime de son fils .

La fille,comme le garçon ; plus si cela était possible,est sous la toute puissance de son père(1)Les relations d'autorité du père envers sa fille cessent au moment du mariage de celle-ci . La fille quitte sa famille d'origine pour entrer dans la famille de son époux ; lui même sous la toute puissance de son père tant que celui-ci est vivant . Quand la femme mariée testera,ce sera dans la famille où elle est entrée par le mariage,qu'elle le fera . Son ancienne famille,à part quelques legs,sera toujours exclue de sa succession . La jeune mariée ne garde que des liens affectifs avec sa famille d'origine . Deux exemples vont nous montrer comment cette séparation est vécue quotidiennement .

En 1620,un habitant d'une paroisse voisine de Montricher,met sa vache à paître sur les communaux de Villargondran ; il dit qu'il a le droit d'user de ces communaux puisque sa femme est de Villargondran . Les syndics se saisissent de l'animal et expliquent que la femme : "ne se peut plu dire membre de la ditte université et communauté,en ayant esté séparée dès qu'elle est mariée " (2) . A la fin de 1785,un sénateur,jugeant une opposition parentale à un mariage (3) rappelle : "c'est un principe aussi connu que constamment reçu,et sans contredit que la fille lorsqu'elle se marie est finis familiae paternae d'où elle sort et principium alterius c'est à dire de celle de l'époux dans laquelle elle entre " . Au moment du mariage,en Savoie,comme en Bourgogne,et plus généralement dans les pays de droit écrit,la femme constitue dot à son mari : Les notaires le précisent dans les contrats de mariage : "c'est la coutume de ce pays de Savoie que les femmes constituent dot à leur mari pour plus facilement supporter les charges du mariage "(4)

\* \* \*

(1) Pour cette partie nous avons utilisé : L.CHEVAILLER op. cit . C.SEMELLE Le notariat savoyard (XIII<sup>e</sup>,XVI<sup>e</sup> siècles) aux origines du notariat français, thèse droit,Paris,1960,192ff. Y.LASSARD La femme et la dot dans la région chambérienne de 1782 à 1802,mémoire d'histoire des institutions et des faits sociaux,Grenoble,1985,105p .

(2) ADS.archives communales Villargondran,E sup.FF3

(3) ADS .B 1339

(4) Y.LASSARD ,op. cit.,p.30.

La constitution dotale, jusqu'à la promulgation des Royales Constitutions au XVIII<sup>e</sup> siècle est essentiellement calquée sur les règles romaines . Notamment, comme dans la législation romaine, obligation est faite au pater familias de doter . Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, cette obligation est reconnue par le Sénat (1) . Au XVII<sup>e</sup> siècle , de Ville écrit : "La loi engage si fort le père à concourir au mariage de ses enfants qu'il peut être contraint à doter sa fille " . (2) . Bally, en 1699, énumérait les différents moyens qui pouvaient être utilisés pour cela : "les parens de la fille pourront convenir le père devant le juge, afin qu'il la constituë...le juge pourra saisir des biens du père à cet effet, en cas de refus le faire détenir en prison, jusques à ce qu'il aye satisfait au jugé " (3) . A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans la région chambérienne, le père dote encore très souvent sa fille . Y. Lassard, qui a dépouillé 146 contrats de mariage passés entre 1782 et 1802, note que dans 41,5% des cas, le père dote sa fille ; quand il ne constitue pas la dot, c'est le plus souvent parce qu'il est décédé . La richesse de la fille ne peut en aucune façon être un argument pour le père qui veut se soustraire à cette obligation . Ce principe , qui contraint le père à doter sa fille, qu'elle soit riche ou pauvre, sera maintenu au XVIII<sup>e</sup> siècle par les Royales Constitutions (4) .

La fille dotée peut être exclue de la succession même si sa dot est inférieure à la légitime à laquelle elle aurait pu prétendre, à moins toutefois que son préjudice soit énorme (5) . Le Sénat admettait que la fille dotée pouvait faire une renonciation privée à la succession de ses parents . Au fil du temps, le sort des filles dotées a été aggravé par la législation, soucieuse de préserver le patrimoine familial . L'édit du 13 juin 1679 reconnaît la validité des renonciations des filles dotées, mineures de 25 ans, qu'il y ait ou non serment; il faut cependant que la fille ait reçu une dot convenable . Les Royales Constitutions de 1723 stipulent que la fille dotée congrûment peut être exclue de la succession paternelle seulement dans le cas où le père en a décidé ainsi

\* \* \*

(1) L.CHEVAILLER op; cit. p.30 , arrêt du 9 juin 1590, du 10 décembre 1590, du 4 juin 1593

(2) C.E.DE VILLE Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie, Du Four, 1674, p.37.

(3) G.BALLY, Pactions patrimoniales ou traité des dottes , Annecy, 1699, p.25.

(4) Royales Constitutions, Liv V, Tit.VII, § 1 et 2.

(5) arrêt du Sénat du 15 décembre 1590.

dans son testament, à moins que la fille n'ait renoncé à ses droits successoraux. Les Royales Constitutions de 1770 ne laissent plus le choix . La fille qui a reçu une dot congrue est solennellement exclue : "de toute sorte de successions ab intestat tant de ses ayeux que de la paternelle,maternelle,fraternelle, soronelle & de toute autre quelconque de ses ascendans & collatéraux,comme aussi de la légitime & supplément d'icelle " (1) .

Si le père constitue souvent à sa fille une somme d'argent ou quelques biens mobiliers ou immobiliers ; fréquemment, en guise de dot, il lui abandonne les droits successoraux auxquels elle aurait renoncé si elle avait été effectivement dotée . Le père préfère préserver les droits de sa fille dans son hoirie plutôt que de priver sa famille des biens qui lui sont nécessaires . L'intérêt de la communauté familiale prime sur celui d'un de ses membres . L'obligation de doter joue, que la fille soit sous la puissance de son père ou qu'elle soit émancipée .

Il y a cependant deux cas où le père n'est pas obligé de doter . Avant le XVIII<sup>e</sup> siècle, le père est tenu de doter sa fille même si elle se marie contre son gré ; après la promulgation des Royales Constitutions, la sévérité à l'encontre de la fille indocile s'accroît . La fille qui se marie contre le gré de ses parents et qui n'a pas atteint sa vingtième année, peut être privée de sa légitime et de sa dot ; si elle se marie entre vingt et vingt cinq ans, alors elle conserve le droit de demander une dot congrue après le décès de ses ascendans (2) . Si elle contracte un mariage déshonorant pour sa famille elle perd alors tous ses droits quel que soit son âge (3) .

Il y a un autre cas où l'obligation de doter n'existe plus . C'est quand la fille se débauche . Le père est alors dispensé de lui constituer une dot ; mais si elle s'amende, elle devra être dotée .

Si le père est décédé, Y.Lassard a montré que ce cas est assez fréquent, l'obligation de doter , dans l'ancien droit savoyard, comme en droit romain, passe à l'aïeul paternel .

\* \* \*

(1) Royales Constitutions de 1770, Liv.V, Tit.VII, § 1

(2) Lettres Patentes royales du 16 juillet 1782, § 2 ; R.C.1770, Liv.V, Tit.III,  
§ 9

(3) Lettres royales du 16 juillet 1782 § 5.

Dans certains cas précis, à la mort du père, ce sera la mère qui sera tenue de constituer la dot de sa fille . Quand les ascendants paternels sont pauvres et que la fille n'a pas de quoi se doter elle même, les Royales Constitutions décident que l'on recourra "au Sénat ou au juge mage toutes les fois que l'on devra connoître si la mère est obligée de constituer une dot à sa fille, ou de contribuer à la doter ..." (1) . Il arrive aussi que ce soit le frère qui dote sa soeur ; il y est tenu quand sa soeur, qui n'a pas d'autres biens, ne peut se marier convenablement (2) .

Il arrive aussi que lorsque le père est décédé, la fille constitue elle même sa dot avec le fruit de son travail .

Une fois les filles exclues du partage, il reste à pourvoir les fils . La règle de succession la plus utilisée en Savoie est l'héritage indivis entre les héritiers mâles ; l'indivision étant un facteur de prospérité . G.Pérouse parle d'un "état social où l'on ne pouvait guère sortir d'une famille constituée sur la base de l'indivision que pour entrer dans une autre famille pareillement constituée " (3) . Pour maintenir l'indivision certains fils peuvent être dotés, puisqu'en Savoie, les enfants dotés, fille ou garçon, sont exclus de la succession, on parle d'enfant "séparé et détronqué" (4) . Le père peut, de cette façon éliminer un héritier qu'il juge indigne ou incapable (5) , il peut réduire ainsi la communauté familiale si les membres en sont devenus trop nombreux .

\* \* \*

(1) R.C.1770, Liv.V, Tit.XI, § 11

(2) arrêt du Sénat du 9 juillet 1590

(3) G.PÉROUSE "Etude sur les usages et le droit privé en Savoie au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle d'après les minutes des notaires de Chambéry" M.A.S. 5<sup>e</sup> série, t.II, 1914, p.34

(4) P.DUPARC "Remarques sur quelques traits originaux de l'ancien droit savoyard", M.A.S., 6<sup>e</sup> série, t.XI, 1976, p.108.

(5) Joseph Pienne, de La Thuile, mène une vie libertine et scandaleuse avec une femme mariée en 1792 . Le père, Claude Pienne "voyant sa mauvaise conduite et vie scandaleuse, l'a institué seulement en l'usufruit de la moitié de ses biens et en ses droits légitimes et a institué pour cohéritier l'un de ses 3 fils et légué les 2 autres et les cinq filles " A.D.S. B 36

Les membres de la famille qui sont exclus reçoivent un legs ; legs qui leur interdit d'invoquer la coutume comme ils auraient pu le faire en l'absence de ces dispositions (1) .

Tant que le père est vivant, nous l'avons dit, ses fils ne possèdent rien en propre, sauf s'ils ont été émancipés . Le père a donc un pouvoir économique énorme sur ses enfants .

Un autre pouvoir dont le père peut jouir sa vie durant est son testament . Si les règles dont nous venons de parler sont habituelles en Savoie, le père est tout de même libre de tester à son gré et d'éliminer de sa succession qui bon lui semble . Les filles non mariées au moment du décès du père sont légataires d'une dot et d'un trousseau convenable et restent au foyer des héritiers du père en attendant leur établissement . Nous avons rencontré une vieille femme Anne Cullierat, qui se dit âgée de 80 ans, elle en a sans doute un peu moins !, elle demande en mariage un garçon de son village pour, dit-elle "se délivrer des mauvais traitements qu'elle recevait de son frère" (2) . Le groupe d'héritiers a la jouissance et l'administration des dots en compensation des frais d'entretien de ces filles à marier .

Mais le pouvoir économique que le père conserve sa vie durant sur ses fils lui apporte aussi des charges . Il se doit d'assurer l'entretien de ses fils et de ses belles filles . Pour certains c'est un fardeau trop lourd, et les cadets de famille en pâtissent parfois comme le montre le cas du fils Thiollier dont les parents ne veulent pas le mariage, uniquement pour ne pas avoir à nourrir une famille (3) . Les liens économiques étant fixés, voyons maintenant

#### Le pouvoir du père dans le choix du conjoint

Comme nous l'avons vu dans le chapitre sur la législation, la Savoie, contrairement à la France, a adopté les dispositions du concile de Trente . C'est à dire que, lorsqu'un mariage est célébré selon les formalités prescrites par le concile : publication de trois bans, présence de deux témoins, célébration par le propre curé des époux ; ce mariage est valable par le seul consentement des deux parties .

\* \* \*

(1) A.D.S. E 104 f° 186 cité par C.SEMELLE op. cit.

(2) Ar. Dioc. St Jean dossier LIII 1734

(3) A.D.S. B 1339 n° 12

Le père de famille ne peut faire invalider ce mariage pour défaut de consentement; il garde néanmoins un moyen d'affirmer son autorité en ayant la possibilité d'exhérer le fils qui ne se plie pas à sa volonté (1) . Encore faut-il que ce fils ait pris pour épouse une fille susceptible de causer de la honte ou de graves flétrissures à la réputation du père . Cependant l'Eglise, tout en reconnaissant que le mariage sans le consentement des parents est valide, n'en exige cependant pas moins ce consentement. (2)

L'official de Maurienne le rappelle très exactement dans les termes du concile ,dans une sentence rendue le 14 novembre 1754, au procès entre deux jeunes gens qui s'étaient promis de s'épouser ; la fille ayant finalement cédé à l'opposition de son père et ayant repris sa parole . . . : "parce que la dit condition du consentement de son père est portée par les lois divines et humaines, l'Eglise ayant toujours abhorrée et défendu les mariages des fils de famille sans le consentement de leur père comme porté par le concile de Trente sess. 24 duquel concile on se sert dans ce pays dans le cas présent suivant les préjugés du Sénat rapportés par Mr . Favre ..."

Le père de famille n'a donc pas la possibilité de faire annuler le mariage célébré sans son consentement en invoquant le rapt comme cela se pratique en France .

Son seul recours pendant longtemps est donc uniquement de former opposition devant le juge ecclésiastique sans grand espoir d'aboutir ; si ce n'est de retarder une union qui lui déplaît, faire pression sur son enfant en le menaçant de le déshériter, et ceci quel que soit l'âge du fils .

Puis les empêchements de la législation civile se multiplient . En 1723, un règlement du Sénat prévoit une peine de 500 Livres pour quiconque favoriserait le mariage des enfants de famille sans le consentement des parents ; c'est une contrainte sérieuse à l'encontre des prêtres complaisants (3) .

\* \* \*

(1) règlement du 17 décembre 1566 qui défend aux fils de famille de contracter mariage sans le consentement des parents ; la peine n'étant pas la nullité mais la privation de la légitime .

(2) A.D.S. G 64 Mau p.9 .

(3) J.NICOLAS, La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle, Maloine, 1978, p.1054 .

A la fin du siècle, par les Lettres Patentes du 16 juillet 1782 (1) le roi décide que le Sénat aura aussi à connaître des dissensions entre parents et enfants à propos de mariage . Le Sénat eut ainsi à traiter 42 cas entre 1782 et 1792 . Les Lettres Patentes précisent quelles sortes de mariages sont punissables ; quels sont les projets de mariage pour lesquels l'opposition des parents est tout à fait justifiée. Ce sont les mariages "deshonorants et ignominieux" ainsi que les mariages "inconsidérés", c'est à dire ceux qui sont contraires à l'honnêteté publique et au bon ordre ; ceux qui perturbent "la paix des familles" (2) . Les Lettres Patentes rappellent que les enfants qui se marient contre le consentement de leurs parents peuvent être exhérédés, les parents sont cependant alors tenus de verser les aliments nécessaires (3). Mais si les enfants peuvent prouver devant le Sénat que l'opposition parentale n'est pas fondée, ces peines ne sont pas applicables (4) . Cependant d'autres dispositions augmentent le pouvoir des parents et restreignent la liberté des individus dans les catégories sociales influentes (5) . L'obligation du consentement paternel, auparavant nécessaire pour les mineurs, est étendue aux enfants majeurs dans les familles nobles ou notables (6) .

Pour juger de ces causes, les Lettres Patentes fixent la procédure . Pour donner le moins de publicité possible à ces affaires, le différend devra être réglé avec célérité (7) ; il sera connu par un seul rapporteur choisi parmi les sénateurs . Celui-ci entendra les parties et jouera un rôle de conciliateur autant qu'il le pourra ; il y parviendra parfois puisque dans 4 cas le père se départira de son opposition . Si le sénateur échoue dans sa conciliation, il prend acte des arguments des parties, rend compte au Sénat en donnant son sentiment sur le caractère "deshonorant et ignominieux" de l'union projetée .

\* \* \*

(1) E.DUBOIN Raccolta op. cit. tome VII, p. 51

(2) Lettres Patentes § 7

(3) Lettres Patentes § 1 . Le terme "aliments" employé ainsi désigne ce que de nos jours nous appelons "pension alimentaire"

(4) Lettres Patentes § 4

(5) J.NICOLAS La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle op.cit. p. 1054

(6) Lettres Patentes § 5

(7) Lettres Patentes § 4

Le Sénat entend par cette procédure rapide et quasi secrète, éviter d'étaler au grand jour les discordes des familles ; Il a peur que cela porte atteinte au prestige des chefs de famille ; peut-être aussi peur que la publicité faite à ces affaires fasse des émules parmi les enfants rebelles . Il faut dire que pour ces différends familiaux, comme pour toutes les difficultés, on ne recourt à la justice qu'en dernier lieu, après avoir épuisé les accomodements par l'intermédiaire de la famille ou du curé .

Voyons maintenant les conflits qu'engendrent les pouvoirs qui s'exercent au sein des familles

\* \* \*

## Les Conflits familiaux

Ce cadre juridique, ces règles d'héritage qui privilégient un enfant ou imposent une vie communautaire aux héritiers ; si elles ont l'avantage de sauvegarder le patrimoine, font fi des aspirations individuelles ; créent des situations de dépendance où les tempéraments tyranniques trouvent à s'épanouir pleinement ; où l'autorité peut s'exercer sans limites ; développant rancœur, haine, chez ceux qui, impuissants, ne peuvent espérer aucune autonomie . Les liens nécessairement forts entre parents, s'ils rendent les solidarités indispensables, provoquent en contrepartie : "la cristallisation des mauvais sentiments" (1) . Les archives ne nous livrent bien sûr que les cas extrêmes, les situations au paroxysme de la violence .

Les dépendances mal supportées apparaissent entre frères . La haine s'installe quand, le père ayant choisi un héritier, l'autre enfant est réduit , soit à aller en service chez un maître, soit à s'engager comme soldat .

C'est ce qui arrive à Joseph Festaz qui demande de l'argent à son frère François en arguant de "la nécessité où il se trouvoit, que son père l'avoit réduit à prendre un engagement faute de luy fournir les alliments nécessaires à la vie et que c'étoit lui-François- qui en étoit l'auteur". Joseph a pris son père en haine, rend son frère responsable de son lot malheureux et le tue d'un coup de fusil en 1788 (2) . Après son forfait il fuit son village natal d'où sa situation familiale l'a déjà exclu .

Comment savoir si le père a été effectivement flatté par François, ou, si, au contraire il a choisi délibérément le fils le plus sérieux ? Les témoins disent que dans la paroisse Joseph passe pour un mauvais sujet , en révolte contre son père ; on dit de lui que c'est un homme dangereux "ne connaissant plus aucun frein pas même celui de la tendresse filiale ni le respect dû à L'auteur de ses jours " . Sont-ce ses mauvais penchants qui ont conduit son père à ne lui accorder que sa légitime, ou bien cette injustice du partage, vécue douloureusement quotidiennement l'a-t-elle rendu furieux ? De tels exemples montrent encore une fois que l'autorité absolue du père, était contestée .

\* \* \*

(1) J.L.FLANDRIN Familles, op. cit , p.152

(2) ADS. B 03590.

Le ressentiment de l'héritier qui se juge lésé tourne souvent à la haine violente . Voyons ce qui se passe dans la famille Carcey (1) . Dans les années 1791,Paul Carcey,qui a eu deux fils : Antoine décédé à l'époque,et Marie Joseph,a légué tous ses biens à son petit fils Jean Paul,fils d'Antoine . L'autre fils,Marie Joseph,n'ayant que sa légitime,en éprouve un vif ressentiment,et sa famille avec lui . Il traîne en justice Marguerite Charamel,la veuve de son frère Antoine . La haine est telle entre les deux familles que la femme de Marie Joseph tente d'empoisonner la maisonnée de sa belle soeur : ses deux enfants,les domestiques et les ouvriers . Sept personnes se trouvent ainsi incommodées par de la soupe où,heureusement la quantité d'arsenic n'était pas suffisante pour les faire passer de vie à trépas (2) .

Certains cadets supportent mal la relation du type maître valet qui s'instaure entre eux et l'ainé,maître des biens . Un cadet un peu indépendant,un aîné un peu tyrannique,et c'est le drame,comme dans le cas des frères Ducrey de Bellecombe (3) . L'ainé Jean,raconte qu'ils se sont disputés un soir de 1778 : "au sujet de ce qu'il n'exécutoit pas ponctuellement ce que je luy recommandois pour l'intérêt de ma maison et notamment sur ce qu'il avoit mis une charge trop forte sur un mulet qu'il conduisoit et qui avoit renoncé à la porter " . Et l'ainé s'étonne : "je ne luy ay cependant fait à cet égard ainsy que dans d'autres occasions que les représentations que je devois luy faire comme ayné ayant plus d'expérience que luy et ayant la principale direction de la maison " . Thomas,le cadet,supporte mal la situation . Quand,le lendemain,il rentre un peu tard,éméché, son frère refuse de lui ouvrir la porte et l'envoie coucher dans la grange . Alors Thomas voit rouge,il enfonce la porte de la maison et blesse son frère de plusieurs coups de couteau .

\* \* \*

(1) ADS. B 1137, p.133

(2) Y.CASTAN,Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780), Plon,1974, écrit, p.231 : "la mort aux rats"est couramment utilisée chez ces gens qui,ruraux ou urbains,ont presque tous une réserve de grains,de lard et de salaisons diverses. Faute d'ustensiles nombreux,les mêmes mortiers,les mêmes assiettes sont utilisées pour la préparation du poison et celle des aliments ; une imprudence est donc toujours possible,surtout chez les vieillards qui ont la vue faible et la mémoire inerte .

(3) ADS. B 03610.

D'autres frères se disputent pour des questions d'argent . Parfois, l'ainé abuse de son autorité et refuse l'argent que réclame à juste titre son cadet . Celui-ci, excédé, comme Claude Gentil de St Alban de Montcel, réagit avec violence ; Claude, qui se voit en octobre 1784 refuser une nouvelle fois , un peu d'argent par son frère aîné, décroche son fusil et le tue (1) .

D'autres fois c'est l'ainé qui est ulcéré que le cadet mette son autorité en question en réclamant . François Thévenon, dit le Tailleur, d'Apremont, doit être un de ces aînés tyranniques puisque son cadet, François dit le Nainoz, a dû faire appel à la justice pour se faire verser une pension . Un soir de juin 1781, l'ainé tue le cadet d'un coup de fusil "en haine de la demande qu'il lui faisait en justice d'une pension pour son entretien" (2) . Dispute aussi pour de l'argent refusé, entre les frères Pierre Antoine Alex et Jean Baptiste de St Jean d'Arves en 1786 ; dispute qui se traduit par des injures : "coquin"...."bandit".....et des coups de hache dont Jean Baptiste meurt (3) .

La vie commune, la promiscuité, engendrent leur lot de ressentiments .

L'utilisation d'un pré, les volailles qui s'égarerent ; autant de sujets de disputes qui, au fil des jours, des mois, tissent un réseau serré de haine accumulée . Les trois frères Blanc, des Gets, vivent en communauté, avec femmes et enfants . Apparemment ce ne doit pas être l'entente cordiale ; en effet, quand Joseph meurt de mort violente fin 1781, Bernard quitte la paroisse sans qu'on sache ce qui s'est passé exactement . Mais le dossier judiciaire nous apprend que les femmes se plaignent d'être "parmi des fripons" (4) . Y. Castan écrit (5) à propos des drames familiaux les plus fréquents : "ce sont les querelles violentes entre frères restés dans la même maison mais ne parvenant pas à s'accorder lorsque l'autorité de l'ainé tente de remplacer celle du père vieilli . L'obsession du meurtre familial est telle qu'à défaut d'évidence extérieure "claire comme le jour" les soupçons se portent régulièrement dans les cas d'assassinat, sur les conjurations de parents lésés ou cupides " .

\* \* \*

(1) ADS.B 1125 f° 283

(2) ADS.B 1125 f° 53

(3) ADS.B 1126, p .104 et B 1136 p.47

(4) ADS.B 03778

(5) Y.CASTAN, Honneteté et relations sociales, op.cit. p .215

Les disputes quotidiennes s'ajoutent les unes aux autres sans que le temps efface quoi qu'il en soit . L'esprit de vengeance peut ne rien perdre de sa vigueur malgré les années qui passent . Cathelin Dufresne se dispute en 1719 avec son frère Claude, la femme et le fils de celui-ci (1) . Il a surpris les poules de son frère sur ses terres et les a chassées . La famille du frère l'agresse . Cinq ans plus tard, Cathelin meurt, assassiné par les enfants de Claude . Claude a alors 80 ans, sa femme 70 . Il accusait son frère de lui porter tort dans ses affaires . Les témoins disent que Claude : "conservait depuis longtemps une inimitié et une haine implacable contre son frère Cathelin " .

M.Cathelin, dans un travail sur l'enfermement à Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle (2) cite des cas d'enfermements abusifs dictés par le souci d'appropriation du patrimoine . Elle raconte (3) que Antoine Coignet est déclaré insensé en 1792 à la suite d'une machination de son frère cadet Horace qui veut ainsi s'approprier la fortune d'Antoine ; ou encore cette querelle entre héritiers que celle qui se règle aux dépens de Jean Lambert Grivet en 1757 . Cet ancien marchand "vieillard de 50 ans " est riche ; il possède des biens, des meubles et de l'argenterie . Ses gendres déclarent qu'il a perdu son libre arbitre et qu'il risque d'être la proie de gens malhonnêtes car il est alité "dans un état d'imbécillité qui ne lui permet pas de régir ses affaires" . En fait les gendres veulent prémunir la famille contre les agissements du fils aîné qui a épousé l'ancienne domestique de son père . Il s'agit d'éviter que le patrimoine passe dans la branche mésalliée .

Nous avons rencontré, dans les archives de la Savoie 24 cas de violences entre frères ; dans 20 cas les violences se sont traduites par la mort du frère agressé . Ces cas nous sont connus par les archives de procès ; par la série des arrêts criminels enregistrés, par les séries des sentiments en matière criminelle ou avis du Parquet sur les recours formés etc....

\* \* \*

(1) ADS. B 06956

(2) M.CATHELIN Les "Insensés" à Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle (1750-1800), Mémoire de maîtrise, Besançon, 1983.

(3) M.CATHELIN, p.143

Ces 24 cas appellent quelques remarques .

1- les morts ainsi occasionnées sont toutes des morts violentes par coup de fusil ou couteau

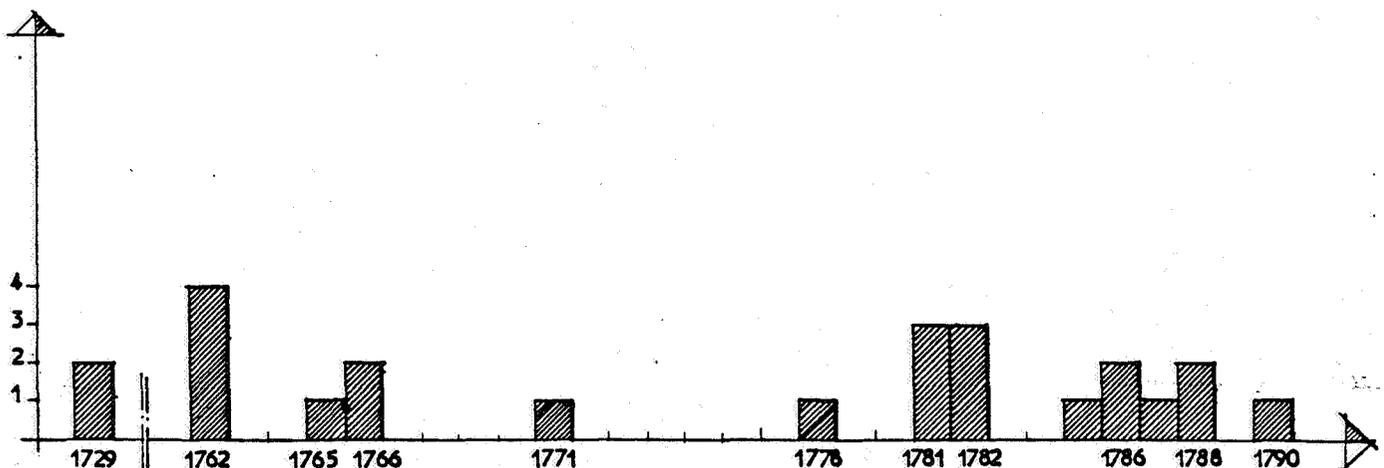
2- La répartition dans le temps des cas de violences entre frères montre une augmentation du nombre de cas à la fin du siècle . Est-elle à mettre au compte d'une justice mieux organisée ? Est-elle dûe au hasard qui a mieux gardé certains documents,ou cette augmentation est-elle réelle ? Est-elle à mettre en relation avec la mise en cause de l'autorité paternelle et d'une façon générale avec l'autorité absolue ,contestation qui se manifeste comme nous le verrons dans les difficultés entre parents et enfants ,avec plus d'intensité au fur et à mesure que l'on s'approche de la fin du siècle. Le commentaire de l'avocat chargé de donner son sentiment sur le cas de Pierre Antoine Alex, qui a tué son frère en 1786, suggère que ces délits augmentent ,il parle : "d'une espèce de délit qui malheureusement depuis quelques années n'est devenu que trop fréquent" (1) .

3- Jusqu'en 1762 inclus, les fraticides sont condamnés à des peines de galères ; ensuite, le plus souvent ils sont condamnés à mort par pendaison ou par le supplice de la roue ; réaction de sévérité pour défendre un ordre contesté ?

les hommes qui ont blessé leur frère sont condamnés à des peines de galères parfois longues . Ducrey écope en 1778 de 10 ans de galères, Souviran est condamné en 1782 à 2 ans, Dameisin en 1786 fera 3 ans .

4- Il serait intéressant de comparer ces délits en nombre et nature, avec les délits de fraticide dans d'autres pays à la même époque ; par exemple avec des régions de France où le droit coutumier a institué le partage égal entre les héritiers .

Nombre de cas



(1) ADS B 1136 p 47

D'autres relations qui peuvent donner lieu à des ressentiments sont les relations de dépendance qui existent entre père et fils . L'incapacité financière d'un fils,tant que son père est en vie,est source de nombreux conflits (1) . Que le père ait un caractère tyrannique,qu'il exerce son autorité sans mesure,la vie du fils devient infernale . Si le fils a un tempérament qui l'incite à soupirer après une certaine autonomie,il ne supportera plus son état de dépendance même si le chef de famille exerce son pouvoir avec modération . Qui nous dira jamais à la suite de quels conflits d'intérêts,de quelles menaces, de quelles disputes,François Chappuis,de Montagny,a décidé de pénétrer le 9 juillet 1780 dans la maison de son père,pendant que tout le monde est à la messe . Il verse de l'arsenic dans la boîte à sel et dans le mortier où l'on pile le sel . Le père meurt 8 jours plus tard (2) . Etait-il tyrannique ce Laurent Gautier,de Randens,que son fils Barthélémi,a tué le soir du 8 juillet 1787 avec la complicité de sa mère (3) ? Que cache la complicité entre Françoise Vignier et son fils Claude Peguet,qui n'ont pas hésité à tuer le père de famille Michel Péguet ? (4) . Père avare ou fils prodigues,on ne sait qui a raison dans le conflit financier qui oppose Jean Pantaléon Lindin Rouer et ses trois fils . Ceux-ci n'hésitent pas à entrer de nuit avec deux complices dans la maison paternelle,maltraitent Jean Pantaléon pour se faire donner de l'argent (5) . Mais l'autorité paternelle est dans l'ordre des choses,et ceux qui bravent cet ordre,mettent la société en danger ; ils sont sévèrement punis .

\* \* \*

(1) Certains jeunes,plus autonomes,ou dotés d'un caractère très affirmé,refusent cette dépendance,telle Bibiane Mestrallet,de Dollière,qui,en 1767,refuse d'accomplir les promesses de mariage faites à Jean Baptiste Dalix,parce qu'elle avait mis comme condition que le père de son promis lui fasse donation de ses biens et l'émancipe A.Dio.St.Jean,dossier LVII

(2) ADS.B 1125,p.109

(3) ADS.B 1126,p.212

(4) ADS.B 1131,p.54

(5) ADS.B 1124,p.107

François Tinjod, de Bonneville, qui a maltraité Joseph Tinjod son père en le jetant à terre, pour lui arracher des cheveux, le blesser avec des pierres, est puni en 1778 de 10 ans de galères (1) . Claude Chalut , pour le même délit , est condamné en 1780 à être banni pendant 2 ans , tandis que son fils , qui a maltraité son aïeul passera 5 ans aux galères (2) . Claude Delachaux, qui a trainé son père à terre par les cheveux, est condamné en 1769 à 10 ans de galères (3) L'avocat, chargé d'examiner sa demande de grâce utilise le langage du pécheur face à la Bonté infinie de Dieu tout puissant, écoutons le : "L'injure d'un fils à un père est aussi grande qu'elle est contre nature . C'est un spectacle d'horreur que celui d'un fils qui prend son père par les cheveux et le traîne ainsi par terre .....Mais le pardon d'un père à un fils qui vivement touché de sa faute le lui demande dans les pleurs est bien puissant ....."

Mais les relations avec le père sont telles que, devant une situation par trop injuste, il n'y a pas d'autre défense que la violence .

Pierre Mouthon Desandry, laboureur de la région de Bonneville, est sans doute un homme sérieux (4) . Mais, quand son père, ivre, se vante un soir de février 1671 d'avoir vendu une terre et "d'avoir de quoi faire la débauche trois années de suite ", c'est plus qu'il n'en peut supporter . La vie est difficile à l'homme travailleur ; cet ivrogne le nargue par ses propos ; la colère l'emporte et il bat son père à mort .

Guillaume Viret n'est pas non plus un mauvais bougre . Mais il ne supporte plus les manières tyranniques de son beau-père, homme violent, qui se conduit en maître chez son gendre, prenant les effets et les biens qui lui conviennent. De nombreuses querelles ont déjà éclaté entre les deux hommes à ce sujet ; en vain . Un soir d'octobre 1773 c'est le drame, Guillaume tue son beau-père (5) .

\* \* \*

(1) ADS. B 1131, p.65

(2) ADS. B 1131, p.77

(3) ADS. B 1132, p.2

(4) ADS. B 01637

(5) ADS B 03777

Le meilleur exemple de cette tyrannie paternelle contre laquelle les membres de la famille sont impuissants, est l'histoire de la famille Buttard (1) . Julien Buttard, le chef de famille est, d'après son curé : "un esprit indocile, vindicatif à l'excès, peut être dérangé " ; en tous cas : "peu conforme aux autres personnes qui composent cette paroisse " . Il est violent, maltraite femme et enfants ; les prive de nourriture en fermant à clef la réserve à pain ; tire ses fils du lit en pleine nuit en les menaçant de mort avec des charbons ardents ou d'autres armes . Il dilapide son bien de façon inconsidérée ; tant et si bien que ses fils le font citer en justice pour essayer d'obtenir un droit de regard sur le bien familial . Un arrêt du juge mage de Maurienne de septembre 1783, arrêt confirmé par le Sénat en juillet 1784, inhibe à Julien d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles sans autorisation du chatelain de St Julien . L'arrêt lui interdit aussi de menacer, injurier et maltraiter femme et enfants . Que peuvent faire sa femme et ses fils alors que les remontrances du curé et du chatelain n'ont guère d'effets ?

La mère dit en pleurant au juge qu'elle ne peut que quitter le domicile conjugal "pour mettre ses jours en sûreté et demander ses droits" . Quant aux fils, le juge leur conseille de partir se placer : "je ne luy ay pas conseillé de s'expatrier mais de se placer en savoye ou il luy serait plus aisé de prévenir la dévastation de la famille " et il leur fait faire un certificat de bonnes moeurs par la communauté . Malgré cette situation, deux ans plus tard, en 1787, Joseph, un des fils, est condamné par contumace à un an de prison pour mauvais traitements envers son père .

Dans cet univers de la haine, il arrive aussi que ce soit le père qui tienne le rôle du meurtrier . Père tyrannique, ou fils rebelle, on ne sait le rôle de chacun dans l'histoire de Balthazard Blanc, de Vignotan, qui a battu à mort son fils, puis a jeté le cadavre dans le torrent (2) . Par contre, on comprend pourquoi Pierre Salomon, de Sainte Reine en Bauges, est soupçonné d'avoir tué son fils Antoine en février 1753 (3) , et qui s'est enfui après son forfait avec sa femme et son autre fils .

\* \* \*

(1) ADS.B 42 et B 1129

(2) ADS.B 1130, p.73

(3) ADS.B 08120

Depuis 20 ans Antoine bourlinguait dans les pays étrangers ; mauvais sujet, un tantinet paresseux sans doute puisqu'aux dires d'un témoin, il disait "avoir fait 36 capitaines", il voulait de l'argent pour se lancer dans la contrebande.. L'autre fils vit avec le père, c'est vraisemblablement lui l'héritier . En 20 ans d'aventures, Antoine est revenu 2 fois chez le père ; à chaque fois c'est pour demander de l'argent ; vendre de force du bétail pour s'en procurer . Aussi, quand il arrive en janvier 1753, est-il mal reçu par sa famille, on sait pour quoi il vient ; et cela tombe particulièrement mal . L'autre fils a aussi besoin d'argent, il doit épouser une fille beaucoup plus riche que lui . Antoine veut, une nouvelle fois, vendre une vache avant de repartir. Tous les soirs, depuis son arrivée, il y a des éclats de voix dans la maison de Pierre Salomon .

Les conflits d'intérêts existent dans la famille proche, entre père et fils, nous venons d'en voir ; ils existent aussi entre mère et fils . Le différend qui oppose Barbaz Jacoud à son fils Claude Roussioz, de Doucy, oblige celle-ci à aller en justice pour obtenir la pension annuelle qui lui est due (1) . Le fils Claude, est furieux de l'attitude de sa mère et la maltraite "en haine des poursuites judiciaires qu'elle fait contre lui " .

C'est aussi un conflit d'intérêts qui oppose Philibert Deversonnex, chirurgien bourgeois de Chambéry et son beau-père qui refuse de verser la dot plus tôt que prévu (2), conflit qui se termine par des injures publiques . Mésentente encore entre Michelle Carrier et son gendre Claude Genon, qu'elle tente d'empoisonner en 1721 (3) .

Les conflits , qui prennent leur source dans les menus faits de la vie quotidienne débordent rapidement le voisinage immédiat, et atteignent le groupe familial élargi . Que ce soit, comme dans le cas de Pierre Borrel, des Allues, qui a maltraité oncle et cousins pour un mulet que ceux ci voulaient faire passer sur son champ (4) , ou comme Jean Fournier qui, avec sa femme, fait le coup de poing avec tante et cousins (5) ou encore la famille Gaud : le père, la mère et les

\* \* \*

(1) ADS B 1129

(2) ADS B 0873

(3) ADS B 02227

(4) ADS B 1131, p 132

(5) ADS B 1131, p 88

deux fils complices d'avoir empoisonné les 9 membres de la famille de leur neveu Tissot parce que les Tissot avaient repris le bail d'accensement du grangeage où travaillaient les Gaud sans vouloir leur laisser une chambre pour y vivre, le temps de trouver un autre logis (1) .

Les sources de conflit sont donc multiples, et comme le note Y.Castan (2) :

"le nombre de meurtres commis dans le sein des familles est élevé ". (3)

Une étude systématique de ces conflits familiaux serait intéressante à faire et à rapprocher de l'étude des testaments des pères de famille, pour savoir qui ils privilégient ; à quel moment de leur vie ils rédigent ce document .

Mais chaque médaille a son revers . Cette interdépendance, source de tant de conflits, soude la famille dans une solidarité indispensable; cette solidarité qui est , seule, retenue par la mémoire collective, prompte à reconstruire son passé avec des teintes plus roses que nature . Nous allons voir maintenant quelques exemples de cette solidarité familiale obligée .

#### Les solidarités familiales

Il existe un sentiment très fort d'appartenance à un groupe qui a sa cohésion, sa loi interne sans doute tacitement émanée du chef ; un groupe où l'on cherche d'abord à régler les problèmes sans faire intervenir un élément extérieur . Ce qui est vrai à l'échelle de la communauté villageoise, qui essaie de régler ses propres conflits et ne fait intervenir la justice qu'en dernier recours (4) l'est aussi du groupe familial qui essaie de garder secrets ses conflits internes . Bel exemple de cet état d'esprit que celui de la famille Druz, de Viry . Les deux frères Jacques et François se sont disputés un jour de 1729 à propos d'un

\* \* \*

(1) ADS B 03372

(2) Y.CASTAN, Honnêteté et relations sociales, op.cit.p.215

(3) Ces inimitiés familiales sont évoquées notamment par Antoine Blanchard, moraliste novateur du début du XVIII<sup>e</sup> siècle . Il soupçonne les enfants de nourrir de noires intentions à l'égard de leurs parents, et leur demande s'ils ont souhaité leur mort ; en précisant si c'est par haine ou pour avoir leur succession . Cité par J.L.FLANDRIN, Familles, op.cit.p.143 et suivantes .

(4) . Les exemples d'accommodements entre villageois, pour éviter d'aller en justice sont nombreux . M.COURIER, La délinquance et le criminalité féminines en Savoie fin XVIII<sup>e</sup> siècle, Mém. de maîtrise, Lyon, 1982, p. 63.

pré . Quelques jours plus tard, Jacques est blessé mystérieusement par une arme à feu . Il dit ne rien savoir sur cet incident ; c'est sa femme qui révèle que c'est une vengeance de François (1) . Si le poids des normes sociales paraît souvent l'emporter sur les sentiments familiaux (2), certains exemples montrent tout de même la force de la cohésion de la famille . Une preuve de l'amour paternel nous est donnée par le père de Louis Bertin qui offre, en 1780, de subir la peine d'un an de prison, à la place de son fils malade (3) .

L'intensité de l'entraide familiale se manifeste dans l'adversité : ce sont des parents qui, après l'infanticide commis par leur fille, vendent précipitamment tous leurs biens, quittent la paroisse, et s'enfuient avec la malheureuse (4) . Celle-ci, Jeanne Terrier, après avoir massacré son nouveau-né, se sauve, couche dans un village voisin chez une parente, et s'empresse de disculper ses parents en racontant qu'elle a accouché à leur insu . "Les solidarités d'honneur ne se démentent jamais, jamais les proches parents ne refusent d'héberger le poursuivi ou le banni" (5) .

Le groupe familial est soudé ; les faits et gestes de chacun, mettent en jeu l'honneur, la réputation du groupe entier . Qu'un membre de la famille commette une bassesse, une vilénie, c'est tout le corps familial qui est malade .

"Dans cette société d'autrefois, qu'on l'ait voulu ou non, on participait à la gloire de ses parents comme à leur déshonneur, et d'autant plus qu'ils étaient plus proches " (6) .

\* \* \*

(1) AQS B 05950

(2) Situation qui existe encore à notre époque pourtant individualiste à l'extrême, puisqu'il arrive encore, par exemple; moins fréquemment , il est vrai, qu'il y a une trentaine d'années; que des parents jettent dehors leur fille séduite .

(3) ADS B 1133, p.84 . Bien sûr, ne soyons pas dupes, c'est aussi sans doute parce que deux bras plus jeunes, sont plus utiles que les siens sur la propriété familiale.

(4) ADS B 03348

(5) Y.CASTAN, Honnêteté et relations sociales, op.cit p.244

(6) J.L.FLANDRIN, Familles , op. cit . p.50

Un père dont la fille s'est enfuie avec son amant, fait d'amères réflexions sur : "la honte de sa fille qu'aucun retour ne peut réparer" et sur : "l'opprobre et l'humiliation du reste de ma famille " (1) .

Cette infâmie qui rejaillit sur toute la famille n'est en rien inscrite dans les lois ; c'est uniquement un fait de la mentalité de l'époque, dont certains mesurent les défauts, comme l'explique le magistrat chargé de donner son sentiment sur une demande de grâce . Etienne Meinard a été condamné par contumace aux galères à vie le 10 septembre 1774 . Sa femme, Lucienne Saunier, ses enfants Antoine et Marguerite, demandent sa grâce, notamment parce que la peine infâmante à laquelle Etienne a été condamné : "leur porte préjudice dans l'honneur parce qu'ils sont femme et enfants d'un galérien...." (2) . L'avocat explique : "L'infamie qui se contracte par le délit ou par la peine ne devrait affecter (sauf dans le seul cas de Lèse Majesté au premier chef ) que la personne qui a délinqué ou qui a été condamnée ; cela est juste par toute sorte de droit, et la loi ne dispose pas autrement . L'opinion et la manière commune de penser va cependant plus loin, elle rend comme contagieuse, l'infamie du délinquant ou du condamné, et y fait participer ses proches, elle entache pour ainsi dire le fils, la fille par le père, le frère, la soeur par le frère ....." Cette contagion dont parle l'avocat s'étend loin dans la famille . En avril 1782, le chevalier Claude Marie Melchior De Chessé de Polinge, capitaine lieutenant dans les armées du roi, recourt au souverain . Le cousin germain de la femme de son frère, un certain Joseph Deage, est un triste sire, enfermé à Miolans (3) en 1776 pour libertinage et mauvaise conduite . Il s'en est échappé, puis a débauché de jeunes nobles en les enrôlant dans des régiments étrangers ; il va être condamné lourdement . Le chevalier supplie le roi de commuer la peine encourue par Deage car : "si cet accusé vient à être condamné à une mort infamante on pourra toujours lui reprocher d'avoir porté la honte et la désolation dans la famille de son frère " (4) . L'argument est solide ; le dénommé Deage est apparenté à plusieurs nobles ; l'avocat suggère qu'on commue la peine de mort infamante en bannissement perpétuel .

\* \* \*

(1) ADS B 27

(2) ADS B 1132, p. 118

(3) Miolans était, en Savoie, la prison d'état .

(4) ADS B 1135, p. 20

Cette solidarité de l'honneur explique que, devant l'inconduite d'un enfant, les parents, pour prévenir un plus grand délit qui entacherait l'honneur de toute la famille en nécessitant l'intervention de la justice, supplient le roi d'enfermer le jeune rebelle, et le mettre ainsi à l'abri de sa propre faiblesse . Le sentiment du magistrat qui doit statuer sur le sort d'une de ces fortes têtes décrit bien les motivations de chacun : "Ce n'est qu'avec la plus grande circonspection que le gouvernement sage et modéré, sous lequel nous avons le Bonheur de vivre, se détermine quelquefois à infliger à des mauvais sujets des peines économiques ; aussi l'on peut dire que dans ce pays les prisons d'Etat ne sont jamais mises en usage que pour conserver l'honneur des familles en y enfermant quelques personnes , qui sans cela auroient été dans le cas de subir des peines infamantes, et que ce n'est même que sur le recours de leurs parents que l'on prend ce parti " (1) . Les parents s'adressent au roi quand l'inconduite ne trouble que l'ordre familial, avant que l'ordre public ne soit troublé, obligeant alors la lourde machine judiciaire à se mettre en route . La famille doit en effet : "s'appliquer non pas à entraver le cours de la justice mais à éviter qu'il se déclenche . Il y va de son honneur" (2) .

Que reprochent les parents à leur enfant quand ils cherchent à le faire enfermer ? Des petits vols domestiques ; un concubinage ; de mauvaises fréquentations, dans de mauvais lieux : essentiellement le cabaret . Un mot revient constamment : le libertinage . Un libertin, c'est alors, celui qui : "ne veut pas s'assujétir aux lois, aux règles de bien vivre, telles qu'elles sont prescrites à chacun selon l'état où il se trouve "(3) .

L'honneur de toute la famille est en jeu, avons-nous dit. C'est pour cela que l'oncle paternel, la mère, les soeurs et les beaux frères de Jacques Ravier : "esprit revêché et enclin à la fainéantise et à tous les vices qui s'en ensuivent", qui fréquente les mauvais lieux et de méchants compagnons ; les parents unanimes : "implorèrent les ordres du Roi pour le faire enfermer à Miolans". Que veulent-ils ces parents ? "éviter l'infamie qui rejailliroit sur eux, comme ses proches parents s'il venoit à commettre de plus grands crimes ainsi qu'ils ont tout lieu de craindre et à être condamné par la justice à des peines infamantes"(4)

\* \* \*

(1) ADS.B 1138, p.84

(2) A.FARGE et M.FOUCAULT Le désordre des familles, Gallimard, 1982, p.169

(3) A.FURETIERE Dictionnaire universel, 1<sup>e</sup> édit. La Haye, 1690, rep. SNL, 1978, art. libertin

(4) ADS B 1138, p.62

Les mêmes motivations poussent le père, l'oncle paternel et l'aïeul maternel de Jean Rippez, qui expliquent que : "malgré tous leurs efforts et malgré tous les chatiments qu'ils ont employés", ils n'ont pu détourner Jean de ses penchants pour le vice et le libertinage . Là encore, le jeune impétueux n'a encore commis aucun délit nécessitant l'intervention de la justice ; les parents veulent s'en préserver . "Si Jean Rippez venoit à être condamné à une peine infamante, ce seroit une tache pour la famille et pour la parenté qui est très nombreuse, laquelle est composée entr'autres, disent-ils , de notaires, d'ecclésiastiques, et d'autres personnes respectables de toute sorte". La famille Rippez implore la clémence du roi pour qu'il veuille bien faire enfermer le jeune homme , elle offre de payer "tous les frais nécessaires pour sa traduction, ainsi que ceux de nourriture et autre pendant sa détention" (1) .

Les motivations des parents sont encore très bien exprimées par la supplique de Jacques Rey, de St Maxime de Beaufort à S.E. le gouverneur du duché en juin 1791. Ce Jacques Rey, que l'on nous décrit comme un pauvre laboureur de 60 ans "actif, vigilant et industrieux....jouissant d'une bonne réputation....et qui a toujours été regardé comme un citoyen religieux et un homme de bon compte ..." a engendré un vaurien, Nicolas "qui a constamment donné des preuves d'inconduite et de libertinage " ; "il s'enivre, est dissipateur, fréquente la lie du peuple, et ne s'adonne à aucun travail.....ses écarts n'ayant été que privés et personne ne s'en étant plaint ni ayant pu s'en plaindre, les officiers de justice n'ont pas été dans le cas d'en prendre connaissance". Son père, malgré ces écarts de conduite et les soucis que son fils lui occasionne "ne voudroit pas le dénoncer aux tribunaux de justice, dans la crainte de l'exposer à subir un jugement infamant et que pour tâcher de le ramener dans les sentiers du devoir et de la vertu il demande qu'il soit économiquement fermé dans le château de Miolans ; ou dans une autre maison de force pour y rester détenu jusqu'à ce qu'il ait donné des marques d'une véritable résipiscence (2) (3) .

Les parents cherchent à faire enfermer le jeune libertin pour le préserver, lui et sa famille d'un méfait important et d'une peine infamante ; mais pour certains l'espoir existe que le jeune s'amende . Ce qu'ils veulent, c'est un

\* \* \*

(1) AQS. B 1136, p. 109

(2) ADS B 1138, p. 17

(3) résipiscence : regret de sa faute avec amendement . Grand Larousse  
encyclopédique . 1964 .

enfermement provisoire tant que leur enfant est dans cette phase de :  
"turbulence d'un âge juvénile auquel on n'offre pas d'activité spécifique  
alors qu'on ne lui ouvre pas accès de plein droit à la vie adulte " (1) . Une  
fois la raison revenue, la détention pourra cesser . Et pour ramener le  
jeune écervelé à la raison, les parents comptent sur un séjour en prison ;  
la prison est alors parée de plus de vertu qu'à notre époque ! Sigismond  
Pequin, bourgeois de Chambéry "a eu le malheur de naître avec un penchant  
pour le libertinage et la débauche ...et tous les soins de sa mère  
n'ont pu le corriger ." Cette pauvre mère supplie S.M. de le faire enfermer  
"par manière de correction" (2) .

Françoise Truchet, veuve de François Picollet, de son vivant substitut  
greffier criminel au Sénat a obtenu du roi qu'il fasse arrêter son fils  
Gaspard à qui elle reproche son "inconduite, ses débauches, ses dilapidations,  
son irreligion " ; elle expose dans sa supplique " la crainte des parents qu'il  
ne les déshonore en commettant quelques crimes qui lui attirent la  
condamnation à quelque peine infamante " ; elle demande en mai 1792 qu'on  
maintienne son fils en prison - il a alors 43 ans - "jusqu'à ce qu'elle  
puisse reconnaître un changement de ses sentiments et de sa conduite"(3) .  
Noble François De Bagard, qui reproche à son fils Jean sa mauvaise conduite et  
son libertinage demande au roi qu'il soit enfermé "pour un tems suffisant à  
faire espérer son amendement " (4) . La famille d'un certain Dufresne, espère  
elle aussi que la prison amendera ce rejeton turbulent . Celui-ci a escaladé  
de nuit le fenètre de la femme d'un procureur, il a "une pratique scandaleuse"  
avec une certaine Dupré dont on dit qu'il vient d'avoir un enfant ; et,  
" malheureusement il appartient à quelque famille des plus distinguées de cette  
ville, et ce seroit un grand service qu'on leur rendroit, aussy bien qu'au public,  
et à luy même, si au moien de quelques mois de prison on pouvoit le faire rentrer  
en soy même et le corriger " (5) .

L'enjeu, dans ces affaires, c'est l'honneur ; l'honneur du jeune indiscipliné  
certes, mais plus encore l'honneur de toute la famille . A.Farge parle de

\* \* \*

(1) A.FARGE et M.FOUCAULT, Le désordre des familles, op. cit. p.158 .

(2) ADS. B 2967 , 20 juillet 1763

(3) ADS. B 1138 , p. 84

(4) ADS B 1134, p.120

(5) ADS. 1C 770

"l'insistance" avec laquelle sont invoquées les raisons de l'honneur et s'étonne que de toutes petites gens aient recours à "une rhétorique de l'honneur qu'on pourrait retrouver aussi bien dans la grande bourgeoisie ou chez les aristocrates". Elle explique que : "pour ceux qui l'emploient même dans des expressions toutes faites, le vocabulaire de l'honneur a un sens précis, c'est à travers lui que les parents cherchent à fixer, à reconnaître eux-mêmes et à faire reconnaître par les autorités les droits et devoirs non juridiques qui les lient à leurs enfants . C'est un peu la conscience de soi que la famille (à entendre ici comme la structure parents-enfants) qui se cherche, s'élabore et tente de se faire valider par le pouvoir politique " (1) .

Ce souci de l'honneur familial anime la comtesse de Piolens, qui demande au roi de faire enfermer son fils cadet qui, criblé de dettes, s'est de plus, échappé de la chartreuse où il avait pris l'habit . La comtesse redoute qu'il se livre à des excès "qui déshonoreraient plusieurs familles " (2) .

C'est aussi le souci de l'honneur familial qui pousse le malheureux Lapierre, de Grenoble, à écrire au juge mage . Sa fille Madelaine a fui en 1777 la maison paternelle pour mener une vie débauchée à Chambéry : "C'est avec des larmes de sang quant qualité de père je me voit obligé de supplier votre justice contre une fille perdue d'honneur qui pour fuir mes remontrance et correction cest échapé de la maison paternelle avant la St Pierre dernier pour mener a Chambéry une vie débordé et scandaleuse débauchant jusque aux hommes mariés et qui déshonore toutes ma famille . " (3) .

Si nous insistons sur ce chapitre de l'honneur dont toute la famille est solidairement dépositaire, c'est que nous allons le retrouver dans les raisons invoquées par les parents qui s'opposent à un mariage qu'ils trouvent dégradant . Ce sera la preuve que, parmi les valeurs reconnues "la première de toutes est l'honneur " (4) .

\* \* \*

(1) A.FARGE et M.FOUCAULT, Le désordre des familles, op. cit. p.168

(2) ADS 1C 16 . Document en fin de chapitre

(3) ADS B 54

54) Y.CASTAN, Honnêteté et relations sociales, op. cit . p. 102

Pour terminer ce chapitre sur les solidarités familiales voyons, avec ces trois derniers exemples, comment la cohésion suppose que chacun participe à la sauvegarde de l'honneur commun, et comment cela se traduit dans les faits ; comment par exemple l'infamie d'un membre d'une famille retentit sur toute la parenté . Jacqueline Jacquemin, de Moutiers, est recherchée en mariage par un milanais, Constantin Bernard en 1788 (1) . Son grand père s'y oppose, arguant notamment de cet état d'étranger . Mais, Jacqueline, dont le père a été condamné par le Sénat - on ne sait pour quel délit - dit qu' "elle est heureuse de trouver celui-ci après l'affaire arrivée à son père et que celui-ci ne lui reprocherait pas comme un mari du pays " .

Gaspard Martin , fils de Joseph, marchand tanneur à Chambéry, fréquente Antelmette Roman en 1788 (2) . Son père ne veut pas de cette fréquentation ; il allègue la disparité de condition ; lui est marchand tanneur, le père de la fille "ne roule que sur des simples journées qu'il vat faisant chés les personnes qui ont besoin de ses services .....il ne vit que du jour à la journée " . Mais, dans la confrontation chez le sénateur, ce n'est pas cela qui apparait comme le plus grave . Joseph dit alors que " sans s'arrêter à la disparité des conditions il ne peut consentir à cause de l'ignominie qui en résulterait pour sa famille à cause de la peine du fouet subi par la mère il y a 30 ans environ à cause d'un vol " .

Charles Caffé, fils d'un lieutenant juge mage de Savoie, a été condamné à mort par contumace, à la confiscation de ses biens ; l'exécution a eu lieu en effigie en novembre 1791 . La famille de son frère Claude, femme et filles, écrit au roi que cette condamnation "les ont plongé dans la plus grande désolation à cause de l'infamie qui, par le préjugé populaire rejaillit sur eux quoique innocents, et sera, outre leur pauvreté, un grand obstacle aux dites filles pour pouvoir contracter un mariage convenable " (3) .

Ces dernières pages nous ont montré les relations familiales telles qu'elles étaient vécues ; entr'aide et solidarités, mais aussi conflits, tensions, haine

\* \* \*

(1) ADS B 1339 n° 23

(2) ADS B 1339 n° 25

(3) ADS B 1138 p 59

violente . Nous allons chercher maintenant,dans les divers témoignages ,quelle est,dans la mentalité de l'époque,la famille idéale ; quels sentiments un fils parfait éprouve à l'égard de ses parents ; comment de bons parents conçoivent leurs devoirs envers leurs enfants . Cherchons,en un mot :

Les relations idéales entre parents et enfants .

Voyons d'abord les sentiments et les devoirs que les enfants doivent éprouver envers leurs parents .

Jusqu'au concile de Trente,on ne parlait que des devoirs des enfants envers leurs parents (1) . Les témoignages sur les sentiments que doivent avoir les enfants envers leurs parents résument en un seul mot le lien qui doit les unir ; les enfants doivent avoir -du respect- pour leurs père et mère ; avec parfois une touche de-tendresse - mais ce mot apparaît peu dans tous les témoignages recueillis Joseph Fertaz,de La Bathie,qui a tué son père en 1788,est un gibier de potence "ne connaissant aucun frein pas même celui de la tendresse filiale ni le respect dû à l'auteur de ses jours " (2) . Il est aussi question de tendresse dans le différend qui oppose Thomas Heurteur à son père . Thomas veut se remarier,et cette union ne plait pas au père ; Thomas assure qu'il n'oublie pas "la tendresse qu'il doit à sa famille " (3) .

C'est cependant le respect qui revient constamment pour définir les relations enfant parents . Respect qui implique une obéissance totale comme le fait observer en juin 1791 l'avocat qui donne son sentiment sur une demande de grâce "Il est très important pour le bien de la société de soutenir le pouvoir paternel,l'obéissance est le premier devoir d'un fils " (4) . La cellule familiale est à l'image du royaume ; l'autorité du père de famille est l'image de celle du souverain,et,comme celle du roi,de droit divin . N'est-il pas écrit dans le Décalogue (Exode 20 - 12) : "honore ton père et ta mère,afin que se prolongent tes jours sur la terre que te donne Yahvé ton Dieu " (5) . Toute atteinte à ce respect est ressentie comme un sacrilège .

\* \* \*

(1) J.L.FLANDRIN,Familles,op. cit. p.135

(2) ADS B 03590

(3) ADS B 1339 n°3

(4) ADS B 1138 p.17

(5) Dans l'Epître aux Ephésiens St Paul prescrit aux enfants d'honorer leurs parents (6-2) et leur prescrit obéissance (6-1)

Nicolas Rey a eu "l'impie témérité de menacer son père" (1) . On reproche à Joseph Dupas, d'Evian en 1784, d'être un mauvais sujet "non seulement il a manqué de respect à ses père et mère, aieule et oncle mais il a eû l'impiété audacieuse de porter la main sur eux " (2) . On s'étonne de l'attitude d'Antoine Maurens, qui veut, à 75 ans , se remarier, au grand dam de ses enfants . Les enfants disent qu'il n'a pourtant pas à se plaindre ni de ses fils, ni de ses belles filles, qui ont toujours eu pour lui "le respect, le dévouement et les attentions possibles"(3) Un devoir des enfants envers leurs parents, qui ne s'exprimait pas jusqu'alors, apparait à la fin du siècle . Les pères qui vont devant le Sénat dire que les projets de leur enfant ne leur conviennent pas , expriment la crainte que cette union ne pourra leur apporter l'aide qu'ils espéraient pour leur vieillesse . Le père de Jean Guiers, qui s'oppose aux projets de son fils (4) , est un homme doublement déçu quant à ses projets d'avenir . Il a fait beaucoup de dépenses pour établir son fils comme perruquier, après avoir mis tous ses espoirs dans un fils aîné chirurgien, pour lequel il avait dépensé 8.000 Livres ; ce qui : "lui faisait espérer qu'il serait le soutien de toute la famille" ; mais ce fils est mort, laissant à ses parents 3 enfants à élever . Le second fils a choisi une fille sans dot qui n'est pas du tout un parti avantageux ; le pauvre homme voit sa vieillesse mal assurée .

Le souci que les enfants doivent avoir des vieux jours de leurs parents parait aussi un devoir naturel aux conseillers de La Rochette qui refusent en 1786 un certificat de bonne vie et moeurs à Christophe Saillet (5) ; ils lui reprochent d'être "dépourvu de tous sentiments...il est notoire que le d. Saillet a manqué à son père en le laissant dans l'indigence et pouvant le soulager malgré que son père qui est dans l'extrême vieillesse lui ait fait donation de tout son bien " .

Est-ce signe que l'espérance de vie a augmenté au cours du siècle et que la cohabitation avec des parents âgés devient plus fréquente ? Est-ce signe que, l'autorité paternelle étant plus contestée, l'aide aux parents âgés devient plus pesante aux enfants, et qu'il faut en rappeler alors le bien fondé?

\* \* \*

(1) ADS B 1138 p.17

(2) ADS B 1136 p.50

(3) ADS B 1339 n° 39

(4) ADS B 1339 n° 37

(5) ADS arch communales La Rochette BB3

La révolution passe ; la préoccupation des vieux parents demeure et s'exprime, fait nouveau, dans les demandes de dispenses .

En 1812 (1) , en sollicitant une dispense de bans, un garçon explique que : "le motif qui le presse, c'est qu'il veut aller en France où son commerce l'appelle au plutôt pour laisser son épouse pour seconder les vieillards des deux familles " . En 1820 deux cousins germains de Beauvoisin justifient leur demande de dispense par : "la nécessité d'amener en sa famille une personne capable de la soutenir par son travail, de soigner les vieux jours d'un père et d'un oncle à peu près septuagénaire " (1) .

Ce souci se manifeste aussi dans d'autres demandes de dispenses de parenté ; on ne dit plus qu'il est normal de se marier dans sa paroisse, mais on dit qu'on veut épouser un parent, dans sa paroisse, pour ne pas s'éloigner de ses parents . Le curé de Beaufort, écrit ainsi à son évêque en 1820 qu'une fille veut épouser son cousin pour ne pas s'éloigner de sa mère (1) . Est-ce une mère possessive ? Pas forcément, puisque d'autres témoignages vont dans le même sens .

Anne Portier qui veut épouser en 1820 son cousin Claude Portier fait écrire par son curé que : "la suppliante qui habite cette petite paroisse n'a pu trouver un parti de sa condition, si ce n'est ce parent, elle a d'ailleurs une grande répugnance de s'éloigner de ses père et mère qui sont honnêtes et religieux " (1) .

Les enfants ont donc divers devoirs envers leurs parents . Mais en retour, les parents ont eux aussi certains devoirs envers leurs enfants, que nous allons envisager maintenant .

L'Épître aux Ephésiens établit la puissance paternelle et les devoirs des parents envers leurs enfants (2) : "Élevez les en les corrigeant et en les instruisant selon le Seigneur " . Ce sont donc des relations d'autorité ; l'autorité du chef de famille étant nécessaire à la cohésion de la cellule familiale . Cependant, après le concile de Trente, on voit se développer l'idée qu'il doit y avoir réciprocité dans la relation d'amour commandée aux enfants par le Décalogue : "Ce commandement n'oblige pas seulement les enfants et tant que l'amour doit être réciproque" écrivait Richelieu dans son - Instruction du Chrestien - en 1640 (3) .

\* \* \*

(1) ADS 43F-10

(2) Épître aux Ephésiens 6-4

(3) J.L.FLANDRIN Familles, op cit. p 136

Amour et autorité supposent des obligations d'assistance, d'éducation religieuse et morale (1) . C'est au père de famille à veiller à la bonne conduite morale de la cellule familiale . Le chatelain de St Julien le rappelle en 1784 à Julien Buttard, homme violent, qui tyrannise et maltraite femme et enfants, dilapide son bien ; triste sire dont nous avons déjà parlé . Le juge lui rappelle : "les soins, vigilance, prudence et autres moyens dont doit user un père envers sa famille pour y maintenir la paix et la tranquillité, et le respect sans égal que doivent les enfants à leur père". Et, à propos des fils, le chatelain constate avec satisfaction "que Les dits deux enfants se sont montrés très respectueux envers Leur dit père, promis de lui obéir, et de travailler de Leur pouvoir à l'utilité de la maison, au moyen que Leur dit père usait à leur égard de son autorité ainsy qu'il convient en véritable père de famille " .

Le soin de l'éducation des enfants suppose que le père soit pour eux un exemple . Les parents doivent mener par la main, leurs descendants sur le chemin de la vertu . A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les magistrats, en accord avec l'enseignement de l'Eglise rendent les pères responsables moralement aussi bien que juridiquement de la conduite de leurs enfants .

Le malheureux père de Madelaine Lapierre qui s'est enfui de Grenoble à Chambéry, pour s'y livrer à la prostitution, veut la faire enfermer et se plaint en 1778 "Comme on me fait tous les jours des rapports et plainte sur son libertinage et mauvaise conduite que lon minpute quoi que a tort de ne pas en arrêter le cours " (2) .

Les parents de Jean Rippez, c'est à dire, son père, son oncle maternel, et son aïeul maternel, exposent que, si le jeune homme a toujours eu un penchant pour le vice et le libertinage, c'est "malgré tous leurs efforts et malgré tous les chatimens qu'ils ont employés "(3) ; et l'avocat juge qu'il y a dans cette famille "un nombre de personnes honnêtes, à qui on ne peut rien reprocher puisque

\* \* \*

(1) François de Sales remarque avec regret que les paysans "ne regardent que le corps dans l'éducation de leurs enfants et les nourrissent comme des animaux". Il ordonne aux curés de leur faire souvent connaître "l'obligation indispensable qu'ils ont de cultiver l'âme de leurs enfans" in Constitutions et Instructions Synodales de St François de Sales , J.Clerc, Annecy, 1668, p. 332.

(2) A.D.S. B 54

(3) A.D.S. B 1136 p. 109

le père s'est donné tous les soins pour l'éducation de son fils et les autres ne lui ont donné que de bons exemples" . Il n'y a pas non plus de circonstances atténuantes pour Jacques Ravier, de Grésy, que sa famille veut faire enfermer à Miolans en 1792 . Il a toujours été enclin à tous les vices "non obstant les dépenses et tous les efforts que son père faisoit pour lui donner une bonne éducation convenable à son état et à sa naissance " (1) .

Par contre, Jean Neyret, de Faverge, lui aussi vrai gibier de potence, a des circonstances atténuantes puisqu'il lui a manqué le soutien d'un père : "abandonné à lui même dans un tems où les passions les plus fougueuses le dominoient parce que son père vieux et décrépité ne pouvoit plus veiller sur sa conduite " (2) .

Même carence dans l'éducation de noble Joseph Marie Xavier de Blonay . C'est un fieffé coquin, impie, qui fait scandale à l'église ; querelleur , qui trouble l'ordre public . L'avocat donne son sentiment en 1779 : "son père n'a pas sù, ou n'a pas voulu dans le tems lui donner des principes d'éducation soit pour le moral soit pour la société ...." (3) .

Une éducation réussie doit former un bon citoyen et un bon chrétien comme l'explique le même avocat (4) et comme le confirme ce certificat que les syndics de La Motte en Bauge, donnent en 1764 à un jeune homme de leur paroisse qui part étudier à Turin : "Il est d'un esprit docile et bien incliné soit pour

\* \* \*

(1) A.D.S.B 1138 p. 62

(2) A.D.S. B 1136 p. 46

(3) A.D.S. B 1134 p. 121

(4) L'avocat écrit : "L'inconduite de Mr de Blonay, les excès auxquels il s'est porté, ne sont pour la plus grande partie occasionnés que par la faute de son père, lequel au lieu de lui donner des principes de Religion et d'Education civile, au lieu de le corriger, et de le contenir lorsqu'il le voyoit porté à commettre des désordres et à s'écarter des devoirs de la société, l'a entièrement négligé et l'a abandonné à ses passions ... Semblable négligence dans les Pères de famille porte un manquement essentiel à leurs devoirs les plus étroits, soit par rapport à la Religion, soit par rapport à la société, il n'y a rien de plus intéressant et de plus nécessaire qu'une bonne éducation, les parens qui la négligent se rendent responsables devant Dieu et devant les hommes des fautes de leurs enfans ...." .

la piété et la crainte de Dieu soit pour les manières civiles envers un chacun et respectueux à l'égard de ses supérieurs " (1) .

On comprend alors que la fougue de la jeunesse, l'aveuglement de l'âge des passions, fassent un devoir aux pères de guider fermement la conduite des fils, et notamment dans le choix du conjoint .

Hyacinthe Heurteur, vitrier à Chambéry en témoigne, quand il s'oppose en 1784, à l'union projetée par son fils "Le principal devoir des pères autorisé et prescrit par les lois civiles et de l'Etat est de veiller sur la conduite de leurs enfans et de leur prescrire au besoin leur établissement " (2) .

Ce Hyacinthe est notoirement connu comme un homme de bien, il "ne s'est uniquement occupé que des moyens d'élever et de mettre ses enfants dans les voies de la vertu " .

Il fallait fixer ce cadre des relations juridiques dans la famille ; décrire les liens affectifs et moraux tels qu'ils étaient prescrits par les moralistes et tels qu'ils existaient réellement, pour comprendre pleinement les raisons invoquées par les parents et par les enfants dans les procès qui les opposent à la fin du siècle devant le Sénat à propos de l'établissement des enfants . Voyons ce que nous révèlent ces pièces de procès .

#### Les oppositions parentales devant la justice

Quand le jeune homme ou la jeune fille choisit un futur conjoint qui ne plait pas à sa famille, il arrive que celle-ci arrive rapidement à lui faire changer d'avis . Nous verrons dans les procès pour promesses non tenues que, parfois, la pression de la famille est si forte qu'un jeune est amené à renoncer à la parole donnée . Mais d'autres jeunes ont plus de caractère, ou bien leur choix se fonde sur des raisons sérieuses, des sentiments plus profonds ; et le mécontentement des parents ne suffit pas à les faire changer d'avis . Ils font publier les bans, leur père s'oppose alors à leur mariage et ils doivent aller devant l'official pour faire lever cette opposition .

\* \* \*

(1) ADS. Arc Communales La Motte BB1

(2) ADS B 1339 n° 3

Que peut faire l'official ? La législation canonique, nous l'avons vu, permet seulement au juge ecclésiastique d'apporter une caution morale aux parents puisque, les dispositions du concile de Trente, dispositions reçues en Savoie, rendent un mariage valide par le seul consentement des deux parties . Il reste aux parents la seule possibilité de déshériter l'enfant rebelle . Les archives de l'officialité : registres des causes sommaires, registres du greffe, sont très succinctes et donnent peu de détails sur les motivations des protagonistes. Il n'y a rien à démontrer, ni de la part des parents, ni de celle des enfants . A partir du moment où un enfant a assez de caractère pour mener l'affaire à son terme, c'est à dire se retrouver devant le juge ecclésiastique face à son père , les parents n'ont plus d'atout dans leur jeu, comme en témoignent les diverses affaires traitées par l'official, où le père ne se présente pas devant le juge, sans doute faute d'arguments, sans doute sans illusions ; comme Jean Pierre Odoyer qui dit en 1784 au juge ecclésiastique ne pas vouloir s'opposer, mais seulement faire réfléchir (1) .

Les Lettres Patentes du 16 juillet 1782, habilite le Sénat à connaître des oppositions parentales (2) . Le père s'adresse toujours à l'official qui peut seulement trouver des empêchements dirimants ou prohibitifs à l'union projetée . Le Sénat, quant à lui, juge des effets civils des oppositions . Si le mariage projeté est "ignominieux et déshonorant" ou si, sans être ignominieux, il est "inconsidéré", et qu'il perturbe alors la paix des familles, alors l'opposition parentale est jugée légitime . Dans ce cas, les enfants de famille mineurs de moins de 30 ans, qui se marient contre le consentement de leurs parents ou à leur insu peuvent être exhérédés ; cependant les parents sont tenus de leur verser les aliments nécessaires (3) .

Mais si les enfants peuvent prouver que l'opposition n'est pas fondée, plus question alors pour les parents de déshériter le fils ou la fille rétifs. Dans tous les cas, l'affaire sera jugée avec célérité, sur la véracité des faits, par un sénateur qui jugera avec le moins de publicité possible (3) .

\* \* \*

(1) ADS, G 20 Tar. p.14

(2) E.DUBOIN Raccolta , op. cit., t.VII, p.51

(3) Lettres Patentes §1 .

Dans la série continue des oppositions devant le Sénat(1), les parents vont donc vouloir démontrer que leur enfant fait un mariage "ignominieux et déshonorant", et les enfants vont essayer de prouver que l'opposition de leurs parents n'est pas fondée .

Voyons le nombre d'affaires rencontrées, leur répartition géographique, et leur place dans le temps .

En Tarentaise, dans la période où les archives ecclésiastiques sont significatives, c'est à dire dans la série continue d'archives du greffe de 1768 à 1793 -avec une interruption de 3 ans - soit sur environ 20 ans nous trouvons 10 cas d'oppositions parentales . Devant le Sénat, à partir de 1782, seulement 4 familles tarines se présentent .

En Maurienne où la série continue des archives de l'officialité couvre la période de 1743 à 1766, nous ne rencontrons qu'un seul procès entre parents et enfants, en 1744 . Devant le Sénat, 3 affaires ont trait à la Maurienne .

En Savoie propre et dans le diocèse de Genève la situation est différente. Dans le décanat de Savoie, les archives de l'officialité sont éparpillées, et sans doute beaucoup sont perdues ; celles du diocèse de Genève ont disparu . Il nous reste 5 procès devant l'official de décanat ; devant le Sénat, 35 affaires proviennent de ces deux régions .

Le tableau suivant permet de voir les procès dans les différents diocèses, leur répartition dans le temps ; l'instance, civile ou religieuse qui les juge .

Une carte met en évidence la répartition géographique des demandes devant le Sénat .

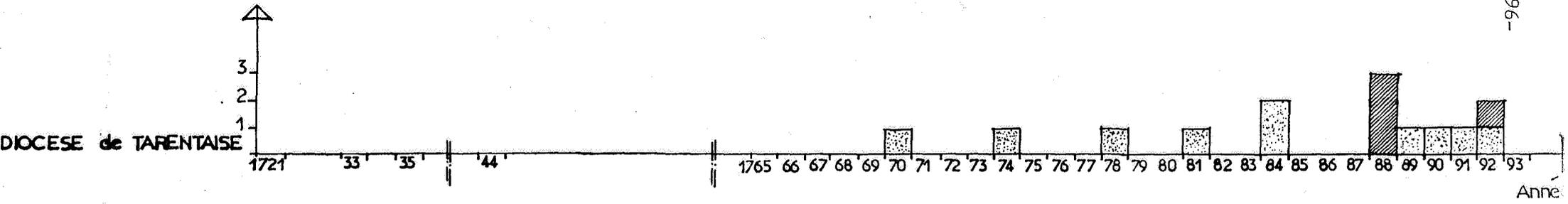
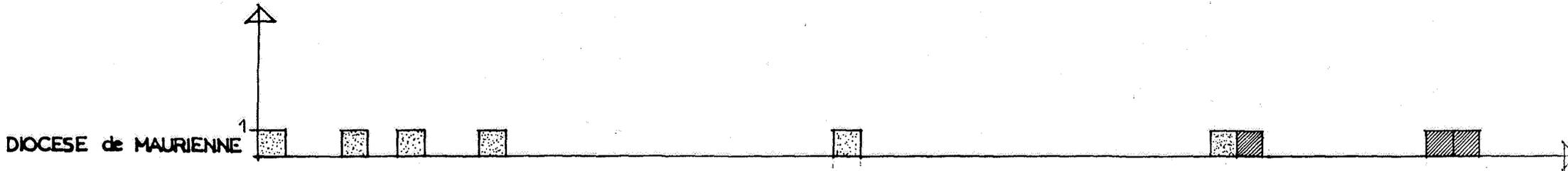
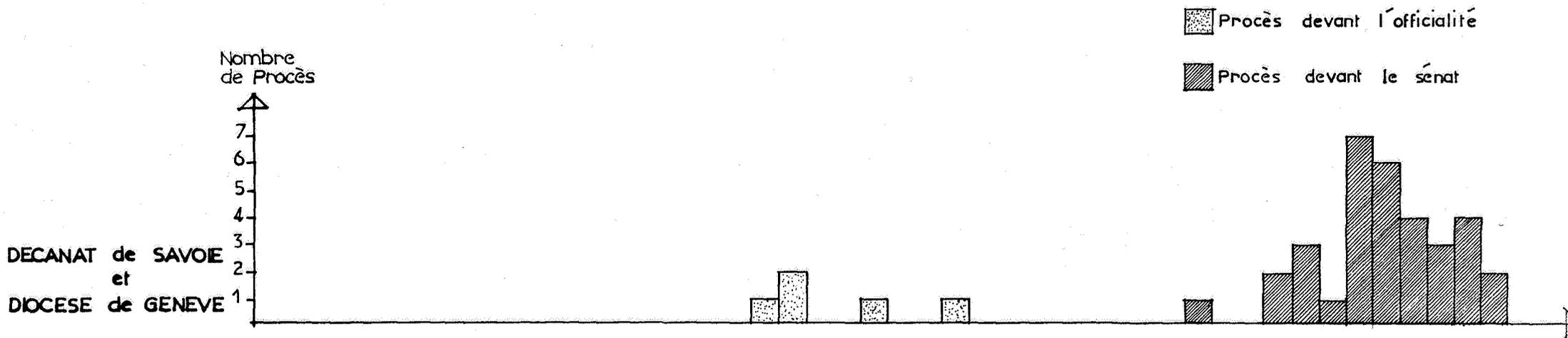
Ces deux documents appellent quelques remarques .

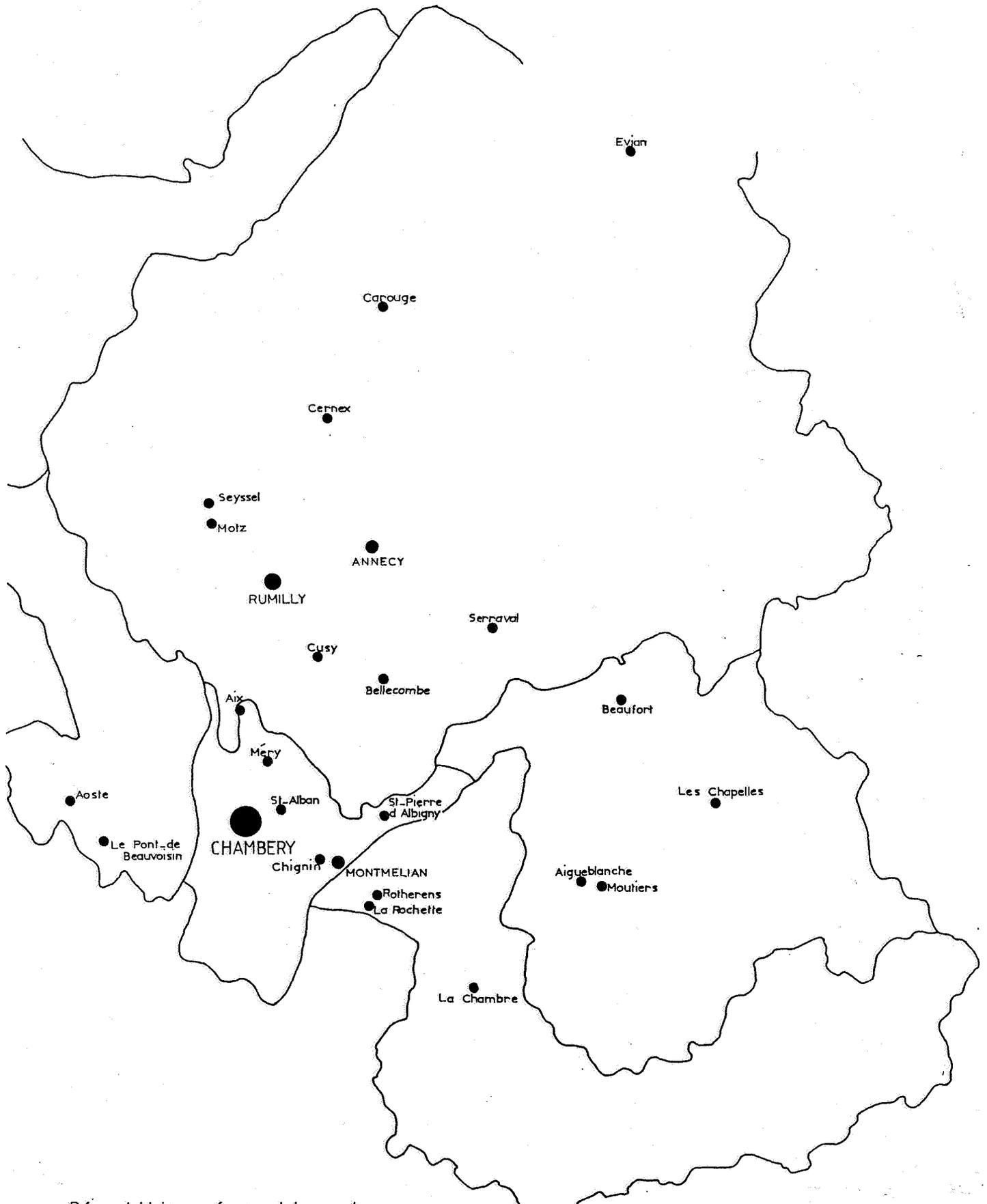
1<sup>e</sup> remarque -

Dans les deux périodes d'une vingtaine d'années où les archives religieuses sont continues en Tarentaise et en Maurienne ; et bien que ce ne soient pas les mêmes périodes, on peut cependant remarquer qu'il y a plus de procès en Tarentaise qu'en Maurienne . Nous aurons d'autres occasions de remarquer des différences de comportement entre les deux vallées .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339





Répartition géographique des oppositions devant le Sénat .



Cette différence signifie-t-elle ici qu'en Maurienne l'autorité parentale est plus forte qu'en Tarentaise ? Est-ce que, au contraire, en Maurienne les enfants sont plus libres d'exprimer leur choix, et qu'en conséquence il y a moins de conflits ? Il est impossible pour l'instant de répondre .

2<sup>e</sup> remarque -

Dans les affaires traitées par le Sénat, on voit apparaître une nette augmentation à partir de 1787 environ . Est-ce parce que en fin de siècle les enfants sont plus frondeurs, comme le suggère J. Nicolas ? (1)

On peut aussi apporter deux autres explications à cette augmentation .

Tout d'abord, un enfant en conflit avec ses parents à propos de son mariage est sans doute plus motivé pour s'adresser au Sénat que lorsqu'il allait devant l'official . Bien que les mesures prises par le Sénat renforcent la sévérité des peines contre l'indiscipline des enfants (2) , puisque les enfants des familles nobles ou notables, même majeurs, peuvent être déshérités si le mariage est ignominieux ; la nouvelle législation de 1782 encourage, nous semble-t-il, les enfants en désaccord avec leurs parents, à aller en justice, puisque dorénavant, il y a une possibilité, si le Sénat juge l'opposition non fondée, d'éviter l'exhérédation, tout en se mariant selon son choix ; possibilité qui n'existait pas lorsque l'official était seul juge de ces désaccords familiaux . Devant le juge ecclésiastique, le mariage était accordé, mais le père était toujours en droit de déshériter. Une deuxième raison à l'augmentation du nombre des affaires à partir de 1787 est peut-être, qu'au moment où la loi a été faite, seuls les plus résolus se sont hasardés à présenter leur différend devant le Sénat ; les plus résolus et aussi les mieux renseignés . Les années passant, ce recours a pu être mieux connu . Les avis du Sénat, le plus souvent favorables aux enfants, même si la procédure utilisée était la plus discrète possible ont pu être connus et encourager des enfants un peu moins téméraires ; il faudrait s'interroger sur la diffusion des nouvelles , ce qui n'est pas notre propos ici .

\* \* \*

(1) J. NICOLAS La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle op. cit. p 1059

(2) J. NICOLAS Idem p. 1054

3<sup>e</sup> remarque -

Les archives du décanat, dispersées, et pour beaucoup, perdues ; celles du diocèse de Genève, totalement perdues, nous auraient peut-être fourni plus de procès devant l'official que celles des vallées de Maurienne et de Tarentaise ; dans ces deux régions sont rassemblées des populations plus urbaines, plus familières du monde de l'écrit, et surtout plus en contact avec le monde juridique .

4<sup>e</sup> remarque -

Le fait que ces populations soient plus familiarisées avec le monde de la justice apparait quand on regarde la répartition géographique des cas étudiés par le Sénat . Cette répartition privilégie la Savoie propre et principalement Chambéry ; puisque 10 cas, sur les 42 traités ; émanent d'habitants de la capitale administrative . Cela prouve que les démarches au Sénat ont été faites par une population proche géographiquement, mieux renseignée sur le rôle exact du Sénat ; une population en relation pour affaire ou pour la vie quotidienne avec l'un de ses membres .

5<sup>e</sup> remarque -

Dans le tableau des affaires traitées par le Sénat, figure en 1781 un procès, antérieur donc aux Lettres Patentes . Il s'agit en fait, classée dans cette série, d'une déclaration d'une fille enceinte qui veut que son séducteur fasse les démarches pour l'épouser et qui n'ose faire part de son état à ses parents . Aucune autre pièce relative à ce cas n'existe, la démarche suivie, l'issue de l'affaire nous restent inconnues.

6<sup>e</sup> remarque -

Dans le tableau, nous voyons qu'il y a une année où coexistent des procès devant l'official, et des procès devant le Sénat ; en Tarentaise en 1792. Cela aurait pu être la même affaire traitée par les deux instances . Il n'en est rien . Il s'agit de deux affaires totalement étrangères l'une à l'autre . Le procès devant le Sénat oppose un père à deux jeunes gens bien-décidés à faire valoir leurs droits ; le père a fait opposition devant le curé, la veille des noces ; les enfants vont directement devant le Sénat , soucieux avant tout de préserver les droits dotaux de la fille.

\* \* \*



Devant leur fermeté le père revient sur sa décision .

Le procès devant l'official engage le père à se pourvoir ailleurs pour faire valoir son opposition, après que le juge ecclésiastique ait constaté qu'il n'y avait aucun empêchement canonique à cette union . Mais nous n'avons pas trace d'une autre démarche du père .

7<sup>e</sup> remarque -

En 1788, trois affaires devant le Sénat proviennent de Tarentaise . Il est étonnant que le greffe de l'officialité n'en ait gardé aucune trace. Par exemple Constantin Bernard, de Moutiers, qui s'oppose devant le Sénat, le 7 juillet 1788, au mariage de sa petite fille Jacqueline Jacquemin (1), déclare avoir fait opposition à l'officialité de Tarentaise le 30 juin . Les registres du greffe n'en gardent pas trace . Ces archives ne sont donc pas exhaustives .

Il est temps de voir maintenant quels renseignements nous apportent ces procès devant le Sénat.

Ils nous renseignent d'abord sur l'âge des enfants rebelles . Tous les âges sont représentés ; la moyenne est cependant assez élevée, les enfants jeunes sont plus soumis à l'autorité paternelle . On connaît l'âge de 21 garçons, 10 ont plus de 30 ans . Pour les 20 filles qui nous ont laissé leur âge, 7 ont 25 ans ou plus. Voilà des gens majeurs, au sens légal du terme .

Un autre renseignement apparaît dans ces procès : la durée des relations entre jeunes gens . Une constatation s'impose : ces jeunes ont des fréquentations longues . Dans 19 cas la durée de leur fréquentation est connue . A part le cas exceptionnel où, après 2 mois de fréquentation les jeunes gens se retrouvent en justice, la durée varie de "longtemps" citée 2 fois, mais qu'est-ce que cela signifie ? Ensuite la durée s'échelonne de un à 7 ans . Dans 10 cas, c'est à dire la moitié des cas connus, la fréquentation a duré 3 ans ou plus . Il y a même le cas aberrant de Michelette Dournier, fille d'un notaire de Fontcouverte en Maurienne, qui

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 23

veut épouser en 1735, Jean-Baptiste Sibue qu'elle "fréquente" depuis 19 ans (1) .

Ces cas posent plusieurs questions .

Une sur l'attitude des parents . Les enfants disent s'être fréquentés "au vu et su "des parents . C'est là une clause de style ; pour se conformer aux conditions exigées par les Lettres Patentes de 1782 qui punissent les enfants se mariant à l'insu de leurs parents . Il est cependant vrai que les parents ont pu difficilement ignorer une aussi longue fréquentation . Pourquoi alors laisser se créer des liens s'ils ne sont pas d'accord pour le mariage ? Y a-t-il hostilité des parents à ces fréquentations ? Auquel cas, on aurait alors affaire à des enfants exceptionnellement déterminés . Ou bien y a-t-il consentement tacite à des fréquentations longues, avec les relations sexuelles qu'elles impliquent, fréquentations totalement dissociées, dans l'esprit des parents, de l'idée de mariage ?

Nous verrons , un peu plus loin (2) que les parents, en Tarentaise, consentent à la pratique de l'albergement, au grand dam des autorités religieuses .

Une question se pose aussi, cette fois sur l'attitude des enfants .

Qu'entendent-ils par "fréquentation", quand cela dure, comme dans le cas de Michelette depuis 19 ans ?

Il y a donc des filles qui osent compromettre leur réputation, qui ne peuvent pas espérer un autre parti que celui qu'elles fréquentent, qui osent affronter l'opinion villageoise par une longue relation ; cette opinion est-elle favorable, ou réprobatrice ? La mentalité populaire accepte-t-elle une fréquentation longue si elle ne fait pas scandale, c'est à dire si la fille reste au domicile paternel, et si aucune grossesse ne vient dévoiler publiquement la relation amoureuse ? Auquel cas se repose la question de l'attitude des parents .

Que penser d'une formulation telle que celle de la supplique que Claude Bochet et Françoise Viallet, de Beaufort ? Ils s'adressent au Sénat en 1787, et disent que : "depuis quelques années se sont fréquentés sous

\* \* \*

(1) Arc. Dioc. St Jean dossier LIV

(2) p.217 .

des vues de mariage au point que la d. est enceinte " (1) .

Comment juger le comportement des jeunes gens quand la fille est enceinte ? Se marient-ils par obligation, ou bien est-ce pour eux l'aboutissement normal de leurs relations . Gaspard Martin fréquente Antelmette Roman depuis 6 ans (2), malgré l'hostilité que le père de Gaspard a montré depuis le début des fréquentations . En 1788, Antelmette est enceinte, Gaspard veut l'épouser . Le Sénat donne raison au père, nous y reviendrons . Mais on se demande combien de temps encore , cette fréquentation qui déplaisait au père, aurait duré, sans cette grossesse ; pourquoi une grossesse après 6 ans de relations ? Changements dans leur intimité ? Risques de grossesse pris délibérément pour forcer la décision du père ? Toutes ces interrogations , actuellement sans réponse incitent à étudier plus en détail l'attitude des deux parties face à face chez le juge . Voyons d'abord

#### L'attitude des parents

Comment les parents réagissent-ils face au conflit provoqué par leur enfant ? Les parents sont scandalisés par la désobéissance de leur enfant, désobéissance qui est pour eux une marque d'irrespect .

Cette désobéissance est à leurs yeux sacrilège . Les parents de Jacques Exertier, jeune garçon de 20 ans, s'adressent en 1788 à l'officialité de Chambéry car leur fils : "au mépris des devoirs les plus sacrés et des loix les plus saintes a pris des engagements ..." (3).

Pour Thérèse Renaud qui, la même année, ne veut pas consentir au mariage de son fils : "c'est un manque de respect et une désobéissance à sa mère qui jusqu'à présent l'a nourri et entretenu par le moyen de ses droits "(4) . Le manque de respect est une marque d'ingratitude des enfants pour qui les parents ont tant fait . Claude Pourtier, marchand de Chambéry, ne comprend pas, en 1785, comment : "sa fille, son unique espérance, peut oublier la tendresse

\* \* \*

(1) A.D.S.B 1339 n° 24

(2) A.D.S. B 1339 n° 25

(3) A.D.S. B 1339 n° 17

(4) A.D.S. B 1339 n° 18

paternelle,étouffer dans son sein la reconnaissance que tous les enfants doivent à L'auteur de leurs jours " (1) . Ce père déçu,pensait que : "son amour paternel,son autorité,ses représentations devoient tout obtenir sur l'esprit d'une enfant ...." . Sa jalousie éclate à l'encontre de celui qui : "aujourd'hui maîtrise avec tant d'empire le coeur de sa fille ...." .

La mère de Marguerite Babin ressent elle aussi l'ingratitude de sa fille qui veut la quitter pour un garçon que la mère juge peu convenable : "alors qu'elle a eu soin d'elle dès sa plus tendre jeunesse,son père étant mort depuis dix neuf ans et que pour lui donner ses soins elle n'a jamais pensé à convoler à des secondes noces ..." (2) . Même plainte chez les parents de Jacques Exertier : "les soins qu'ils ont pris de sa jeunesse et pour son éducation,les dépenses considérables relativement à leurs facultés qu'ils ont faittes pour L'entretenir au collège,pour fournir à ses Besoins dans les pays étrangers,et pour lui procurer un état doivent sans doute leur mériter le respect et la reconnaissance qu'un fils doit naturellement à ceux qui luy ont donnés le jour,et cette confiance qu'un fils doit avoir dans les sentiments et la tendresse de ses parents ...."

Le respect que les enfants doivent à leurs parents,l'obéissance indéfectible qui en découle sont inscrits dans les lois de nature .

Écoutons l'aïeul de Jacqueline Jacquemin,de Moutiers qui,en 1788,s'oppose au mariage de la jeune fille . Il se plaint ,dans le style emphatique et imagé de l'époque de l'ingratitude de sa petite fille ; sa désobéissance va à l'encontre des lois naturelles : "une fille,âgée de dix huit ans qui par conséquent ne peut encor discerner le bien du mal,une fille de cet âge a Laquelle son ayeul n'at ouvert que des entrailles les plus tendres qui n'at et ne peut avoir aucune plainte a former contre Luy puisque icy il luy at toujours prodigué ses affections paternelles, c'est cependant cette fille qui méprisant les Loix de la nature et du respect qu'elle doit à cet ayeul prétend forcer cet ayeul a Luy donner son consentement pour un mariage inconsidéré ...."

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 6

(2) A.D.S.B 1339 n° 16

Si les enfants trahissent ainsi les lois de la nature ,ce ne peut être que sous l'effet d'une folle passion qui leur fait perdre la raison et leur prépare un sombre avenir . La passion est passagère,le mariage est indissoluble et doit être établi sur des bases raisonnables .

Marie Gruz,elle,a été raisonnable,en choisissant pour époux un garçon plus âgé qu'elle ; ses voisins viennent témoigner : "le choix que cette fille a fait d'un chef plus âgé qu'elle,la raison a vaincu cette effervescence de jeunesse qui porte ses semblables à rechercher des maris et des amants de leur âge ...." (1) .

Au contraire,folle est la passion de Jacqueline Jacquemin,et son aïeul ne peut accepter de préparer : "par un consentement aveugle un sort qu'une passion passagère luy prédit n'avoir et ne produire que des repentirs ."(2) .

La préoccupation de Claude Pourtier est la même ; il justifie son hostilité aux projets de sa fille par le fait que : "la fille du sup. est encore dans cet âge ou les passions tumultueuses ou la fougue des désirs ne permettent pas la réflexion,elle n'est maîtrisée que par une espérance décevante de félicité,elle ne voit que le bonheur ou un père spectateur sans passion voit dans le lointain tous les malheurs s'accumuler ..." (3) .

Jeanne Ginnet pense que sa fille Claudine qui,en 1784,veut épouser le domestique qui l'a séduite ,cède : "aux vertiges de son imagination faible et échauffée ...." (4) .

De même,Thérèse Renaud,dont la fille Nanette est enceinte d'un pensionnaire de sa mère parle-t-elle d' "un feu de jeunesse " (5) .

Certains,face à la folie de leur enfant,folie tellement inexplicable,ne trouvent comme explication que l'intervention de forces surnaturelles,et parlent de sortilèges . Ils prêtent au prétendant qu'ils refusent,un pouvoir magique et maléfique . C'est pour prévenir une telle objection que Thomas Ruphy explique en 1789,au sénateur chargé de juger le différend entre lui et sa famille,qu'il n'a pas été ensorcelé (6) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 30

(2) A.D.S. B 1339 n° 23

(3) A.D.S. B 1339 n° 6

(4) A.D.S. B 1339 n° 7

(5) A.D.S. B 1339 n° 13

(6) A.D.S. n° 27

Jean Pierre Odoyer, en 1788, craint que Joseph Simon, un étranger de Chamonix, ne se soit servi de quelque sortilège pour s'attacher Marie Antoinette, sa fille (1) . Toujours en cette fin de siècle, les parents de Jacques Exertier ne comprennent pas l'attachement de leur fils pour Marie qu'il ne connaît que depuis deux mois : "il n'est retenu que par une passion aveugle et enchanteresse qui le rend incapable de raison et de réflexion ." (2) Voilà donc les réactions des parents, mélange d'un comportement typique de l'époque qui se traduit par un souci exacerbé du respect et de l'obéissance, et du comportement jaloux qui se traduit par le dénigrement de l'élu, par l'impression d'ingratitude de leurs enfants , et qui, lui, est plus intemporel .

Voyons maintenant ce qui pousse les parents à agir ainsi ; quels motifs ils invoquent pour s'opposer aux projets de leurs enfants .

Ils mettent en avant des motifs nobles . Tout d'abord les sentiments ; et la tendresse avant l'autorité ; preuve que l'autorité paternelle , en cette fin de XVIII<sup>e</sup> siècle commence à être pesante pour beaucoup, et que la mentalité a commencé à en ressentir les excès pernicioseux . L'autorité paternelle n'est plus incontestée, alors on la justifie : "ce n'est point par caprice, ce n'est point par des motifs futiles...c'est la tendresse paternelle qui le fait agir " dit Claude Portier face à sa fille en 1785 (3) .

Jeanne Ginnet dit, à la même époque : "ce n'est point un vain caprice qui détermine cette ascendante à opposer Les digues au torrent qui entraîne sa fille dans un abîme, c'est la raison ; c'est la réflexion, c'est la tendresse qui lui dictent ce qu'elle doit faire ..." (4) . De même si Jean Pierre Odoyer s'oppose au mariage de sa fille en 1788 c'est : "par un effet de sa tendresse bien plus qu'en vertu de son autorité paternelle " . Commencerait-elle à avoir mauvaise presse cette autorité paternelle ?

Les parents nient exercer une autorité arbitraire ; ils nient agir pour des motifs futiles, et mettent en avant la tendresse qu'ils éprouvent pour

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 20

(2) A.D.S. B 1339 n° 17

(3) A.D.S. B 1339 n° 6

(4) A.D.S. B 1339 n° 7

leur enfant ; la répétition même de cette expression prouve qu'il est de bon ton d'exprimer un tel sentiment ; mais rien ne prouve que dans la réalité l'évolution des relations entre parents et enfants ait déjà enregistré une telle transformation .

Un autre mobile, noble lui aussi, mis en avant par les parents, c'est leur sens des devoirs envers leurs enfants . La jeunesse est folle, nous l'avons dit ; la passion lui enlève toute réflexion ; il faut la protéger de sa folie . Ce rôle revient aux parents qui doivent assurer l'établissement raisonnable de leur enfant . Comme le dit Hyacinthe Heurteur en 1784 : "le principal devoir des pères autorisé et prescrit par les lois civiles et de l'Etat est de veiller sur la conduite de leurs enfans et de leur prescrire au besoin leur établissement " (1) .

Le père de Marie Antoinette Odoyer quant à lui : "ne permettra pas que dans l'état d'aveuglement où se trouve cette fille éprise d'un fol amour, qui lui ôte la faculté de réfléchir sur les malheurs qu'elle se prépare à elle-même, à son père et à sa famille ....elle tisse des liens qui la plongerait dans la plus affreuse misère et dans le déshonneur " (2) . Bon Jacquemin, dont la petite fille lui cause bien des soucis, fera son devoir : "il ne sera jamais convenable que cet ayeul confié à un étranger ....un dépôt dont les lois naturelles et civiles le rendent responsable, et en effet n'est il pas juste de considérer la volonté du père dans le mariage de ses enfants, n'est ce pas de son intérêt et n'est il pas bien raisonnable qu'un père choisisse celui qui lui doit tenir lieu de fils, c'est un respect légitimement dû à tous les pères et qu'on ne scauroit leur dénier sans crime ...." (3) .

Evidemment les expressions employées par les parents, ou plutôt par leur procureur, sont souvent des figures de rhétorique, et ne sont pas à prendre au pied de la lettre . Il reste qu'elles traduisent tout de même les mentalités de l'époque . Ainsi, souriet-on quand Hyacinthe Banquis se

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 3

(2) A.D.S. B 1339 n° 20

(3) A.D.S. B 1339 n° 23

plaint de la passion "aveuglée et dérégulée" de son fils, et qu'on apprend que le fils en question a 43 ans, qu'il connaît Nanon Clavel depuis 6 ans; on est loin de la folle passion passagère (1) .

Après avoir manifesté la pureté de leurs intentions, les parents en arrivent aux raisons de leur refus .

La première raison, la plus fréquemment invoquée, est que leur enfant a choisi pour futur conjoint quelqu'un qui n'est pas "convenable" ; à notre époque, nous dirions quelqu'un qui n'est pas du même milieu . Mais, si dans notre siècle individualiste, le choix d'un enfant n'engage que lui ; si une mésalliance n'apporte le plus souvent que des désagréments dans les relations ; dans la société d'ancien régime ce choix engage toute la famille , c'est toute la famille qui se mésallie nous l'avons vu . Le mauvais choix peut jeter le discrédit sur toute la parenté, porter préjudice à la réputation de tous, perturber des projets matrimoniaux d'autres membres de la parenté . Devant l'official, les parents défendent "l'honneur de la famille" ; devant le Sénat les parents cherchent à démontrer que leur enfant a projeté un mariage "ignominieux et déshonorant ", ceci pour se conformer aux termes des Lettres Patentes de 1782, mais dans les deux cas il s'agit de la même chose . Il y a disparité d'âge, ou d'état (2), ou de condition (3) .

Voyons sur un exemple précis comment les parents ressentent cette différence d'état . Il faut bien sûr , faire dans ce témoignage, la part de l'argumentation nécessaire pour démontrer à tout prix l'inconvenance de l'union projetée (4) . Jean Pierre Odoyer "le particulier le plus aisé d'Aigueblanche" à ses dires ; il a 16.000 L. de biens, est laboureur . Sa fille Marie Antoinette,

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 9

(2) ETAT (dict. de Trévoux) : se dit des différens degrés ou conditions des personnes distinguées par leurs charges, offices, professions, ou emplois ..... Le mot d'état considéré comme synonyme à condition, a plus de rapport à l'occupation ou au genre de vie dont on fait profession .

(3) CONDITION (dict. de Trévoux) : signifie le rang d'un homme, considéré par rapport à sa naissance .....

(4) A.D.S. B 1339 n° 20

déjouant les projets matrimoniaux de son père, s'est laissée séduire par un domestique de la maison . Elle est déshonorée, mais doit être un bon parti puisque, malgré sa faute, elle a des prétendants . Elle veut épouser un brave cordonnier . Mais le père trouve ce mariage inconvenant et explique par la plume de son procureur, homme lettré aux accents rousseauistes que : "de tout temps et chez tous les peuples on a regardé l'agriculture comme le soutien de l'Etat, et la vie rustique comme l'école des bonnes moeurs, et l'on sait que chez les anciens perses le 8<sup>e</sup> jour du mois, les Rois quittaient leur faste pour manger avec les laboureurs (Montesq. esprit des loi, liv. 14, ch. 8) et qu'aujourd'hui encore L'Empereur ouvre les Terres chaque année . Un honnête Laboureur, celui surtout qui ne cultive que ses propres biens n'est pas moins considéré chez nous ; et sa fille ne doit pas devenir la femme d'un vil artisan tel qu'un cordonnier ; il y a certainement une ligne de démarcation entre ces deux Etats, l'un est honorable, l'autre est vil ."

Jeanné Ginnet quant à elle expose qu'elle pensait que sa fille Claudine(1) : "née de parents dignes de la considération et de l'estime publique jouissant depuis des siècles du lustre peu commun que donne une généalogie constante d'ascendants nottaire en ligne directe, se fut oubliée jusqu'à se laisser entrainer à la séduction d'un homme obscur, errant, sans état dès qu'il a quitté les foyers de la supp. qu'il occupait comme domestique .." De la même façon, Marie Antoinette de Lornay, mère de l'architecte Thomas Ruphy(2), invoque -t-elle le fait que les parents de la future, ont exercé des "métiers vils" et que ce mariage sera déshonorant et ignominieux : "L'alliance affecte aussi les enfants et lors les parens, elle porte atteinte au sort des ascendens, la disparité d'alliance est une tache à la maison Delornay ainsi que la famille Ruphy" . Et la mère ajoute que cette mésalliance rejette celui qui s'en est rendu coupable hors de sa famille. Le mariage projeté par Thomas porte atteinte à l'honneur de la famille mais aussi il la ruine car César Ruphy, l'ainé, cohéritier avec son frère Thomas , ne pourra plus conserver l'indivision qui a existé entre eux ; indivision qui pourrait subsister si Thomas faisait un mariage convenable .

\* \* \*

(1) A.D.S.B 1339 n° 7

(2) A.D.S. B 1339 n° 27

Pour essayer d'éviter le plus possible ces désagréments, quand une famille trouve l'union mal assortie, elle n'hésite pas à demander à l'autre famille de ne pas favoriser la fréquentation . C'est une attitude éternelle entre les parents . Jacques Martin a ainsi prié la famille d'Antelmette Roman de ne pas recevoir son fils Gaspard (1), mais ajoute-t-il, le père de la fille "n'a pas obtempéré dans les vues sans doute de procurer un établissement à sa dite fille ", établissement dont lui, Joseph, ne veut pas, car il le juge déshonorant .

Jules Bonnevie justifie aussi son opposition aux projets de son fils François (2) en précisant qu'"il a averti les parents Verdet que jamais il ne consentirait et qu'ils ont agi formellement contre sa volonté en tolérant et même facilitant des entrevues nocturnes ....et enfin parce qu'il a défendu journellement on peut dire depuis cinq ans à son fils de mettre les pieds chez les Verdet et malgré tout, nonobstant toutes représentations, instances et menaces paternelles ...."

Un mariage déshonorant peut porter préjudice à l'établissement des autres enfants . La mère d'Etienne Bally, qui ne veut absolument pas que celui-ci épouse Marie Françoise Perrier, soupçonne la famille de cette fille d'être "tachée d'infamie" ; en fait il n'en est rien, mais elle dit être portée à faire opposition par : "l'affection et l'attachement qu'elle a voué à deux filles qui ne sont point encor établies et que depuis ce mariage ne pourraient plus espérer un établissement aussi heureux qu'Isabelle leur soeur .....que sa fille Marie est sur le point de voir échouer un mariage projeté car le garçon considère la mariage d'Etienne Bally avec Marie Françoise Perrier comme déshonorant et ignominieux " (3) .

Hyacinthe Banquis, qui veut détourner son fils Louis de ses projets matrimoniaux, donne aussi comme raison que cette alliance sera préjudiciable à l'établissement de ses autres filles (4) .

La notion d'honneur est si importante pour les parents, ils sont si sensibles aux nuances de différence de condition, qu'ils ont apparemment

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 25

(2) A.D.S. B 1339 n° 21

(3) A.D.S.B.1339 n° 8

(4) A.D.S. B 1339 n° 9

oublié totalement les émois de leur propre jeunesse, oublié qu'une fille est sensible à un visage aimable, à des manières gracieuses, à des gestes tendres, sans se préoccuper de "condition" . Est-ce une incompréhension éternelle entre les générations ? Déjà au XIV<sup>e</sup> siècle, Boccace le note dans la bouche d'un des héros du Décaméron (1) . Ce jeune homme, qui avait caché à sa mère son amour pour une jeune fille de la maisonnée s'en explique en ces termes : "Une seule raison, Madame, m'a d'abord fait taire mon amour : les personnes qui ont cessé d'être jeunes oublient qu'elles l'ont été " .

Cet oubli mène les parents à des aveuglements que nous jugeons naïfs . Claudine Burdet a été séduite par Barthélémi Bertet, domestique chez sa mère . Le frère de Claudine nie avoir laissé les deux jeunes gens se fréquenter librement : "ceux cy ne pouvaient pas imaginer qu'un salarié et un homme sans aucune fortune eût une semblable vue...." (2) .

Pour les parents, l'égalité de condition est ce qui prime tout ; au point que nous rencontrons deux cas où ce sont les mères des filles séduites qui s'opposent aux projets de celles ci , préférant le déshonneur d'une fille séduite, déshonneur qui n'atteint que la fille, à celui d'une union qu'elle jugent inconvenante et qui éclabousse toute la famille . La jeune Claudine Burdet, que nous venons de rencontrer, a été séduite par le domestique de sa mère en 1784 "homme obscur, sans état" aux dires de la mère, alors que sa propre famille " jouit de la considération et de l'estime publique " . Jeanne Ginnet, la mère, est désespérée, elle se lamente que sa fille en "se plongeant dans la misère et l'obscurité, elle amène le trouble et le désordre dans sa famille " . Elle ajoute que, malgré l'état de sa fille "elle ne peut le recevoir pour son gendre sans blesser l'ordre et les convenances " . Et la mère, désorientée, devant une telle conduite insensée, explique que sa fille est "faible d'esprit, cela est notoire ...." Claudine n'est pas si faible d'esprit que cela, puisque, si dans un premier temps elle semble accéder aux désirs de sa mère et renonce au mariage, elle exige pour prix de son renoncement que ses parents

\* \* \*

(1) BOCCACE Le Décaméron, Garnier, 1967, p. 148

(2) A.D.S. B 1339 n° 7

soient chargés de tous les frais d'un accouchement en ville ; puis, finalement, la mère se laisse fléchir et, devant le sénateur, consent au mariage .

Même attitude en 1735, devant l'official de Maurienne, où Rose Defavre met opposition aux projets de sa fille Jeanne Rostaing (1) . Jeanne est enceinte de Jean François Laurent, mais sa mère refuse que sa fille : "avilit l'honneur de sa famille par une alliance avec un païsan, et un misérable tel que le dit Laurens, avec qui elle ne pouvoit pas même habiter, d'autant qu'il y tenoit grande apparence qu'il seroit bientôt enrolé dans la milice et que si bien sa d. fille soit enceinte du fait du dit Laurent, il valloit encore mieux pour son honneur et celui de sa famille, qu'elle restât sans se marier ou qu'elle embrassât l'état religieux dans quelque monastère plutôt que d'épouser un homme d'une condition au dessous de la sienne ...." . La fille réplique qu'étant enceinte elle ne peut espérer un autre parti et qu'elle n'a aucune vocation pour "passer chrétiennement le reste de sa vie dans le célibat, moins encore dans un monastère..." . L'official, autorise bien sûr le mariage .

Les parents, pour étayer leur opposition émettent des réserves ou des doutes sur le prétendant . Quand il est étranger ils s'inquiètent, à tort ou à raison, de son état de liberté, de ses moeurs, même si, comme Philibert Rostel de Rumilly, qui se heurte à l'hostilité de la mère de Marguerite Babin, on habite le lieu depuis 6 ans et qu'on y travaille honnêtement de son métier de menuisier (2) . La mère de Marguerite s'inquiète : "on ne lui connaît aucune ressource, ce qui joint à sa qualité d'étranger est un motif pour les parents de refuser leur consentement".

Pour les mêmes raisons, Claude Perrier est-il très réticent en 1774 quand sa fille Michelette veut épouser Louis Viard, négociant de Villard de Beaufort (3) . Il expose à l'official qu'avant de donner son consentement au mariage de sa fille : "qui par la faiblesse attachée à son sexe, séduite par des promesses flatteuses de la part du dem. a donné son consentement", le père veut un délai de 2 mois pour pouvoir se renseigner sur le garçon : "le dem. étant un homme qui roule différents pays, ses facultés et ses moeurs lui étoient absolument inconnues .".

\* \* \*

(1) Arch. Dioc. St Jean dossier LIV

(2) A.D.S. G 16 Tar. p 36

Certains n'hésitent pas à employer de mauvais arguments, en toute mauvaise foi . On émet des doutes non fondés sur la moralité de l'autre famille . Le père de Jacques Exertier n'approuve pas les projets de son fils . Il a des doutes sur la famille de la jeune fille : "l'état de sage-femme que la mère exerce ne donne pas une opinion favorable des moeurs et du caractère de la fille ; il est assez notoire que les femmes d'une semblable profession sont obligées de recevoir et soigner chez elles des filles et des femmes qui prostituées au vice et à la débauche vont y déposer les fruits de leur égarement et de leur libertinage, ors il est certain qu'une jeune fille sans principe et sans instruction ne peut guères gagner de vertu et de sagesse dans cette société " (1) .

Dans un autre cas on voit le père du garçon mettre en doute la moralité de la jeune fille qui a cédé à son fils . Il la rend coupable d'avoir détourné le jeune homme de son devoir . Heustache Vignon, en 1721, ne veut pas que son fils épouse Marie Christin, enceinte de 5 mois (2) : "C'est assez surprenant que la dem. aye été si osée que d'intenter un procès contre le comp<sup>t</sup> pour épouser son propre fils contre son gré et contre son consentement et Lon espère que le dol et les détours dont elle s'est servi pour éloigner un enfant de la maison de son père depuis fort longtemps pour entretenir avec luy un commerce contraire à l'honneur et à la réserve qui doit être attaché à son sexe luy resteront inusités si l'on considère la puissance et l'autorité que toute sorte de droits donne à un père sur son enfant qui ne doit jamais être plus grand que dans la conjoncture du mariage par le grand intérêt qu'un père a de conserver l'honneur dans sa famille " . Il se déchaîne contre Marie : "elle a été capable de débaucher un enfant de famille pour en jouir au gré de sa passion et l'engager à partir de la maison de son père tout ce que l'on sçait être nécessaire pour l'entretien d'un commerce si scandaleux qui doit la rendre indigne de l'obtention des dispenses qu'elle se flatte d'avoir..."

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 17

(2) Arch. Dioc. St Jean dossier LI

La mauvaise foi est flagrante dans le cas du curateur de Claudine Viviand, il s'oppose en 1789 au mariage de celle-ci. C'est sans doute de sa part velléité d'autorité : "il a crû y être tenu en sa qualité de curateur ", et bien qu'il ait assisté à la signature du contrat chez le notaire, il met brusquement opposition aux projets des jeunes gens, traitant le jeune homme de séducteur, l'accusant de rapt (1) . De même, le père de Jacqueline Mariettoz, qui n'a aucun motif sérieux à s'opposer au mariage de sa fille essaie par la voix de son procureur , de faire accréditer la thèse du rapt . En fait, sa fille a bien quitté le domicile paternel, mais c'est pour fuir les menaces, et elle s'est réfugiée chez une tante (2) . Nous rencontrons là des parents indignes , nous en verrons quelques spécimens dans un moment .

Mais revenons aux parents de mauvaise foi . La palme revient à Jean Dubois qui, en 1733, est tellement hostile au mariage de son fils Jean Baptiste avec Adrienne Buffat, qu'il n'hésite pas à dire son fils impuissant, bien que la fille se déclare enceinte de son fait . Il faut l'expertise d'un médecin et de 2 chirurgiens, qui ne trouvent "aucun motif de le soupçonner d'impuissance" pour établir la vérité et dévoiler la supercherie du père (3) .

Si les parents sont sensibles aux différences de condition, une autre raison qu'ils invoquent souvent pour justifier leur opposition est le défaut de moyens du garçon , soit qu'il n'ait aucun revenu, soit que son métier ne lui apporte pas ce qui est nécessaire pour faire vivre femme et enfants .

Les jeunes gens ne réfléchissent pas aux charges qu'apporte le mariage, heureusement les parents sont là pour les ramener sur terre . La mère de Pierre Girod explique que : "son fils n'at aucun état n'y dans le cas de s'en mériter aucun par son peu d'expérience et son indolence a rien faire.... parce que c'est un enfant qui ne prévoit pas que dans la misère où il se trouve, il luy serat toujours plus impossible de pouvoir vivre étant chargé d'une femme et des enfants ...." (4)

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 29

(2) A.D.S. B 1339 n° 33

(3) Arch. Dioc. St Jean dossier LIII

(4) A.D.S. B 1339 n° 18

La mère de Joseph Bally invoque, elle aussi : "le défaut de moyens de la part de son fils " pour s'opposer à ses projets .

Les parents reprochent au prétendant de leur fille d'avoir plusieurs frères : sous-entendu, il n'aura pas grand héritage (1) . Une mère décrit son fils comme un fils prodigue ; il ne possède rien de son père, n'a rien épargné de ses travaux, il a des dettes ; elle exige qu'il se procure le nécessaire pour un mariage (2) .

Ce souci des parents s'explique très bien par la dépendance non seulement juridique mais aussi financière des fils, qui, du vivant de leur père ne possèdent rien en propre nous l'avons dit . Le père de famille est tenu d'assurer les aliments nécessaires à ses fils et à leur famille, et il se doit d'entretenir son fils si celui-ci n'a pas de ressources . Les parents souhaitent donc l'autonomie financière quotidienne pour leurs enfants . Cette préoccupation pousse certains parents à refuser l'établissement de leur fils comme en témoigne l'histoire de ces deux jeunes gens que rien ne sépare, ni l'âge, ni la condition, et qui ont pourtant bien des difficultés avec les parents qui ne veulent pas les prendre en charge .

En 1787, Guillaume Tiollier, avocat de 30 ans, fils de sénateur, veut épouser Marguerite Truchet, âgée de 25 ans, fille du sénateur Georges Truchet . Dans un premier temps, le père du garçon avait consenti au mariage, mais ensuite il n'en veut plus entendre parler . Il fait valoir que son fils aîné va se marier, qu'il ne peut prendre la charge de deux jeunes couples, qu'il ne peut accorder aucune part d'héritage au cadet puisque les biens de la famille sont fideicommissaires . Le sénateur Truchet souhaite cette alliance, il dote sa fille mais dit que c'est au père du garçon à fournir les aliments ; il ne veut pas garder sa fille chez lui . Bref, ces malheureux sont rejetés de toutes parts . Le Sénat autorise le mariage, mais l'histoire ne dit pas comment le jeune couple a subsisté (3) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 4

(2) A.D.S. B 1339 n° 31

(3) A.D.S. B 1339 n° 12 . J.NICOLAS La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle op. cit. p. 1057, fait aussi allusion à ce jeune couple

Bernardine Revilliod explicite clairement ces préoccupations . Sa fille Marguerite veut épouser Philibert Postel, menuisier à Rumilly depuis 6 ans (1). Mais comme il est étranger on ne sait pas quelle est sa situation financière ; et Bernardine s'inquiète qu" il lui serait douloureux si après quelques années de mariage il quittait le pays et laissait la d. Babin avec des enfans qui seroient à charge de la famille et du public ..."

Les parents du jeune sergent Jacques Exertier disent aussi en 1788 : "parce que sa profession de sergent ne lui fournit pas sa subsistance, qu'eux n'ont aucun biens fonds et ne sont pas en état de nourrir leur fils, sa femme et les enfans à naître " (2) .

Les parents invoquent les dépenses déjà faites pour élever leur enfant ; ils entendent qu'à l'avenir celui-ci pourvoit à ses besoins .

François Vallier veut épouser la jeune Nanette Girod âgée de 16 ans ; elle est enceinte, mais le père Vallier ne veut pas entendre parler du mariage de son fils ; la fille n'a pas de fortune, et, ajoute-t-il : "j'ai déjà beaucoup dépensé tant pour l'éducation que je lui ai donnée, que pour son entrée dans les gardes de S.M. j'ai même contracté des dettes assez considérables à ce sujet, ainsi il ne m'est pas possible de penser à son établissement ni de consentir à celui qu'il propose ...." (3) .

Pour les mêmes raison Jules Bonnevie ne veut pas que son fils se marie . Il prétend que son fils n'est pas dans le cas de s'établir et que lui, le père "n'est pas en état d'entretenir une seconde famille tant par rapport aux dépenses que lui ont occasionné l'éducation de ses autres enfans que par rapport aux tailles ..." (4) .

L'éventail complet des arguments parentaux est exposé dans l'opposition des parents de Jacques Exertier qui se présentent au Sénat en 1788 (2) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 16

(2) A.D.S. B 1339 n° 17

(3) A.D.S. B 1339 n° 13

(4) A.D.S. B 1339 n° 21

Ils s'opposent à cause de l'âge de leur fils- il a 20 ans - "parce que sa profession de sergent ne lui fournit pas sa subsistance,qu'eux n'ont aucun biens fonds et ne sont pas en état de nourrir leur fils,sa femme et les enfants à naître " . Ils parlent ensuite des dépenses considérables qu'ils ont faites pour son éducation,pour lui procurer un état,et qui devraient leur mériter le respect et la reconnaissance de leur fils, entendons son obéissance, "il n'y a donc qu'une passion aveugle et effrénée qui ait pû engager le fils des dem. à manquer à tous ses devoirs" . Passons aux reproches vis à vis de la fille . Elle est "sans fortune et d'ailleurs sans éducation,incapable de tout travail,inapte pour toute sorte de profession et dénuée de toute industrie pour pouvoir gagner sa vie ....elle est incapable de rien gagner,sans fortune,ses parents, étrangers sont d'origine inconnue...." . Les malheureux parents Exertier "craignent que leur fils n'ait à rougir de cette alliance ....il ne connaît cette fille que depuis 2 mois ....Il n'est retenu que par une passion aveugle et enchanteresse qui le rend incapable de raison et de réflexion ...." . De plus,s'il en était besoin!,nous l'avons noté "l'état de sage-femme que la mère exerce ne donne pas une opinion bien favorable des moeurs et du caractère de la fille ...." . Et pourtant le Sénat a donné son accord à une telle union .

Si,devant le Sénat,les parents essaient de convaincre du bien fondé de leur opposition,devant l'official,le discours est différent . Ils savent qu'à part un empêchement canonique,ils ne peuvent réellement s'opposer aux intentions de leur enfant ; ils ne peuvent empêcher véritablement une union qui leur déplaît . Ils veulent donc dégager leur responsabilité quant aux suites malheureuses d'une union qu'ils désapprouvent . Ils veulent que soit notifié clairement qu'à l'avenir ils ne sont plus responsables de leur enfant,qu'ils rompent avec lui .

Noël Martinet refuse en 1765 son consentement au mariage de sa fille Françoise (1) . Elle veut épouser Charles Bize,sans doute un étranger,car le père "ignorant de même la famille du dit Bize et son origine,et que

\* \* \*

(1) A.D.S. B 4518

quand il n'auroit pas d'autres raisons pour fonder son opposition il y est obligé pour la sureté et décharge de sa conscience et afin que la dem. ne lui impute rien dans la suite ".

Martine Battandier, de Moutiers, s'oppose en 1781 aux projets de son fils "pour que rien ne lui fut imputé par la suite mais qu'au reste, il était le maître de suivre ses volontés, ne voulant point cependant donner son consentement" (1) . Les parents, devant l'official, sont perdants d'avance.

Une troisième raison, non avouée par les parents, mais qui se découvre peu à peu, est que le père avait prévu une autre stratégie matrimoniale . Mais l'esprit indépendant de son enfant contrecarre les projets paternels . Là encore, l'autorité paternelle est battue en brèche ; elle n'est plus absolue, sinon le père pourrait découvrir clairement cette raison au lieu de la tenir cachée .

Antoinette Petellat, de Chignin, a décidé en 1787 d'épouser Claude Favrin. Aux dires de son aïeul, elle a bien choisi ; le garçon a des qualités, une situation financière intéressante "c'est un brave garçon, de bonnes moeurs, sur lequel il n'y a jamais eu de plaintes, qui est son maître, n'ayant point de frères, n'ayant plus qu'une petite soeur avec lui, l'autre étant mariée et ayant eu Huit cent livres de dottes qui sont déjà païées " . L'aïeul ne comprend pas l'obstination du père qui refuse tous les partis qui se présentent pour sa fille . Mais finalement tout s'éclaire quand Antoinette révèle que son père a prévu de lui faire épouser son cousin germain ; mais ni elle, ni le cousin ne sont d'accord avec ce projet (2) .

C'est la même raison qui explique l'obstination que met Pierre David à s'opposer , en 1789, aux projets de son fils Jean (3) . Il avoue n'avoir aucun reproche à faire contre les moeurs de Pernette Morand que Jean veut épouser . Peut-être est-elle " d'un caractère vif et emporté et capable de manquer à son beau père et belle mère " . L'autorité du père risque d'être battue en brèche, il est furieux : "il ne veut se priver du droit que la loi lui accorde de déshériter son fils puisqu'il n'a pas 30 ans " .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 18 Tar. p. 34

(2) A.D.S. B 1339 n° 10

(3) A.D.S. B 1339 n° 26

Quand le sénateur lui explique que, si le Sénat autorise le mariage, il ne pourra priver son fils de sa légitime, le père explose : "le Sénat est maître de faire ce qu'il veut, il ne consentira jamais " .

Pourquoi cette fureur ? L'oncle du jeune homme, sans enfant, avait désiré prendre le garçon chez lui à St Jean d'Arvey, et lui laisser ses biens . Le père craint que Pernette dissuade Jean d'aller s'établir chez l'oncle, il craint aussi que l'oncle ne soit pas disposé à accueillir un jeune couple ; bref, les projets matrimoniaux de son fils contrarient les perspectives d'établissement gratuit qu'il avait formées .

D'autres raisons, de mauvaises raisons, d'éternelles raisons liées aux caractères, aux défauts des protagonistes, se cachent derrière des raisons plus avouables et nous révèlent des parents plus soucieux de préserver leur autorité et leurs intérêts que des devoirs qu'ils ont réellement envers leurs enfants .

Jean Mariettoz qui s'oppose au mariage de sa fille Jacqueline en 1791 déclare quand on l'interroge qu'il ne veut ni consentir ni "dissortir", dit qu'il n'a rien à dire quant aux motifs de son opposition, essaie de faire croire à un rapt alors qu'en fait sa fille a fui ses mauvais traitements . C'est Jacqueline qui dévoile la vérité . Sa marâtre ne veut pas qu'elle se marie parce qu'elle craint qu'à cette occasion, il faille partager les biens de la mère de Jacqueline, biens dont Jacqueline est seule héritière (1) .

C'est le même calcul sordide qui pousse le père de Marie Bibert à refuser le mariage de Marie avec Victor Delphin en 1792 . Le chef de famille a laissé le jeune homme fréquenter sa fille, Victor a donné un écu pour engagement ; puis le père s'oppose brusquement aux fiançailles religieuses tant que le contrat dotal ne sera pas signé . Le projet du père de Marie est de lui constituer 400 Livres de dot, en échange de la renonciation à ses droits maternels ; Marie est l'unique héritière de sa mère qui a apporté en dot 6.000 Livres de biens (2) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 33

(2) A.D.S. B 1339 n° 39

Dans cette galerie de portraits de parents indignes, voici maintenant Antoine Gruz, homme "violent et prompt" . Il a eu d'un premier lit Marie, âgée de 18 ans, et n'a jamais eu à son égard une attitude de père aimant. Sa propre soeur vient en témoigner : "ce n'est pas sa fille qu'il regrette dans cette affaire mais son intérêt personnel, je n'ai pas connu dans la conduite de mon d. frère à l'égard de sa fille qui est unique, aucune marque d'amour particulier pour elle, il n'a pas soigné son éducation ...". Mais depuis qu'il a convolé en secondes noces, le sort de Marie a empiré. Elle explique au sénateur que : "soit par raison soit par défaut de tendresse il la privé du nécessaire, au point de l'obliger à implorer la charité des voisins pour vivre, pendant qu'il jouit tout à son aise de ses biens maternels, il est même allé jusqu'à la maltraiter, & à la menacer de la mort depuis quelques tems, ce qui l'a obligée de s'enfuir de la maison paternelle et de se retirer chez une tante ..", mais son père l'a retrouvée, elle est obligée de se cacher soigneusement ; elle pense donc que dans une telle situation le mieux pour elle est de se marier . Mais c'est cela que justement le père ne veut pas ; il craint de perdre "les fruits des biens de sa feuë femme" . La soeur du père indigne vient raconter les mauvais traitements auxquels il soumet sa fille, comment, attirée par les cris elle a **trouvé** sa nièce Marie "avec des cordes liée comme une criminelle et elle criait de toutes ses forces en appelant du secours " (1) . La famille maternelle abonde dans le même sens ; les voisins, terrorisés n'osent venir témoigner en faveur de la jeune fille . Le père n'hésite pas à accuser le futur mari d'avoir commis plusieurs crimes, d'avoir été condamné à 5 ans de galères ; ce que réfutent les syndics et conseillers de Carouge ainsi qu'un certificat du curé de la paroisse d'origine du garçon .

Antoine Dournier est, quant à lui, un père dont l'égoïsme n'a pas de limites . Notaire à Fontcouverte, il ne veut pas, en cette année 1735 que sa fille Michelette, pourtant âgée de "douze quatre à douze cinq ans"(sic), épouse Jean Baptiste Sibue avec qui elle vient de passer promesse et qu'elle "fréquente" depuis 19 ans . (2) . La raison en est qu'"il ne veut pas

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 30

(2) Arch. Dioc. St Jean dossier LIV

qu'elle aille habiter avec le d. Sibue sur la Roche de Charvin ou il a son domicile attendu les précipices affreux par où il faut passer pour y aller, de risque de la vie que l'on y court ..." .Sa fille lui réplique que si "parce qu'on se précipite quelquefois dans les hauteurs ce ne soit pas permis de s'y établir en mariage les montagnes seroient inhabitables", et d'ailleurs, le futur gendre est prêt à rester à Fontcouverte .

En fait, le vieillard "accablé d'infirmités qui ne lui permettent pas de se procurer son entretien et sa nourriture par son travail..." ne veut pas perdre une aide qui lui est indispensable pour survivre .

Mais revenons à des parents plus normaux . En fait, plusieurs d'entre eux, n'ont pas de très bons arguments pour s'opposer aux projets de leurs enfants ; ils veulent manifester leur autorité, avoir l'occasion de prouver que, pour eux, cette autorité ne supporte aucune contestation si minime soit-elle , attitude défensive d'une valeur qui commence justement à être contestée. Les parents sont dépités car, en cette fin de siècle, les enfants réfutent de plus en plus l'absolutisme de l'autorité . Des fils viennent dire au sénateur qu'ayant vécu depuis 10 ou 15 ans loin de leur père ils se considèrent comme émancipés . Des parents se plaignent de ce que leur enfant ait passé contrat à leur insu ; d'autres, comme Jacqueline Jacquemin se sont fiancés sans demander l'avis des parents ; l'aïeul de Jacqueline s'en plaint : "Elle s'est rendue revêche et elle a si bien méprisé Les Loix du respect qu'elle a dû et doit à son ayeul qu'à son insu et sans son consentement elle s'est fiancée " (1)

Jean Pierre Petellat qui fait opposition après la seconde proclamation du mariage de sa fille Antoinette avec Claude Favrin donne comme raison le fait que "le d. Favrin sans l'avis du comparant ....s'est fait proclamer sans lui en avoir fait part " .

Thérèse Renaud est, elle aussi mécontente de son fils Pierre Girod (2), elle refuse son consentement parce que "il n'a point demandé son consentement au dit mariage qu'il faisoit à son insu, et à celui de Charles Girod son grand père sous la puissance duquel il est tombé par le décès de son père "

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 23

(2) A.D.S. B 1339 n° 18

Cette attitude des enfants qui, à l'insu de leurs parents se fiancent, passent contrat, s'engagent dans une union qui n'est pas forcément pour déplaire à leur famille ; cette attitude prouve l'émergence parmi la jeune génération de l'idée que le choix du conjoint est une affaire personnelle .

Pour terminer cette revue du comportement des parents traçons deux portraits. Le premier est celui d'un père tyrannique ....et hypocondriaque . Louis Banquis, commissaire d'extentes d'Annecy, décide à 43 ans d'épouser Nanon Clavel, en 1786 . Il vit séparé de son père depuis 14 ans ; mais celui-ci entend n'avoir rien perdu de son autorité . Nanon est d'une bonne famille, qui jouit "de l'estime et de la considération du public . Ils sont tous vertueux et d'une conduite irréprochable ", ce que confirment les syndics . Le père de Nanon est bourgeois d'Annecy et fait commerce d'aubergiste . Le père de Louis, vieil homme malade, ne veut pas ce mariage . Il parle "d'une inclination blâmable et vicieuse", puis "d'une passion aveuglée et dérégulée" , accuse son fils de "l'envie de chagriner un père avancé en âge pour hâter et presser ses jours ...." ; il répond à la 3<sup>e</sup> assignation du sénateur en refusant de se rendre à Chambéry "vu son grand âge, ses infirmités et chagrins il ne peut se rendre à Chambéry... Il est de notoriétérière Annecy que je suis sensiblement affaibli du genre nerveux et tout tremblant et peux à peine par ces motifs et de durillons aux pieds me soutenir à marcher ? Je n'ai fait aucun voyage dès plus de 30 ans ....J'en souffre même toujours d'une violente irritation de nerfs, des tournoïements de tête et vertiges affreux .....Je ne crois pas qu'on veuille ou puisse m'obliger à perdre la vie ou l'exposer en entreprenant un fatigant voïage ? Ce seroit m'obliger de me donner moi même le coup de mort et trop donner de satisfactions à mon fils, sa prétendue et leurs parents qui ne désireraient rien d'autre ...." (1) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 9

Le deuxième portrait est double ; il met en scène une mère autoritaire et un fils déterminé ...mais diplomate .

Messire Joseph Frederik Millet marquis d'Arvillard, veut épouser en 1787, dem. Henriette Morand et a besoin du consentement de sa mère Thérèse Lucie de la Pérouse . Celle-ci, qui est sa curatrice, refuse d'assister à la signature du contrat et ne donne pas son consentement . Le jeune homme ne peut se passer de cet accord maternel ; il va devoir hypothéquer ses biens pour la dot et l'augment . Une fois marié, il vivra séparé de sa famille ; il est donc indispensable qu'il sache l'état de son patrimoine "afin de régler sa dépense sur ses revenus" ; il faut que sa mère rende compte de l'administration de ses biens .

Joseph ne comprend pas l'hostilité de sa mère : "son choix est agréable aux Parens des parties, S.M. lui a accordé son agrément....La convenance est notoire à tous égards . " . Il se désole et trouve à ce refus une explication qui flatte les sentiments de la dame, mais il reste ferme dans sa décision : "il ne saurait exprimer la douleur qu'il ressent de ne voir sa mère applaudir à son mariage, pendant qu'elle n'a cessé jusqu'à ce moment de lui faire sentir les effets de la tendresse la plus grande au point qu'il ne peut encore se persuader que son refus soit sincère, mais plutôt une épreuve qu'elle veut faire par amitié de la réflexion du suppliant sur sa détermination, mais elle est irrévocable, et en même tems il proteste et assure qu'il n'entend point s'écarter et qu'il ne s'écartera jamais de ses devoirs envers une mère si respectable ...." La mère est très désappointée de voir son fils se marier en demandant certes son consentement-il est bien obligé- mais sans lui avoir demandé son avis, même si le choix lui convient .

Elle répond au sénateur chargé de régler ce différend : "n'avoir aucun consentement ni refus à donner au mariage qu'il a conclu avec dem. Henriette Morand, de St Sulpis, vû que son fils ne lui avoit jamais demandé ,ni n'avoit agit à cet égard vis à vis d'Elle, d'une façon à pouvoir le mériter et se plaignant uniquement de la conduite de son d. fils à cet égard " (1) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 14

Puis elle ajoute qu'elle n'a aucune opposition à faire à ce mariage, elle fait les plus grands éloges de la jeune fille, et continue à mettre une mauvaise volonté évidente à conclure cette affaire . Elle invoque l'octave des morts, et la nécessité où elle est de s'occuper de la mémoire de son mari pour ne plus vouloir s'occuper du contrat de mariage ; elle ajoute que son fils devrait lui aussi s'occuper de la mémoire de son père. Le sénateur lui fait remarquer : "que ce tems de prières n'empêchoit pas à son fils de passer un acte de devoir à sa mère et à elle de l'accepter en accordant le consentement de son mariage...." . Elle se fige dans son dépit ; le jeune marquis quant à lui, reste ferme et déférent ; il dit que les arrangements qu'il a pris pour son mariage ne peuvent souffrir de retard et : "que cela ne l'empêchoit pas de penser à ce qu'il devoit à la mémoire de son Respectable père ...." L'affaire, on s'en doute se termine bien pour le jeune couple .

Nous venons de nous attarder longuement sur le comportement des parents, la façon dont ils ressentent les velléités d'autonomie de leurs enfants, quels sentiments les poussent à s'opposer à une union qui leur déplaît, et pour quelles raisons le projet de leur descendant ne les satisfait pas . Il faut maintenant ,voir l'autre facette du conflit et examiner

#### L'attitude des enfants

face au discours des parents qui s'offusquent de la désobéissance de leurs enfants, il n'y a pas une affaire où le jeune rebelle n'affirme son respect pour ses parents .D'autres affirment que le désaccord avec leur père ne les empêche pas d'éprouver pour lui la tendresse que tout enfant doit éprouver pour l'auteur de ses jours . Cependant les enfants se montrent bien décidés à rester fermes dans leur décision .

Thomas Banquis, d'Annecy "malgré l'attachement respectueux qu'il a toujours eu pour son père " est bien décidé à épouser la jeune Nanon (1). Jean François Savey Guerraz, séparé de son père depuis 18 ans, il a 30 ans, recours " sans s'écarter du respect dû à son père " (2) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 9

(2) A.D.S. B 1339 n° 15

Thomas Ruphy recourt, lui aussi contre sa mère "à regret et sans s'écarter du respect sans bornes que le supp. aura toujours pour la d. dame sa mère " .

Les enfants veulent à toute force semble-t-il, convaincre leurs parents que le respect n'est pas synonyme d'obéissance aveugle ; ils savent que c'est une valeur importante et qu'il faut convaincre leurs aînés que leur insoumission n'entame en rien ce sentiment qu'ils assurent éprouver à l'égard de leurs parents . Il faut faire accepter une faille dans l'autorité absolue des parents, sans ébranler tout l'édifice de l'organisation de la société, et le respect est la pierre angulaire de la cellule familiale et de la société dans son ensemble .

Marie Thérèse Jane, forte de l'exemple de ses soeurs, qui ont renoncé inconsidérément à leurs droits, et l'ont amèrement regretté, est bien décidée, en 1792, à exiger ses droits dotaux : "Ce n'est pas manquer aux Loix de l'obéissance que d'exiger d'un père ce que Les voeux de la nature et La disposition du droit lui ordonnent de constituer à ses filles " (1) . Fermeté aussi pour Marguerite Babin, décidée à épouser Philibert "bien sensible à la tendresse de sa mère ne peut cependant renoncer à ce sacrement " (2) . Marie Antoinette Odoyer, âgée de 20 ans est, elle aussi, très ferme dans ses intentions ; c'est "avec le plus grand regret quelle fait des instances contre un père auquel elle se fera toujours une loi inviolable d'être soumise, mais les circonstances exigent qu'elle fasse des démarches " (3) .

Les enfants réfutent aussi l'argument du feu de jeunesse qui leur ferait perdre toute raison ; ils le font parfois en devançant l'argumentation des parents . Ils revendiquent un choix réfléchi et raisonnable .

Antelme Vincent, âgé de 24 ans, expose en 1791 que son choix est "raisonnable", Marie Antoinette Odoyer n'a que 22 ans, mais elle affirme que "l'âge et le discernement commence à se faire sentir " (3) . Nous avons déjà rencontré Hyacinthe Banquis qui parle de l'inclination blâmable et vicieuse de son fils, celui-ci réplique que "le sup. étoit dans l'âge de se connoître et

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 41

(2) A.D.S. B 1339 n° 16

(3) A.D.S. B 1339 n° 20

que ce n'etoit pas un feu de jeunesse puisqu'il est âgé de quarante trois ans et quelques jours ....et que la Nanon Clavel est âgée de vingt huit ans " .

Les enfants s'étonnent qu'après une fréquentation "au vu et su "des parents ceux-ci,au moment de conclure par des fiançailles ou un contrat,bref au moment où l'engagement devient sérieux,se déroberent .

Joseph Christin,28 ans,et Jacqueline Mariettoz,26 ans,se plaignent en 1791 de ce que "leurs parents leur ont permis de se voir et de se fréquenter", cela a duré un an ; ils se croyaient "au comble de leurs voeux",quand, brusquement,le père de Jacqueline fait obstacle à leurs projets .

Jacqueline n'arrive pas à savoir les raisons de son père ; la seule réponse qu'elle ait obtenu a été une volée de coups de bâton et des menaces qui l'ont obligée à s'enfuir de la maison (1) .

De même,Laurent Ripert et la fille de Claude Portier s'étonnent-ils de l'opposition de celui-ci (2) . Le garçon explique qu "au vu et su des parents il lui donnoit des marques de bienveillance et des témoignages d'affection " .Dans ce cas,il est fort probable que les enfants disent vrai . Laurent est en pension chez Claude Portier depuis 4 ans ; on imagine mal que le père ne se soit aperçu de rien . D'ailleurs,le garçon insiste "sans que son père ne soit jamais offensé et ait marqué aucun déplaisir de ce qu'elle recevait avec sensibilité les témoignages d'affection et de bienveillance que le d. Laurent lui donnoit " .

Mais il est vraisemblable que d'autres jeunes couple se sont fréquentés en cachette malgré leurs affirmations qui veulent seulement se conformer aux directives des Lettres Patentes ; d'autres,nous l'avons vu,se sont fréquentés malgré l'opposition déclarée du père,comme François Bonnevie ou Gaspard Martin (3) .

Les enfants,reprennent le langage des parents, et parlent eux aussi des voix de la nature ; mais ce n'est pas la même nature que celle des parents .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 33

(2) A.D.S. B 1339 n° 6

(3) voir p.109 .

Celle des parents était celle du respect dû aux parents . Pour les enfants, l'état naturel est l'état de mariage avec un époux choisi selon son inclination . La "nature" des enfants affirme la liberté du choix, n'entre pas dans des considérations financières, ni dans les stratégies familiales . Ecoutons ce que disent les enfants .

Philibert Postel, que nous avons déjà fréquenté, et qui ne parvient pas à surmonter les réticences de la mère de Marguerite qui lui reproche, entre autres, de n'avoir pas de ressources, plaide "la loi de nature est que le riche et le pauvre peuvent s'unir par les liens du mariage" (1) . Le procureur d'Antelme Vincent, jeune homme de 24 ans, explique que son client est "arrivé dans l'âge où la Loi de nature imprime dans le coeur de tous Les hommes Le désir prequ'invincible de se donner une compagne il a jetté son choix sur Philiberte Pellier ...!" (2) .

Si André Dupérier et Marie Thérèse Jane veulent se marier c'est parce que "se sentant une inclination naturelle l'un pour l'autre (ils) avaient déterminés depuis long tems de s'unir par les liens sacrés du mariage" (3). Les enfants s'expliquent sur les raisons de leur choix .

Il y a les raisons officielles . Ils doivent d'abord réfuter l'argumentation des parents, et chercher à prouver qu'il n'y a pas disparité d'âge, de condition, d'état . Il leur faut montrer que le mariage qu'ils ont projeté n'est, pour reprendre une nouvelle fois les termes des Lettres Patentes, "ni déshonorant ni ignominieux" . Ils expliquent que l'union qu'ils envisagent est "trés convenable et ne peut tourner au déshonneur de la famille Excoffier, les futurs conjoints étant d'une naissance et condition parfaitement égales, il ne peut naître de cette alliance aucun trouble .." (4) . Maurice Khiora pense que l'opposition mise par la mère de Charlotte Thorin est sans fondement "puisque la naissance, la fortune et même l'âge des parties n'ont aucune disparité " (5) .

Aussi, pour obtenir gain de cause, les enfants fournissent des certificats pour prouver l'âge du futur, des certificats de bonne vie et moeurs (6) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 16

(2) A.D.S. B 1339 n° 32

(3) A.D.S. B 1339 n° 41

(4) A.D.S. B 1339 n° 19

(5) A.D.S. B 1339 n° 4

(6) A.D.S. B 1339 n° 31

La jeune génération aurait-elle plus facilement recours aux preuves écrites ? Les enfants insistent sur l'honorabilité de la famille à laquelle ils vont se lier ,disant qu'elle jouit "de l'estime et de la considération du public" ajoutant "ils sont tous vertueux et d'une conduite irréprochable" (1) .

Et,dans le cas présent,un certificat des syndics de la ville d'Annecy confirme que les parents de la future "se sont toujours comportés en gens d'honneur et de probité jouissant de l'estime et considération du public ". Face aux arguments des parents qui enferment l'individu dans son état,sa condition,solidairement avec toute sa famille,les enfants exaltent les vertus personnelles de celui qu'ils ont choisi . On dira du garçon que les parents récusent qu'il est "un homme de vie et moeurs irréprochables" (2) ,que c'est "un garçon honnête et de bonnes moeurs" (3), ou encore "de bonnes moeurs et de bonne conduite " (4) .

Les garçons vantent leur future épouse en termes différents ; on ne demande pas la même chose à un garçon ou à une fille . de sa future,le garçon dira "elle est sage et vertueuse" (5) ; Benoit Malliet,dont le père ne veut pas le mariage avec Marie,vante les qualités de sa future belle famille "Marie Jallabert est une fille sage et vertueuse,décente et honnête,sa famille est sans tache,les conditions des parties sont égales " (6) .

Nous voyons donc s'affronter là,deux manières de juger les mérites d'une famille . Dans le cas évoqué plus haut à Annecy,les parents du jeune homme reprochent à la famille de la fille d'être "des personnes qui,suivant les Loix sont censés viles et abjectes " ;le père de Nanon a le tort aux yeux du père de Louis Banquis d'être aubergiste,d'avoir été valet,et son épouse servante,il juge leur état ; le fils par contre,et aussi les syndics,jugent les qualités morale individuelles des membres de cette famille ; c'est un jugement plus "moderne" .

L'attitude des enfants,celle des syndics,montre-t-elle que la mentalité de cette fin du XVIII<sup>e</sup> siècle commence à s'ouvrir sur une vision plus individualiste des mérites de chacun ?

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 9

(2) A.D.S. B 1339 n° 23

(3) A.D.S. B 1339 n° 29

(4) A.D.S. B 1339 n° 30

(5) A.D.S. B 1339 n° 27

(6) A.D.S. .B 1339 n° 5

Les parents et la loi sont-ils attachés à des valeurs qui s'effritent ? Deux exemples montrent bien que parents et enfants ne parlent pas le même langage .

Le père de Louis Banquis reproche à la famille de Nanon, que son fils veut épouser, d'être d'un état indigne de sa propre famille . Louis réplique en exposant les motifs de son choix . Pendant six ans il a vécu en pension chez le père de Nanon . Quand il a été malade pendant six mois, c'est la famille de Nanon qui l'a soigné "c'est donc la reconnaissance qui a été le premier motif de la détermination du dem ...." (1) . Il admet que la dot de Nanon ne sera pas grosse "mais les vertus qu'on ne peut apprécier forment pour le dem . une dot bien plus agréable " .

Même différence de langage entre les générations dans l'histoire de Thomas Heurteur (2) dont les projets matrimoniaux ne plaisent ni à son père ni à sa tante paternelle . Thomas a 37 ans ; il est veuf avec trois filles ; il est substitut archiviste de S.M. . Il veut épouser Françoise Mollard, parle de ses qualités, de la nécessité où il est de prendre femme pour s'occuper de ses enfants encore jeunes : "étant sans biens et chargé de la dot de sa 1<sup>e</sup> femme, il ne pouvoit trouver une personne qui put luy convenir que la d. Mollard qui luy évitera les dépenses où le luxe d'une autre femme l'engageroit et soignera les enfants du premier lit...." . Il vante les qualités de Françoise : "c'est une fille sage et vertueuse..... elle est laborieuse, entendue et adonnée à la couture, et aiant appris la profession de tailleuse, et qu'elle étoit intelligente pour tout ce qui peut être nécessaire dans un ménage tel que le sien ...." . Il parle de "leur estime mutuelle, un attachement sincère " .

Le père et la tante de Thomas insistent quant à eux sur la différence de condition entre les deux familles : "il y a disparité de condition qui ne peut être que honteuse et funeste à la famille " . Ils ajoutent : "Les supp. sont anciens bourgeois de Chambéry, n'ont jamais pratiqué que la vertu dans tous les états qu'ils ont exercés . L'honneur a toujours été inséparable

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 9

(2) A.D.S. B 1339 n° 3

de leur conduite ....La d. Mollard au contraire est fille d'un homme de livrée,actuellement portafaits,état vil et le plus abject " .

Les parents disent leur désespoir d'une telle mésalliance après les sacrifices qu'ils ont faits pour l'établir convenablement . Le père : "s'est uniquement occupé que des moyens d'élever et de mettre ses enfants dans les voies de la vertu" . La tante,quant à elle "par l'économie la plus stricte et la mieux entendue a fait pour ainsi dire l'impossible pour fournir aux frais nécessaires pour donner au d. Thomas Heurteur son neveu un établissement avantageux,et en même tems honorable,elle lui a fait faire son cours de collègue,l'a mis en apprentissage dans le commerce, l'a fait voyager,enfin a dépensé pour lui plus de 3.000 L." .

Thomas conclut avec des accents où l'estime des qualités de coeur l'emporte sur les calculs d'intérêt : "Y a-t-il rien de déshonorant à contracter avec une fille qui a la sagesse en partage,et qui quoique non dans le cas d'espérer une grosse hoirie se trouvant cependant bien plus riche par les qualités du coeur et de l'âme qui lui ont assurés l'affection du comparant" .

Madame Roland,dans ses Mémoires,raconte comment,elle et son père, n'appréciaient pas de la même façon,les prétendants ,quand une lettre de demande en mariage arrivait (1) .

\* \* \*

(1) Mémoires de Madame Roland,Mercure de France, coll"Le Temps retrouvé", 1966,412p .

Elle raconte comment : "fort indépendamment de l'énoncé de l'état et de la fortune,la manière dont elles étaient tournées influençait d'abord mon opinion.....Mon père n'avait guère égard qu'à la richesse,il avait des prétentions pour moi.....Ici commencèrent à se développer des différences qui n'ont plus fait que s'accroître entre mon père et moi " p. 283.

Une autre raison invoquée par les jeunes gens est que leur fréquentation a porté préjudice à la réputation de la jeune fille qui, dorénavant, ne peut plus espérer un autre parti . C'est l'argument qu'emploie Ambroise Vial, qui a fréquenté Marie Berthier pendant 2 ans : "une assiduité aussi longue ne pouvant que du moins que de porter un préjudice notable à la bonne réputation de la d. Marie" (1) .

Marie Antoinette Odoyer dit aussi sa crainte de ne pas trouver un autre parti alors que son père persiste à refuser celui qu'elle a choisi (2) . Elle a été séduite par un valet, et veut épouser un brave cordonnier, originaire de Chamonix qui veut bien se charger de Marie et de son enfant . Elle se plaint de l'autorité pesante de son père qui : "affectant de méconnaître la voix de la nature s'oppose avec la plus constante fermeté.... il s'est rendu inflexible à toutes les prières et soumissions qu'elle lui a faites et chaque jour elle sent que le bras paternel s'appesantit davantage"

A ces louables scrupules, il faut rattacher les raisons invoquées dans tous les cas où la fille est enceinte .

Dans les affaires traitées par le Sénat entre 1782 et 1792 ; dans 11 cas sur les 42 , la fille est enceinte . On trouve aussi de semblables situations dans les archives des officialités, plus tôt dans le siècle . Nous avons affaire ici à des garçons désireux d'épouser et réparer leur faute . Sont-ils forcés par leur conscience ? L'état de la fille ne fait-il que précipiter une décision que, de toute façon ils auraient prise ? A-t-on là une marque de ce que sont les relations pré conjugales ? Les garçons font, en tous cas, état de scrupules de conscience, alors que les parents parlent le langage de l'intérêt . Les mères des filles séduites préfèrent, nous l'avons dit, le déshonneur à une mésalliance ; nous retrouvons là les deux langages évoqués plus haut . Le vocabulaire varie peu au cours du siècle .

Marie Christin et Heustache Vignon ont passé promesse plusieurs fois depuis un an quand ils se présentent devant l'official de Maurienne en 1721 (3) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 34

(2) A.D.S. B 1339 n° 20

(3) Arch. Dioc. St. Jean dossier LI

Elle est enceinte ; le père Vignon ne veut pas entendre parler de mariage . Heustache veut tenir sa parole,il est prêt " à réparer l'honneur de la d. fille pour la décharge de sa conscience en l'épousant en face de N.M. la Sainte Eglise...." .

En 1733,Jean Baptiste Dubois,pour surmonter la résistance de son père qui ne veut pas lui voir épouser Adrienne Buffat,au point qu'il a déclaré son fils impuissant,Jean Baptiste n'hésite pas à menacer : "il ne répondait pas de ce qui pouvait arriver au fruit que portait Adrienne....qui pourrait être jetée dans le désespoir " (1) .

Dans les affaires jugées par le Sénat à la fin du siècle,une fille dit vouloir : "procurer un état à l'enfant qu'elle porte" (2) . Les garçons disent que leur "honneur",leur"conscience" exigent qu'ils épousent .Dans certaines affaires,l'état de la fille n'est pas dit clairement,le garçon veut épouser pour "des raisons secrètes et de conscience" (3) .

Au milieu de ces témoignages qui mettent tous l'accent sur les tourments de la conscience,qui disent tous de façon non explicite qu'il y a une faute à réparer,un seul garçon emploie un langage totalement différent . Ce garçon a-t-il une forte personnalité,ou bien est-ce son procureur qui interprète plus librement sa pensée ? Jean-Claude Curtelin et Thérèse Rulet qui se fréquentent depuis longtemps,demandent au Sénat,en 1791,de lever l'opposition du père de Thérèse . Thérèse est enceinte,aucun trouble de conscience n'apparaît dans leur supplique . Ils expliquent qu'ils se fréquentent depuis longtemps,qu'ils se sont promis de contracter mariage et que : "l'amour qui ne laisse voir que le plaisir l'a fait devenir enceinte de son fait dès environ 6 mois..." (4) .

Jean-Claude veut prévenir les mauvais traitements que le père de Thérèse pourrait lui faire subir,et qui pourraient la forcer à s'expatrier : "le sup. père de l'enfant qu'elle porte dans son sein et déjà uni à elle par les promesses les plus sincères a le plus vif intérêt de prévenir tout malheur,la société y est de même intéressée,c'est pourquoi ils recourent tous deux ...".

\* \* \*

(1) Arch. Dioc. St Jean dossier LIII

(2) A.D.S. B 1339 n° 7

(3) A.D.S. B 1339 n° 11

(4) A.D.S. .B 1339 n° 36

Voyons maintenant comment les enfants réagissent à l'autorité des parents qui essaient de leur imposer un mariage raisonnable, choix qui ne convient pas toujours aux jeunes gens .

Juridiquement, l'autorité des parents s'exerce jusqu'à leur dernier souffle sur leurs enfants . Le poids de cette autorité dépend des caractères respectifs des pères et des enfants . Elle se manifeste à tous les stades des fréquentations et des étapes successives qui mènent au mariage .

Il y a des parents au pouvoir très fort, qui font céder leur enfant dès les premiers signes de désobéissance, telle cette Magdelaine Vernier, de Termignon, qui, en 1769, a échangé plusieurs promesses avec Alexis Flandinet . Mais le père de la jeune fille ne veut pas donner son consentement .

Finalement il emploie la manière forte ; expédie sa fille dans un couvent à Moutiers, va en justice pour faire déclarer sa fille libre de toutes promesses ; n'hésite pas à écrire, au nom de Magdelaine, en demandant au garçon de renoncer à leurs projets . Bien que sa supercherie soit découverte , l'official libère les jeunes gens de leurs promesses (1) .

Certains enfants résistent un peu avant de céder . Jacqueline Perret a échangé des promesses avec Claude Girod pour qui elle a un net penchant. Mais sa famille l'oblige à en épouser un autre . Jacqueline pousse alors Claude à mettre opposition à cette union . Finalement, devant l'official, en présence de sa mère, elle cède : "à cause de l'opposition formelle de sa mère" (2) .

Nous ne saurons jamais combien de filles et de garçons se sont ainsi mariés contre leur gré . Il est vraisemblable que beaucoup de ces couples ont eu finalement une vie sans histoire, parfois peut-être même heureuse, pourquoi pas ; ils n'ont pas laissé de traces dans les archives .

Il arrive aussi, malheureusement, qu'on ne s'accommode jamais d'un mariage arrangé par les parents .

Anne Maurisaz Charvaz, bien que mariée à Joseph Garin, avait "une forte inclination même avant son mariage" pour François Ruffier . Quand Joseph

\* \* \*

(1) Arch. Dioc. St Jean dossier LVII

(2) A.D.S. G 24 Tar. p. 43

Garin vient habiter chez ses beaux parents, les disputes entre eux sont fréquentes . Il finit par vouloir partir . Anne, et sa mère qui a pris son parti, l'empoisonnent en avril 1782 (1) .

Un autre mariage qui tourne mal est célébré en avril 1785 ; il unit Antoine Christin et Marie Fauconnat . Les jeunes mariés s'installent d'abord chez la mère de Marie qui a épousé en 2<sup>e</sup> noces l'oncle d'Antoine. Mais dès octobre, les jeunes gens "ont conçu réciproquement une telle antipathie qu'ils se sont quittés " . Antoine retourne chez son père qui, dit-on, l'a persuadé de rentrer, afin de réunir à son bien la portion qu'il lui avait donné pour son mariage . La belle fille ne veut pas suivre , elle dit que cela n'a pas été convenu . Voilà une vie conjugale qui s'annonce mouvementée (2) .

Il arrive aussi qu'après avoir cédé à leurs parents et s'être engagés avec un parti qui plait à la famille, certains se rebellent avant d'aller plus avant . Françoise Grosset, de Conflans, ne veut plus épouser Marin Burdet, avec qui, pourtant, elle a échangé des promesses en 1783 (3) . Il l'assigne devant le juge, et Françoise avoue alors qu'elle a promis mais "que ce n'était que pour faire plaisir à sa mère " .

Même révolte, après avoir cédé, de la part de Marie Antoinette Rey, qui, malgré les fiançailles, et le contrat signé, ne veut plus épouser Jacques Clément , de Montaimont (4) . Elle déclare qu'elle n'a aucune amitié pour lui et ajoute que : "ce n'est que par condescendance pour son d. père et ayeul qu'elle a promis de l'épouser, n'ayant d'ailleurs été fréquenté par le d. Clément qu'une fois ce qui fait qu'elle a fait cette promesse sans réflexion " .

D'autres enfin, après avoir cédé, et s'être laissé marier, ont un sursaut de révolte . Celles-ci trouvent un lien de parenté avec leur mari ; s'empressent de demander l'annulation d'une union qui leur déplaît (5) ; celles là accusent leur conjoint d'impuissance ; nous aurons l'occasion d'évoquer ces affaires plus longuement ; dans toutes plane l'autorité paternelle .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 03500

(2) A.D.S. B 35

(3) A.D.S. G 19 Tar. p. 95

(4) ARCH. Dioc. St Jean dossier LVIII

(5) A.D.S. G 16 Tar p. 39 ; A.D.S. G 67 Mau liasse 59

Mais certains enfants, plus attachés à leur futur conjoint, ou bien doués d'un caractère plus ferme, ne cèdent pas et n'hésitent pas à aller en justice pour que l'official les autorise à se marier selon leur goût, quitte à être privés de tout héritage ; ou devant le Sénat pour faire reconnaître que leur choix n'a rien de déshonorant .

Même dans le cas de ces enfants au caractère bien trempé, des nuances apparaissent dans leur comportement .

Il n'est pas facile d'aller en justice face à ses parents . Bien que les parents se plaignent du manque de respect, les enfants en éprouvent encore beaucoup, et cela se traduit par beaucoup de crainte et de la docilité . La peur domine pour certains . Ainsi, François Bonnevie, commis au bureau des douanes et bourgeois de Montmeillant (1) . Il en appelle au Sénat pour faire cesser l'opposition de son père . Mais, bien qu'il soit âgé de 30 ans, l'autorité paternelle pèse encore beaucoup sur lui ; son procureur explique que : "son respect pour son père ne lui permet pas de paraître en personne " ; ce qui ne l'empêche pas d'avoir tout de même beaucoup de détermination puisqu'il a déjà passé contrat avec la demoiselle .

Fanchon Nycollin a, elle aussi, peur de ses parents . Elle avoue ne pas oser leur faire part de sa situation . Enceinte de Jacinte Deserveta, garde du corps, qu'elle fréquente depuis quelques années, elle veut qu'il écrive à son capitaine pour être autorisé à l'épouser (2) .

Pour d'autres, sans parler de crainte, on peut cependant dire que l'autorité paternelle est encore très forte . Charlotte Thonin, qui n'a que 18 ans est de ceux-là . Elle fréquente, contre l'avis de sa mère, un piémontais, Maurice Khiona (3) . Sa mère l'enferme au couvent des Bernardines de Conflans . Le sénateur qui va l'interroger, l'entend dire qu'elle persiste dans ses intentions d'épouser le garçon "mais je serais fâchée de déplaire à ma mère, elle s'oppose à ce mariage et c'est pour cette raison qu'elle m'a mise dans ce couvent", puis elle ajoute " elle est trop bonne mère pour s'opposer à mon établissement sans raison " . Le garçon offre de placer 4.000 L. selon la volonté de la mère ; Charlotte ajoute :

\* \* \*

(1) A.D.S. .B 1339 n° 21

(2) A.D.S. B 1339 n° 1

(3) A.D.S. B 1339, n° 4

"je désire pour plaire à ma mère et l'apaiser qu'il place ces 4.000 L. au gré de ma mère, en biens fonds ou autrement dans le pays que ma mère voudra..." ; et si Maurice veut placer cet argent en Piémont, elle souhaite que sa mère y consente "étant juste que j'habite le pays qu'il voudra, quoiqu'il me fâchera de me séparer d'elle " . Finalement, Charlotte n'aura pas à choisir entre sa mère et son prétendant . Le garçon, soit par manque de ressources, soit qu'il ait compris que sa belle mère dirigera ses affaires, renonce à Charlotte .

D'autres enfants se soumettent encore à l'autorité paternelle mais en ayant parfois des velléités d'autonomie .

Jean Guiers, âgé de 30 ans, et qui a fréquenté Péronne Yvrod pendant 7 ans, est, lui aussi, encore soumis à l'autorité de son père (1). Celui-ci ne veut pas qu'il épouse Péronne bien qu'elle soit enceinte . En février 1790, devant le sénateur, il se range aux raisons de son père, dit qu'il a réfléchi que s'il se mariait sans le consentement paternel et celui de son colonel, celui-ci pourrait lui refuser la place de sergent major qu'il lui a promise, il se trouverait alors sans état et sans moyens de subsistance . Le lendemain, il fait preuve de velléité d'indépendance, dit qu'ayant plus de 30 ans il n'a pas besoin de l'autorisation de ses parents . Mais, finalement il cède à la pression de sa famille puisqu'une supplique qu'il adresse au président du Sénat le 26 août 1791, nous apprend qu'il n'a pas épousé Péronne . Il s'en explique "le respect et l'obéissance qu'il a eut pour Joseph Guiers son père dont il est séparé de environ quatorze ans L'a porté il y a environ deux ans à refuser la main de Péronne Yvrod en mariage quoiqu'elle fut enceinte de son fait et d'une condition égale à la sienne....l'honneur et la conscience du supp<sup>t</sup> lui reprochent une telle action ensuite de laquelle la dite Yvrod restoit dans le mépris et l'opprobre " . Il vient de recevoir le consentement de son colonel ; son père, après avoir épuisé tous les moyens de dissuasion consent enfin, à condition de ne rien avoir à donner pour l'entretien du jeune ménage .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 37

On trouve la même hésitation dans la conduite de Claudine Burdet . Elle est enceinte de Barthélemi Bertet qui a été domestique chez sa mère (1). La mère de Claudine ne veut pas de cette union déshonorante . La fille, dans un premier temps, en novembre 1785, déclare " qu'ayant mûrement réfléchi sur les motifs de légèreté, d'inconséquence et de séduction qui l'ont déterminée dans la promesse de mariage....considérant la disparité de condition....qui déshonorerait ses parents...elle renonce à sa promesse qu'elle veut être regardée comme inconsiderée...." . Deux mois plus tard, le 3 janvier 1786, elle explique que, si elle renonce, c'est : "y étant déterminée plutôt par le refus de sa mère à consentir au mariage qui l'assujétirait à des peines si elle épousait Barthélemy..." ; elle exige pour prix de sa renonciation que ses parents soient chargés de tous les frais pour qu'elle accouche en ville , et pour la subsistance de l'enfant. Quelques jours plus tard, le 11 janvier, seule devant le sénateur, elle avoue qu'elle a parlé dans la crainte de sa famille mais qu'elle désire épouser le garçon . Sa mère finira par consentir au mariage .

D'autres enfants sont, eux, beaucoup plus libérés de l'autorité paternelle. On a l'impression que, certains demandent la permission de leurs parents par déférence, pour éviter des complications, mais bien décidés à n'en faire qu'à leur idée de toutes façons . Ils emploient un langage très ferme , comme Joseph Millet marquis d'Arvillard que nous avons déjà rencontré aux prises avec sa mère . Il proteste de son respect pour elle mais dit aussi que sa détermination est : "irrévocable" (2) .

D'autres, face à l'hostilité du père, s'assurent la complicité de leur mère ou d'un aïeul . La fille de Claude Pourtier, en butte à l'opposition de son père a toute l'indulgence de sa mère qui dit : "s'ils se veulent épouser, qu'ils se prennent " (3) . Elle pense que son mari s'oppose au projet de leur fille pour retarder la constitution d'une dot . La mère est-elle plus sensible au choix des cœurs qu'aux problèmes d'intérêts ?

\* \* \*

(1) A.D.S. .B 1339 n° 7

(2) A.D.S. B 1339 n° 14

(3) A.D.S. B 1339 n° 6

Antoinette Petillat, qui devait épouser Claude Favrin le 15 janvier 1787 se retrouve ce jour-là devant le Sénat qu'elle supplie de l'aider (1) . Son père a fait opposition deux jours plus tôt . Elle s'assure l'aide de son aïeul maternel qui vient déclarer au sénateur que Claude est un brave garçon, avec tous les qualités requises pour être un bon mari . Le Sénat désavouera le père .

La fermeté des enfants frise parfois la rébellion ouverte . Guillaume Billon et Benoite Fosseret, de La Rochette, font demander le consentement du père de la fille par le curé du lieu (2) . Celui-ci ne veut pas voir sa fille quitter le pays . Dans leur supplique les deux jeunes gens disent que : "ce refus et la réponse faite par le d. curé aux suppts. ne firent qu'augmenter leur amour" . Le garçon se procure les papiers nécessaires et, quelques jours plus tard, accompagnés du curé, ils vont prévenir le père rétif, qu'ils vont faire publier les bans . Le père réagit avec fureur à leur détermination ; il expulse sa fille "à demi vêtue", confisque ses vêtements . Après deux proclamations, l'interdiction de l'évêque arrive ; le père s'est adressé à l'officialité . Guillaume et Benoite se tournent alors vers le Sénat , disent qu'ils ont plus de 30 ans, qu'il n'y a pas disparité d'état . Benoite ajoute même que " les désagréments que son futur a essuyé de son père n'ont fait qu'augmenter son amour pour lui " . Rébellion encore de la part de Laurent Dupérier et Marie Thérèse Jane à l'égard du père de Marie . Il est vrai qu'ici les jeunes gens ont l'appui du père du garçon . Mais le père de Marie s'est mal conduit à leur égard. Les deux jeunes gens "déterminés depuis long tems de s'unir par les liens sacrés du mariage " ont cru qu'il n'y avait pas d'obstacle à leur : "inclination naturelle " ; même condition, tous deux enfants de laboureur, à peu près le même âge, 26 et 25 ans ; ils ont donc convenu : "en présence et avec le consentement de leurs pères ", le jour de Pâques, de s'épouser(3) . Ils ont demandé et obtenu une dispense de parenté, une dispense de deux bans ; se sont fiancés à l'église un dimanche d'avril 1792, et ont fixé le mariage au jeudi suivant les fiançailles . Le père Dupérier a acheté

\* \* \*

(1) A.D.S. .B 1339 n° 10

(2) A.D.S. .B 1339 n° 38

(3) A.D.S. .B 1339 n° 41

les habits de nocés des deux époux, et aussi tout ce qui est nécessaire au banquet . La veille des nocés, le père de Marie fait savoir au curé qu'il retire son consentement . Les suppt. sont "aterrés de ce changement subit qui est presque devenu scandaleux dans la paroisse, quoiqu'il ne déshonore pas la famille de l'époux il ne fournit pas moins des sujets d'une espèce de suspicion " . Mais les jeunes gens ne se laissent pas intimider . Ils rappellent au père de Marie qu'il est de son devoir de constituer une dot à sa fille ; qu'il en a parlé une fois avec Laurent en promettant 800 L. mais que ses facultés exigent qu'il donne deux fois plus .

Bien sûr il n'a pas donné plus à ses deux autres filles, mais, dit Marie : Les renonciations inconsidérées que l'obéissance leur a fait faire leur donne des regrets ; la suppt. plus âgée que ses soeurs, a appris par l'expérience que celles ci lui ont donnée que ce n'est pas manquer aux Loix de l'obéissance que d'exiger d'un père ce que Les voeux de la nature et la disposition du droit lui ordonnent de constituer à ses filles " . Marie et son promis rappellent au père que, s'il veut faire une constitution dotale, ils y consentent à condition que la dot soit vraiment congrue ; ils lui rappellent aussi que la loi fournit les moyens de faire faire constitution de dot après mariage . Le père n'a plus de moyens de pression, il cède .

Certains enfants faisant fi de l'hostilité déclarée des parents, continuent les démarches pour réaliser leur projet . La mère de Joseph Bally a mis opposition au mariage de son fils le 10 septembre 1785 au greffe de l'officialité de Chambéry (1) . En novembre, l'affaire arrive devant le Sénat ; mais entre temps Joseph Bally et Marie Perrier qu'il fréquente depuis 4 ans et qui est enceinte ont passé contrat le 31 octobre . Ils affirment que l'aïeul maternel de Joseph a donné son accord .

Joseph Chamoux et Madeleine Prunier, tous deux âgés de 20 ans, se fréquentent depuis 4 ans . Ils passent contrat dotal le 6 février 1787 ; la fille se constitue la somme de 2.000 L. provenant de la succession de son aïeule maternelle . Quand le jeune couple se présente devant le père de Madeleine celui-ci refuse son consentement et Joseph et Madeleine sont obligés d'en appeler à l'arbitrage du Sénat . De même, quand François Bonnevie, bourgeois de Montmeillant présente une supplique au Sénat le 23 mai 1788, il a déjà sollicité en vain plusieurs fois le consentement de son père ; mais le refus paternel ne l'a pas empêché de passer contrat avec Jeanne Vernet le 16 mai (2) .

\* \* \*

(1) A.D.S. .B 1339 n° 8

(2) A.D.S. .B 1339 n° 21

D'autres se sentent carrément libérés de la tutelle paternelle ; ils ont tort légalement ; mais on comprend ce qu'ils ressentent .

Louis Banquis qui a 43 ans remarque que, séparé de son père depuis 12 ans avec son accord, sans avoir reçu aucun secours de lui : "bien au contraire il a versé plus de douze cens livres de ses épargnes dans les biens de son père, cette habitation séparée pendant un si longtemps Lui a sans doute acquis sa Liberté par émancipation tacite" (1) .

De même, Jean François Sevey Guerraz explique-t-il dans sa requête au Sénat en 1787, qu'il est né trente ans plus tôt, qu'il habite Paris où il vit de ses salaires depuis environ 18 ans séparé de son père : "ainsi il est majeur et émancipé " (2) . C'est dire si l'autorité paternelle est pesante .

Il y a enfin ceux qui entrent en rébellion ouverte, et n'ont pas peur de se mettre hors la loi pour triompher de l'opposition des parents . Leur amour est-il plus fort ? L'autorité du père est-elle si absolue qu'elle n'autorise aucun dialogue et oblige à recourir à la force ?

Claude Bulliard et Charlotte Villey, n'hésitent pas en tous cas, en 1791, devant l'hostilité de leurs parents, à produire de faux certificats pour pouvoir se marier (3) .

D'autres emploient, contre l'autorité excessive de leur père, les moyens extrêmes . Françoise Crusilliat, plus jeune fille d'un auditeur général des guerres de la province de Maurienne et avocat au Sénat , ne veut pas être mariée contre son gré, comme le fut sa soeur aînée . Quand son père refuse en 1727 la demande en mariage de Claude François de Glapigny, jeune homme sérieux, âgé de 28 ans, vivant de ses revenus , alors que le père a déjà refusé 3 ou 4 partis ; Françoise déclare qu'elle n'en épousera jamais d'autre et elle s'enfuit avec lui . Leur folle équipée les emmène d'Aiguebelle où elle habite, à Faverges chez des parents puis à Genève . L'aventure se termine en prison pour le ravisseur . Françoise, du couvent des Révérendes Dames de Sainte Claire où elle a été mise par ordre du Sénat (4)

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 9

(2) A.D.S. B 1339 n° 15

(3) A.D.S. B 1138 f° 33

(4) A.D.S. B 02704

clame que, malgré les vives remontrances de ses parents elle n'a pas changé d'avis . Elle supplie qu'on la laisse au couvent jusqu'à la fin du procès de son amant car ses parents veulent l'en retirer pour la marier à leur goût .

Que risquent ces jeunes gens qui s'enfuient ensemble pour forcer la volonté des parents ? C.E. de Ville (1) dit que la peine de mort sanctionne le crime de rapt, mais en Savoie les cas sont rares. Un magistrat note en 1777 (2) : "heureusement cette espèce de délit étoit presque inconnue en Savoye dans ce pays depuis longtemps . Mais il est devenu fréquent depuis lors, et dans le court intervalle de 6 mois il s'en est commis 3 différens" . Et le même magistrat ajoute : "La peine de ce crime n'est pas absolument déterminée . En France même où ces crimes ont été autrefois plus fréquens, et où les Loix sont plus sévères, on en suit rarement les dispositions à la lettre lorsqu'il s'agit d'un simple rapt de cette espèce eu égard aux différentes circonstances dont la preuve est très difficile, et la peine devient de cette manière arbitraire" . Comme le concile de Trente est reçu en Savoie, la législation sur le rapt n'a pas évolué dans ce pays comme en France . Le ravisseur peut épouser la femme ravie, c'est même fortement recommandé ; le mariage ainsi contracté est valide, l'honneur de l'épouse est sauf, seul le délit civil demeure .

L'attitude du Sénat est à la conciliation et à l'arrangement plutôt qu'au conflit ouvert pour faire reconnaître à tout prix l'autorité paternelle. Dans les quelques cas rencontrés il n'y a pas de violence de la part du ravisseur ; la victime est consentante . Alors il n'y a pas de peine contre celui qui n'a pas connu charnellement la personne ravie (3) . La transaction est toujours possible mais n'efface pas l'infamie . Dans les exemples qui suivent nous allons voir que la règle est l'arrangement à l'amiable, pour éviter autant que possible le scandale public .

\* \* \*

(1) C.E. DE VILLE Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie op. cit.

(2) A.D.S. B 1134 p. 71

(3) H. DUVILLARET Essai sur le droit pénal savoyard 1440-1723, thèse de droit, Grenoble 1943, édit Planche, Bonneville, p. 330

Voyons d'abord l'histoire de Claudine Jacqueline de Lambert de Soyrier, fille unique du premier syndic de la ville d'Annecy . Elle s'enfuit de chez ses parents au milieu de la nuit du 10 avril 1734 accompagnée de sa femme de chambre (1) . Le sieur François Marie de Genève de Boringe est soupçonné . Les domestiques parlent ; ils savaient tous qu'il aimait mademoiselle de Soyrier "par les empressements qu'il lui témoignait", mais on n'a jamais entendu dire dans la domesticité qu'il l'avait demandé en mariage, pour la bonne raison que, si François Marie est de bonne naissance, il n'a pas de fortune . Les jeunes gens font un mariage à la Gaulmine dans l'église du Grand Saconnex aux environs de Genève . Le père de Claudine est stupéfait ; sa fille ne lui a jamais rien dit "quoiqu'elle n'ignora pas ma tendresse pour elle" ; il ne trouve qu'une explication à ce comportement " une espèce d'enchantement" . Il supplie le roi de faire châtier ce "scélérat libertin" qui a osé bafouer "les Loix de L'Estat, de la tranquillité publique, de l'honneur, de la justice et de la Religion" .

Sa Majesté convient que : "le cas est atroce, et qu'il mérite chatiement, mais en même tems, Elle convient aussy que dans ces sortes de cas il est à propos pour l'honneur des familles d'accomoder de telles affaires car en conclusion M. de Soyrier que ferait-il de sa fille quand on la luy rendrait " (2) , écrit le comte Picon au premier président du Sénat, le 9 septembre de la même année, faisant preuve là, d'un solide bon sens . Le comte écrit un peu plus loin : "Il serait bon cependant, si Votre Excellence pouvait réussir dans cet accomodement, pour que la justice ne perdit pas ses droits de faire mettre M. de Boringe à Miolans afin d'en imposer à la jeunesse pour qu'elle ne s'émancipat pas à commettre de pareil crime " . Finalement, après les avoir mariés selon les prescriptions du concile, on sépare les jeunes mariés . Mr. de Boringe est enfermé à Miolans et sa femme dans un couvent à La Roche (2) . Quelques mois plus tard on les libère . Leur détention a été jugée suffisamment longue pour

\* \* \*

(1) A.D.S. B 04100

(2) A.D.S. B 1779

servir d'exemple et dissuader d'éventuels imitateurs .

Autre affaire, autre accommodement . A Lyon, en 1769, Claude Barget, "parfait honnête homme, veuf & chargé de neuf enfants" vit de son métier . Il est maître ouvrier en soie . L'ainée de ses enfants est une fille, âgée de 17 ans qui prend soin du ménage de son père . Celui-ci ne veut pas s'en séparer, l'équilibre économique du foyer serait rompu . Quand la fille s'amourache de François Steff, le compagnon ouvrier qui travaille avec son père, celui-ci s'oppose à leurs projets . Les jeunes gens s'enfuient à Chambéry en septembre 1769, où ils savent que la loi leur est plus favorable .

Les autorités des deux pays vont arranger l'affaire . Mr. Rousset, premier échevin de Lyon écrit au gouverneur général de Savoie : "Je luy ai cependant fait comprendre -au père- que le seul bon moyen de réparer une faute aussi grave était de pardonner & de consentir au mariage de ces jeunes gens pourvu que d'un commun accord ils revinssent avec respect & soumission faire leurs excuses à ce père & lui demande son consentement; il m'a donné sa parole de les réunir si c'est sincèrement leur Intention & surtout de ne faire aucun Eclat ny aucunes poursuites contre le dit Steff " (1) .

Autre affaire qui s'arrange au mieux, c'est celle d'Antoine Le Breton, un grenoblois, qui enlève le 18 mai 1777 la fille du confiseur Jourdan (2) . Le père du jeune homme ne voulait pas donner son consentement , le père Jourdan du coup hésitait . Les jeunes gens se sauvent de nuit . Le juge mage décrète Le Breton de prise de corps ; s'il n'a pas commis de rapt, il a commis une injure envers les parents . Finalement l'action s'éteint car les jeunes gens se marient à Domessin et " le mariage a réparé le scandale et effacé toute idée de rapt " .

Toutes ces affaires de rapt se terminent bien pour les amants, c'est déjà le triomphe de l'amour .

Ces affaires nous amènent à nous interroger sur la justice .

\* \* \*

(1) A.D.S. 1C4

(2) A.D.S. B 1134 p. 57

Après avoir passé en revue les motivations, l'argumentation des deux parties face à face, il nous faut voir maintenant comment va trancher la justice . Les dernières affaires évoquées, celles de ces jeunes gens qui n'hésitaient pas à sortir de la légalité pour forcer la décision paternelle nous montrent une jeunesse triomphante . Qu'en est-il, de façon générale, dans ces affaires familiales de :

### L'attitude de la justice

L'official ne peut juger, nous l'avons dit, que des empêchements canoniques . En 1792, l'official de Tarentaise "n'apparaissant aucun empêchement dirimant ou prohibitif au mariage projeté entre Pierre Tardieu et la Marie Jeanne Branche déclare libres les parties " (1) . Une autre fois le juge accordé le mariage "eu égard à l'âge de la fille " (2) ou encore : "pour profit de la contumace" dans tous les cas où le père ne se présente pas . En 1735 le juge ecclésiastique accorde le mariage à Jean François Laurent et Jeanne Rostaing . La mère de Jeanne s'est opposée à cette union surtout à cause de la différence de condition . L'official "attendu la liberté de mariage, le mobile de la grossesse et les pressantes instances de la d. Jeanne..." autorise le mariage . Le plus souvent, en fait, le juge accepte la demande des jeunes "attendu la liberté de mariage " . Nous n'avons trouvé que deux cas où le juge ecclésiastique a refusé le mariage . Et encore, dans un cas, la fille s'est-elle ralliée aux idées de ses parents . C'est la mère, Anne Armand, qui se présente en 1768 devant l'official pour sa fille (3) . Elle dit que sa fille, malgré le contrat dotal déjà signé, n'a pas l'intention de s'unir à Jean Baptiste Fournier; que c'est par surprise qu'elle a accepté des arrhes . Mais le jeune homme révèle qu'Anne avait menacé sa fille de lui casser les bras si elle persistait à vouloir l'épouser . Le juge ne peut alors "attendu les d. oppositions du père et de la mère et aussi le temps écoulé depuis le d. contrat " . que déclarer la jeune fille libre .

\* \* \*

(1) A.D.S. G.24 Tar. p. 74

(2) A.D.S. G 16 Tar. p. 36 et Arch. Dioc. St Jean dossier LIV

(3) Arch. Dioc. St Jean dossier LVII

Un seul exemple réel de refus de la part de l'official nous reste . Celui de Jeanne Marie Didier, qui vient en 1782 déclarer à l'official que, âgée de 28 ou 30 ans, elle a déjà eu plusieurs prétendants ; mais qu'elle a choisi son parent au 3<sup>e</sup> d<sup>o</sup> ; "elle a de l'amitié pour le d. Arnaud qui a su gagner son coeur " (1) . Mais elle a eu le tort de quitter le domicile paternel depuis 15 jours, brisant ainsi l'ordre des choses . Le juge lui ordonne de : "se remettre sous l'autorité de son père ", lui défend de " traiter en particulier avec le d. Arnaud sans la présence et l'assistance de son père " .

Le Sénat , pour sa part, a eu à traiter entre 1782 et 1792 un total de 42 affaires, dont 8 suppliques ou affaires incomplètes ; c'est à dire que, dans ces 8 cas il n'y a pas eu de jugement rendu . Sur 34 jugements, il y a seulement 5 cas où le Sénat a refusé le mariage . En pratique le Sénat se montra donc : "très libéral dans l'interprétation des textes qui pouvaient être invoqués pour limiter la liberté de choix des enfants " (2) . Dans les 29 cas où l'accord est donné, 4 fois le père ou la mère revient sur son opposition ; dans 3 cas l'opposant ne se présente pas et le Sénat accorde aux futurs époux le bénéfice de la contumace . Dans 10 cas la fille est enceinte .

Voyons en détail le discours que tient le sénateur chargé de ces différends familiaux . Un souci l'anime : essayer de concilier les points de vue ; essayer de faire en sorte que le Sénat n'ait pas à trancher dans un conflit familial, si possible amener les parties à une solution d'entente . Le sénateur tient aux enfants le langage de la raison, du respect qui est dû aux parents, un discours "d'ordre " ; aux parents il dit que leurs raisons de faire opposition sont déraisonnables, il plaide pour "le coeur" . De quoi s'inquiète le sénateur quand il reçoit les enfants ? Celui qui interroge Pierre Girod, en conflit avec sa mère qui déclare notamment qu'il n'a pas d'état, demande à Pierre son âge, ses moyens de pourvoir à sa subsistance et à celle de sa femme et des enfants à naître ; il lui fait remarquer qu'un enfant doit avoir le consentement de ses parents (3) .

\* \* \*

(1) Arch. Dioc. St Jean dossier LVIII

(2) A.PERRET "le Sénat de Savoie et les causes matrimoniales " M.D.S.S.H.A., t.LXXXIV, 1971, p. 132 .

(3) A.D.S. B 1339 n° 18

Le sénateur qui interroge Joseph Bally lui rappelle : "la déférence et le respect qu'il doit aux conseils de sa mère " (1) .

Les magistrats parlent le langage de la raison ; ils font réfléchir les jeunes gens sur les conséquences matérielles parfois dramatiques qu'entraîne un conflit avec les parents . A Joseph Bally, dont la mère a fait opposition il rappelle que c'est son intérêt d'adhérer aux volontés de sa mère, puisque celle-ci ayant à prétendre environ 17.000 Livres, cette somme absorbe la plus grande partie de l'héritage peu important que lui a laissé son père (1) .

A Marie Antoinette Odoyer qui se rebelle, on dit que : "il ne convient pas d'épouser l'homme contre le gré de son père, d'autant plus qu'elle n'est pas assurée qu'il ait aucun bien, qu'elle se prépare donc un sort malheureux "...mais on lui accorde tout de même le mariage (2) .

Le Sénat dit donc, en substance aux jeunes gens de réfléchir aux conséquences difficiles de leur rébellion ; mais une fois qu'il les a mis en garde , le sénateur ne juge pas que l'éventuel préjudice pécuniaire soit un motif suffisant pour refuser l'union .

Voyons maintenant l'attitude du Sénat face aux parents . La principale préoccupation est d'abord financière ; le juge s'inquiète si un père a un état et s'il peut constituer une dot à sa fille (3) .

Quant aux arguments des parents , les sénateurs y répliquent d'une façon qui nous étonne . Ils paraissent peu sensibles à la différence d'état, du moins telle qu'elle est ressentie par les parents . Dans le cas déjà évoqué de Hyacinthe Banquis, ancien procureur à notaire, qui trouve que son fils Louis, commissaire d'extente d'Annecy, veut s'unir à une famille de personnes "viles et abjectes " dont le tort est d'être aubergiste ; les attestations d'honorabilité données par les syndics, affirmant que ce sont "gens d'honneur et de probité, jouissant de l'estime et de la considération du public ", ces attestations sont plus importantes aux yeux du sénateur qui autorise Louis à épouser Nanon (4) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 8

(2) A.D.S. .B 1339 n° 20

(3) A.D.S. B 1339 n° 18

(4) A.D.S. B 1339 n° 9

Quand des parents invoquent l'ignominie d'une famille, le sénateur rappelle ce que nous avons déjà eu l'occasion d'entendre dans la bouche des hommes de loi ; l'ignominie qui retentit sur toute la famille est un fait de mentalité mais n'est en aucune façon inscrite dans la loi . La mère de Joseph Bally, qui donne entre autres raison à son opposition, le fait que la soeur de celle que son fils veut épouser a une conduite déréglée se l'entend rappeler : " c'est un principe aussi connu que constamment reçu, et sans contredit que la fille lorsqu'elle se marie est finis familiae paternae d'où elle sort et principium alterius c'est à dire de celle de l'époux dans laquelle elle entre " . Le sénateur en conclut que, si la soeur de Marie s'est mal conduite, ceci ne retentit pas sur sa famille d'origine .

Quant à la différence d'âge, alléguée par les parents ; et parfois à juste titre, comme dans le cas de Joseph Bally, encore lui, qui a 21 ans, et qui veut épouser une fille de 30 ans ; le sénateur répond aux parents : "qu'elle pourra refroidir dans la suite l'attachement conjugal de celui-ci envers la première, mais un pareil inconvénient, outre qu'il est incertain ne doit pas, ce semble, être pris en considération...." .

Les parents Bally se sont plaints aussi du défaut de faculté de leur fils . Le sénateur leur répond : "le défaut de facultés qui entraîne l'impossibilité de fournir à l'entretien de la famille ne peut nullement être classé au nombre des motifs légitimes d'opposition de la part des ascendans " . Les mêmes arguments sont développés par le sénateur Carelli qui juge, en 1791 l'opposition de Jeanne Marie Derale au mariage de son fils François, la mère dit qu'il n'a aucun biens, qu'il a même des dettes ; le magistrat lui réplique : "le défaut de fortune de la part d'une des parties contractantes ne peut être une raison suffisante pour autoriser les parens à refuser leur consentement aux mariages de leurs enfans . Il arrive journellement que des personnes sans fortune s'unissent par ce lien sacré, et que cette union est suivie des effets les plus heureux : une femme, des enfans qui surviennent inspirent le goût du travail, et la nécessité de s'y livrer corrige souvent de la dissipation et de l'oisiveté une personne qui aurait vécu dans le dérèglement si elle eut constamment gardé le célibat " (1) ; bel éloge du mariage .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 31

Alors de quoi s'inquiète le Sénat ? Arrive-t-il qu'il donne raison aux parents ? Oui, mais rarement ; 5 fois, sur les 42 dossiers, il a refusé aux enfants l'autorisation de réaliser leurs projets . Les raisons ne sont pas réellement explicitées ; essayons de les trouver dans les 5 cas . Claude Pourtier, marchand de Chambéry ne veut pas que sa fille épouse Laurent Ripert marchand forain, originaire de la vallée de Barcelonnette. Laurent est en pension chez lui depuis 4 ans . Le garçon est chargé de dettes en Savoie, il ne peut faire aucun augment, le père serait obligé d'entretenir le jeune ménage . Le Sénat interdit le mariage en raison des dettes de Laurent . Mais, un an plus tard, le père lèvera son opposition ; sans doute un élément financier favorable au garçon est-il advenu, nous n'en savons rien (1) .

Marguerite Babin fréquente depuis 3 ans Philibert Postel qui habite Rumilly depuis 6 ans . Mais la mère de Marguerite ne veut pas de cette union . Le garçon est étranger, on n'est assuré ni de son état, ni de sa liberté, ni de ses moeurs, ni même de sa patrie . Il n'a encore été fixé nulle part, ses papiers prouvent qu'il a été errant jusqu'à son arrivée à Rumilly . Si, après quelques années de mariage, il lui prenait fantaisie de quitter le pays en y laissant femme et enfants, la famille et la communauté seraient obligés de les prendre en charge . La mère a refusé de plus riches partis ; elle promet à sa fille une dot plus importante si elle se marie selon les voeux de sa mère ; sa marraine lui donnera une somme non négligeable . Le Sénat incline à trouver ce projet inconsidéré, parce que Marguerite s'expose à se priver de la portion d'hoirie de sa mère, des 800 L. de sa marraine , à n'avoir aucun augment , aucune garantie en échange ; "l'opposition peut être regardé comme légitime ; Postel n'a pas assez justifié d'avoir des biens de sa mère pour assurer la dot et l'augment....il est convenable de suspendre jusqu'à la rentrée pour lui permettre de changer l'état des choses " . Mais, 5 mois plus tard, la fortune de Philibert n'a pas dû s'améliorer et le Sénat refuse le mariage (2) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1339 n° 6

(2) A.D.S. B 1339 n° 16

Voyons le troisième cas . C'est celui de Jacques Exertier, sergent royal de 20 ans . Ses parents refusent qu'il épouse Marie Perrin . Ce n'est pas la différence d'état qui les chagrinent, mais plutôt la profession de sergent qui ne permet pas à leur fils de nourrir une famille . Le père de Marie s'engage à garder le jeune couple et les enfants chez lui jusqu'à ce que Jacques puisse nourrir sa propre famille . Les parents du garçon exigent une caution solvable ; le Sénat n'autorisera le mariage qu'après signature de cette caution .

Bon Jacquemin s'oppose, lui, au mariage de sa petite fille Jacqueline avec un milanais Constantin Bernard Sauveur Prina, soldat dans le régiment de dragons de S.M. . Le curé d'Hospitalette, la paroisse de Constantin, révèle qu'il a fait de mauvaises affaires quand il était fermier dans son pays, et que maintenant : "il ne lui reste que son corps et son métier" . L'affaire n'est pas plus explicite . Mais, bien que le curé ait assuré que le jeune homme était de bonnes moeurs ; le défaut de fortune, la méfiance envers tout étranger, le jeune âge de la fille, donnent des arguments à l'aïeul qui insiste sur l'irréflexion de Jacqueline . Le Sénat va refuser le mariage (1) .

Dans le dernier cas de refus de la part du Sénat, les raisons sont plus difficiles à cerner . Joseph Martin, marchand tanneur de Chambéry s'oppose au mariage de Gaspard, son fils, avec Antelmette Roman . Il a , depuis toujours, manifesté son hostilité , a prié les parents de la fille de ne pas recevoir son fils . Il invoque la disproportion des parties, mais surtout le fait que la mère d'Antelmette a subi le fouet pour vol 25 ans auparavant . Le sénateur demande à la jeune fille si elle ne craint pas d'entrer dans une famille qui lui est hostile . Le garçon et la fille envisagent de vivre séparés de leur famille, chacun avec son métier . Antelmette est enceinte, leurs métiers de tailleur et de faiseuse de gaze leur promettent un début dans la vie trop difficile ; trop difficile sans doute aux yeux du sénateur qui refuse le mariage (2) ;

\* \* \*

(1) A.D.S. .B 1339 n° 23

(2) A.D.S. B 1339 n° 25

De l'étude de ces cas on peut conclure que le Sénat a été peu sensible aux différences d'état et de condition, contrairement aux familles :

" Le Sénat ne suivait pas l'avis des familles qui voyaient beaucoup de nuances de milieu dans chaque catégorie sociale " (1) .

Par contre le Sénat est sensible au fait que le couple qui va se former puisse assurer sa subsistance . "Le Sénat est plus sensible aux questions d'honneur et de probité et à l'avenir matériel des ménages " (1) .

Nous voyons aussi que le Sénat partage avec les parents, et toute la population dans son ensemble, une grande méfiance à l'égard des étrangers. Il serait intéressant, mais ceci dépasse le cadre de cette étude, de chercher l'origine sociale des sénateurs, leur mode de vie, connaître leur vie privée ; s'interroger sur leur attitude face au mariage de leurs propres enfants. Ont-ils eu pour leur propre classe le même jugement que pour les cas qu'ils ont eu à juger , et qui se déroulaient le plus souvent dans les milieux de l'artisanat aisé (2) .

Une remarque peut commencer peut-être à nous éclairer . Elle émane du secrétaire d'un ambassadeur français à Turin vers 1730 ; il écrit : "les magistrats - du Sénat de Savoie- mènent une vie plus studieuse et plus retirée que le clergé même , on exige d'eux une égale austérité dans les moeurs et dans la conduite " (3) .

Cette approche des relations entre les parents et leurs enfants nous a permis de nous interroger sur les relations juridiques, économiques , affectives dans les familles . Nous avons tenté de distinguer les rapports tels que l'idéal de l'époque les envisageait, et la réalité .

Au delà des valeurs normatives mises en avant devant le juge par les plaideurs, deux univers se sont dessinés . Celui des parents, figé sur une société d'ordre, construite sur la solidarité et l'autorité familiales ; en accord total avec l'organisation de la société dans laquelle ils vivent .

\* \* \*

(1) A.PERRET "Le Sénat de Savoie et les causes matrimoniales" op. cit. p. 131

(2) Peu de professions apparaissent dans les procès entre parents et enfants devant le Sénat ; les parents dont on connaît l'état, se révèlent être boulanger, vitrier, marchand, cordonnier ; plusieurs sont bourgeois de Chambéry.

(3) cité par F.VERMALE Les classes rurales en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle op. cit. p. 206-207

Celui des enfants, en porte-à-faux avec la société de l'époque, puisque ils aspirent à pouvoir prendre des initiatives, alors que la loi, la mentalité, les laissent sous la dépendance totale de leurs parents.

Les enfants ont déjà élaboré un esprit moderne qui leur fait privilégier les mérites individuels dégagés de la parenté.

Deux comportements nous étonnent et nous laissent à nos interrogations. Quelles sont exactement les fréquentations entre jeunes gens, quelle est l'attitude des parents face à ces relations qui durent souvent longtemps et dont il semble, souvent, que, seule une grossesse, les fasse déboucher sur un engagement ?

Les jugements rendus aussi bien par le juge ecclésiastique que par les sénateurs révèlent ; d'une part un décalage, pour ne pas dire une contradiction, entre la loi canonique qui accorde de l'importance à l'engagement individuel, et l'organisation familiale ; d'autre part un autre décalage entre l'attitude des parents et le jugement des sénateurs. Les hommes de loi auraient-ils une mentalité de précurseurs ? (1).

Il ressort de cette étude qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le pouvoir des parents est remis en cause par les enfants. Mais il ne faut pas oublier que, si certains arrivent à affronter victorieusement ce pouvoir, le choix d'un conjoint n'est pas encore laissé à la seule volonté individuelle. D'autres contraintes pèsent sur ce choix, contraintes religieuses, contraintes sociales que nous allons étudier maintenant.

\* \* \*

(1) R. MANDROU Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle, le Seuil, coll. "L'Univers Historique", 1980, 576p., a montré que dans les procès pour sorcellerie, c'est "l'élite intellectuelle constituée par la haute magistrature" qui a commencé à mettre en question la manière de juger ce crime, qui a commencé à avoir une vision plus moderne sur ce délit.

Monsieur

9

La Comtesse de Piolens a représenté au Roi que la mauvaise conduite de son fils le cadet, qui après avoir embrassé différens états, qu'il a été obligé d'abandonner à cause des dettes considérables qu'il a contractés, s'est dernièrement évadé d'une Chartreuse, où il avoit pris l'habit dans le mois de Mars dernier, donne lieu de croire, que s'il revenoit dans la Maison paternelle il y répandroit la terreur, et la consternation, et qu'il seroit capable de donner dans des excès, qui déshonoreroient plusieurs familles, et conséquemment elle a supplié le Roi de donner ses ordres pour que si ce garçon vient à l'insulter, en quelque façon qu'elle, il soit arrêté, et

mis en lieu de sûreté.

S. M. ayant daigné adhérer aux supplications de la Dame susd., m'a ordonné de vous en prévenir, Monsieur, afin que si ce jeune homme vient à paroître en Savoie, et fasse des insultes à Mad. la Comtesse sa Mère, sur la requisition que celle-ci vous en passera V. E. donne les ordres nécessaires pour le faire arrêter, et en informe ensuite ce Bureau d'Etat pour recevoir à ce sujet les ultérieures déterminations de S. M.

Je prie V. E. de permettre que je profite de cette occasion pour lui réitérer les assurances du respect très distingué, avec lequel j'ai l'honneur d'être

Monsieur

De. V. E.

Chambery le 13. Jbre 1775.

J. E. M. le C<sup>te</sup> De la Tour  
Command. de Savoie

Le très humble et très  
obéissant serviteur  
Viretitz